

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU TIMOR-LESTE**

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I INTRODUCTION	1
CHAPITRE II COMPÉTENCE	3
CHAPITRE III CONTEXTE DU TIMOR-LESTE	4
CHAPITRE IV LES EFFETS DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR LE TIMOR-LESTE	9
A. Les effets néfastes des changements climatiques ont des répercussions disproportionnées sur les États en développement, en particulier les PMA, qui peuvent ne pas avoir la capacité physique, financière ou technique de s'adapter efficacement aux changements climatiques, d'en atténuer les conséquences et d'en assurer le suivi	10
B. Le réchauffement et l'acidification des océans menacent considérablement la biodiversité et les écosystèmes marins du Timor-Leste, qui sont essentiels à son identité culturelle	12
C. Les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, en particulier l'élévation du niveau de la mer, les inondations et les tempêtes tropicales, représentent un danger physique important pour les populations et les écosystèmes du Timor-Leste	14
D. Les changements climatiques menacent la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau du Timor-Leste	16
E. Les changements climatiques peuvent nuire à des secteurs de croissance clés de l'économie du Timor-Leste, entravant le développement et la diversification.....	17
F. Le Timor-Leste a entrepris d'importantes initiatives d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques malgré sa nature de PMA et de PEID.	18
CHAPITRE V DROIT APPLICABLE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	22
CHAPITRE VI CONVENTIONS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	25
A. Le régime de lutte contre les changements climatiques régleme les émissions anthropiques de gaz à effet de serre	25
B. L'accord de Paris reflète un consensus international et scientifique sur ce qui est nécessaire pour prévenir les effets les plus catastrophiques des changements climatiques, et exige des États qu'ils prennent des mesures spécifiques qui représentent une progression dans le temps	25
C. Les obligations des États en vertu du régime de lutte contre les changements climatiques sont des obligations de comportement et ont un caractère de « diligence raisonnable » qui doit constituer une progression dans le temps	27
D. Les obligations des États en matière de changements climatiques devraient être fondées sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et devraient tenir pleinement compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement	34

E. La Cour doit prendre en compte les effets de la réponse climatique sur les pays fortement dépendants de la production et de l'exportation de combustibles fossiles, et sur les pays en développement de manière générale.....	38
F. Les États développés sont tenus de fournir une assistance technique et financière aux États en développement pour les aider dans leurs initiatives d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation	42
G. Les États ont le devoir de coopérer pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques	47
H. La CCNUCC exige des États qu'ils protègent le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures	51
CHAPITRE VII DROIT DE LA MER	54
A. La Cour doit prendre en compte le rôle du droit de la mer dans la régulation des effets des changements climatiques issus des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.....	54
B. Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques	57
C. Les États ont l'obligation de prévenir, de réduire et de contrôler la pollution qui pénètre dans le milieu marin, y compris la pollution issue des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.....	58
D. Les obligations des États de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et contrôler la pollution qui pénètre le milieu marin, y compris la pollution issue des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, doivent être interprétées à la lumière de l'article 193 de la CNUDM.....	60
E. Les États développés ont l'obligation de fournir une assistance technique et financière pour aider les États en développement à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la partie XII de la CNUDM pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques	61
F. Les États ont le devoir de coopérer en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu de la partie XII de la CNUDM pour protéger le milieu marin contre les effets néfastes des changements climatiques.....	62
CHAPITRE VIII DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	63
A. L'interprétation de la convention sur la diversité biologique est éclairée par d'autres règles de droit international	63
B. Les États ont l'obligation générale de conserver, d'utiliser et de gérer durablement leurs ressources naturelles, y compris leur diversité biologique.....	64
C. Les États ont l'obligation de coopérer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.....	69
D. Les États développés ont l'obligation de fournir une assistance technique, scientifique et financière pour aider les États en développement à remplir leurs obligations au titre de la convention sur la diversité biologique.....	71

CHAPITRE IX DROITS HUMAINS	73
A. Les changements climatiques ont des effets significatifs sur l'exercice des droits humains et les États ont le devoir de prendre des mesures pour prévenir les effets des changements climatiques sur les droits humains ou pour y répondre.....	73
B. La réponse des États à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci ne doit pas porter atteinte au droit au travail et doit prévoir des conditions de travail justes et favorables.....	74
C. Les populations ont droit au développement et la réponse climatique ne doit pas porter atteinte à ce droit, en particulier pour les populations des PMA et des États en développement	77
D. Les populations ont un droit à l'autodétermination qui inclut la capacité de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et de ne pas être privées de leurs propres moyens de subsistance	81
E. Les États ont l'obligation de garantir les droits de l'enfant, en tenant compte de l'impact des effets néfastes des changements climatiques.....	83
CHAPITRE X RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT	85
A. Les États sont responsables, en vertu du droit international général, des manquements à leurs obligations en matière de changements climatiques.....	85
B. La responsabilité de l'État doit être évaluée conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées	88
C. Les États sont responsables des manquements aux obligations concernant les changements climatiques, en particulier les obligations concernant les États spécialement atteints	88
CHAPITRE XI CONCLUSION	90

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, la résolution 77/276 a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies (« **AGNU** »), demandant à la Cour internationale de Justice (« **Cour** ») de rendre un avis consultatif axé spécifiquement sur les obligations des États en matière de changements climatiques.

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »¹ (la « **Demande** »)

2. Par lettres datées du 17 avril 2023, le greffier adjoint a notifié la demande à tous les États habilités à comparaître devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour internationale de Justice (le « **Statut** »).

3. Dans son ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance », et a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Cour.

4. Dans son ordonnance du 4 août 2023, la Cour a prorogé :

¹ *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, Rés. AG 77/276, UN GAOR, 77^e session, 64^e séance plénière, doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023) (« **Demande** »).

4.1. jusqu'au 22 janvier 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut » ;

4.2. jusqu'au 22 avril 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

5. Dans son ordonnance du 15 décembre 2023, la Cour a en outre prorogé :

5.1. jusqu'au 22 mars 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut » ; et

5.2. jusqu'au 24 juin 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

6. La République démocratique du Timor-Leste (le « **Timor-Leste** ») soumet le présent exposé écrit conformément à l'ordonnance du 15 décembre 2023.

7. Le Timor-Leste confirme que le présent exposé écrit est sans préjudice de ses droits en vertu du droit international, sans rapport avec la présente demande.

8. La déclaration du Timor-Leste s'articule comme suit :

8.1. Le **chapitre II** aborde brièvement la compétence de la Cour pour répondre à la demande.

8.2. Le **chapitre III** présente une vue d'ensemble des facteurs environnementaux, sociaux et géopolitiques pertinents pour le Timor-Leste.

8.3. Le **chapitre IV** examine les effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le Timor-Leste.

8.4. Le **chapitre V** présente l'approche du Timor-Leste en matière de droit applicable à la demande. Il considère que la Cour doit appliquer les principaux traités relatifs aux changements climatiques, à savoir la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »), l'accord de Paris et le protocole de Kyoto (ensemble, le « **régime de lutte contre les changements climatiques** ») pour répondre aux questions qui lui sont posées, tandis que d'autres corpus juridiques peuvent éclairer leur interprétation correcte.

8.5. Le **chapitre VI** examine l'interprétation des obligations des États dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques, y compris les différentes obligations imposées aux États développés et aux États en développement conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (« **RCMD-CR** »).

8.6. Les **chapitres VII, VIII et IX** examinent la pertinence potentielle des changements climatiques pour les obligations des États en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« **CNUDM** »), de la convention sur la diversité biologique et des traités relatifs aux droits humains, respectivement, y compris la manière dont ils peuvent contribuer à l'interprétation correcte du régime de lutte contre les changements climatiques.

- 8.7. Le **chapitre X** examine la responsabilité des États en cas de manquement à leurs obligations en matière de changements climatiques.
- 8.8. Le **chapitre XI** propose une brève conclusion.

9. En tant que pays moins avancé (**PMA**) et petit État insulaire en développement (**PEID**), le Timor-Leste souligne dans son exposé l'importance du principe des RCMD-CR pour l'interprétation des obligations des États en matière de changements climatiques. Le principe des RCMD-CR tient compte de la responsabilité historique et des contributions actuelles aux émissions, tout en prenant en considération la vulnérabilité des États, ainsi que leurs capacités financières et technologiques.

10. Des lacunes importantes subsistent dans le soutien technique et financier apporté aux mesures d'atténuation et d'adaptation, ce qui entrave la capacité des États en développement à répondre aux effets néfastes des changements climatiques. Le soutien financier, technologique et le renforcement des capacités sont des catalyseurs de l'action climatique. L'incapacité persistante des États développés à fournir les niveaux de soutien nécessaires aux États en développement, comme le prévoit la CCNUCC et l'accord de Paris, empêche les États en développement de réaliser pleinement leurs efforts d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

11. Conformément aux objectifs de l'accord de Paris, il est nécessaire d'harmoniser les flux de financement avec une voie vers un développement à faible intensité de carbone. Le Timor-Leste est à l'avant-garde des efforts mondiaux concernant les pertes et préjudices résultant des changements climatiques. Si le fonds de réponse aux pertes et préjudices tel qu'il a été établi et rendu opérationnel par les COP 27 et COP 28 (« **Fonds pour les pertes et les préjudices** ») constitue un pas en avant vers un soutien accru aux États en développement, un écart considérable subsiste entre les engagements financiers pris par les États développés et les objectifs fixés lors des COP 27 et COP 28.

12. Le Timor-Leste se félicite de l'occasion offerte à la Cour de clarifier les obligations existantes des États en matière de changements climatiques, en particulier dans l'intérêt des PMA et des PEID qui sont les plus touchés par les effets néfastes des changements climatiques.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

13. Le Timor-Leste estime que la Cour est compétente pour rendre un avis consultatif sur les questions soumises par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies (**Charte**) et au paragraphe 1 de l'article 65 du Statut. Plus précisément, l'AGNU est autorisée à demander un avis consultatif sur « toute question juridique » en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, et la Cour *peut* donner un avis consultatif sur « toute question juridique » à la demande de l'AGNU en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut.

14. La compétence consultative de la Cour est fondée sur les bases suivantes :

- 14.1. Les questions posées à la Cour par l'AGNU sont de nature juridique.² La demande vise à clarifier les obligations existantes des États en vertu du droit international général en matière de changements climatiques³.
- 14.2. L'AGNU a un intérêt clair et direct dans l'objet de la demande. Les questions juridiques soulevées dans la demande se rapportent directement à des problèmes qui ont été largement traités par l'AGNU dans le cadre de ses fonctions et continuent de l'être⁴. En tout état de cause, comme la Cour l'a observé dans les affaires *Chagos et Édification d'un mur*, elle « ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé à celle de l'organe qui le sollicite »⁵.
- 14.3. La demande concerne des questions qui, par leur nature, ont un impact sur tous les États : il n'y a pas de différend bilatéral préexistant et non réglé dont la « la présence [est] sous-jacente »⁶.
- 14.4. Il n'y a donc pas de « raisons décisives » pour que la Cour refuse de rendre l'avis demandé⁷.

PARTIE A

15. Cette section répond à la partie A de la question posée à la Cour, à savoir :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

CHAPITRE III

CONTEXTE DU TIMOR-LESTE

16. Ce chapitre vise à contextualiser la réponse du Timor-Leste à la partie A. Ce faisant, il donne un aperçu des facteurs environnementaux, sociaux et géopolitiques pertinents pour le Timor-Leste.

² *Certaines dépenses des Nations Unies* (art. 17, par. 2, de la Charte), *avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1962, p. 151, par. 155.

³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 112, par. 58 (« Chagos ») ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 13 (« Avis consultatif sur les armes nucléaires ») ; *Demande de réformation du jugement no 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, par. 14.

⁴ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 43/53 adoptée le 6 décembre 1988, intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/43/53, par. 00 ; 63/32 adoptée le 26 novembre 2008, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/63/32 ; 69/220 adoptée le 19 décembre 2014, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/69/220 ; 78/153 adoptée le 19 décembre 2023, intitulée « Résolution sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/78/153 ; 77/248 adoptée le 30 décembre 2022, intitulée « Les océans et le droit de la mer », doc. A/RES/77/248.

⁵ *Chagos* (voir la note 3) p. 115, par. 76 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 163, par. 62 (« Édification d'un mur »).

⁶ Cf. *Chagos* (voir la note 3) p. 95, par. 5-6 (Déclaration du juge Tomka).

⁷ *Certaines dépenses des Nations Unies* (voir la note 2), p. 151, par. 155 ; *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, p. 77, par. 86.

17. Le Timor-Leste est un État côtier d'Asie du Sud-Est. Il compte deux îles périphériques, Ataúro et l'île Jaco inhabitée. La superficie totale du Timor-Leste est d'environ 15 000 kilomètres carrés, y compris Oéousse Ambeno qui se trouve dans la partie occidentale de l'île de Timor et qui est séparé du reste du Timor-Leste par le territoire indonésien et borde la mer de Savu.⁸



Figure 1
Carte des régions du Timor-Leste, Nations Unies (2007)

Légende :

Regions of Timor-Leste	=	Régions du Timor-Leste
International boundary	=	Frontière internationale
Province boundary	=	Frontière entre provinces
District boundary	=	Frontière de district
Road	=	Route
National capital	=	Capitale nationale
Province capital	=	Capitale de la province
District seat	=	Siège du district
Town, village	=	Ville, village
Airport	=	Aéroport

18. Avec un littoral d'environ 700 kilomètres et une zone économique exclusive (« ZEE ») potentielle d'environ 75 000 kilomètres carrés, le Timor-Leste est un État à l'identité maritime forte. De nombreux Timorais dépendent des océans pour leurs moyens de subsistance, car ils pêchent et récoltent des espèces marines telles que le thon, le vivaneau et les algues. Les riches récifs coralliens et les falaises sous-marines abruptes qui entourent le Timor-Leste s'inscrivent dans un écosystème diversifié, qui attire des scientifiques et des touristes du monde entier. La protection des systèmes

⁸ Government of Timor-Leste, *Nationally Determined Contribution Timor-Leste 2022 – 2030*, 6 (Web Page) https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-11/Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf ('NDC Timor-Leste 2022-2030').

climatiques contre les effets néfastes des changements climatiques est essentielle à la survie du Timor-Leste.

19. L'histoire géopolitique du Timor-Leste est complexe. Les premiers habitants du Timor-Leste ont probablement voyagé vers l'est depuis l'Asie continentale en passant par une série d'îles en chemin. Des outils en pierre datant de plus de 44 000 ans ont été découverts dans la grotte de Laili à Manatuto et dans la grotte de Jerimalai à l'extrémité orientale du Timor-Leste. Les Timorais ont développé une culture riche et diversifiée, avec de nombreuses langues différentes, une musique sophistiquée, des beaux-arts, notamment des textiles, des sculptures et des bijoux, ainsi que des rituels et des danses complexes. Les Timorais étaient des agriculteurs vivriers et des guerriers⁹.

20. Les Portugais ont débarqué pour la première fois à Oécusse et ont commencé le commerce avec les Timorais vers 1515. Plus d'un siècle plus tard, en 1636, des missionnaires catholiques du Portugal y ont établi une colonie. Les Néerlandais sont arrivés sur l'île de Timor en 1613 et ont lutté pendant près de 300 ans contre les Portugais pour en prendre le contrôle.

21. En 1769, les Portugais déplacent leur capitale à Dili après une attaque néerlandaise dans l'ouest de l'île. Sous la domination coloniale portugaise, les Timorais ont été exploités.

22. Pendant la seconde guerre mondiale, le Timor portugais a été dévasté par la guerre et les pertes humaines ont été terribles. Le Portugal a décidé de rester neutre pendant le conflit, tout comme ses territoires dépendants, y compris le Timor-Leste. Les campagnes de bombardement menées par l'Australie, les États-Unis et les forces aériennes japonaises ont causé d'importants dégâts. Les bombes alliées ont détruit Dili et Baucau, ainsi que d'autres villes et villages importants du pays. Les Japonais ont exercé des représailles massives et ont détruit des villages entiers en raison du soutien apporté par les Timorais aux Australiens. Les Timorais ont également été confrontés à la faim et à la famine à cause de la guerre. Les Japonais sont restés jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale et leur occupation a été rude, avec l'utilisation du travail forcé et la réquisition de nourriture. Les femmes timoraises étaient particulièrement vulnérables et ont fait l'objet d'abus généralisés. Entre 45 000 et 70 000 Timorais ont trouvé la mort, soit directement lors des combats, soit des suites de la famine et des maladies provoquées par le conflit. Cela représente entre 10 et 15 % de la population timoraise, soit, proportionnellement, un des taux de pertes humaines les plus élevés de la seconde guerre mondiale. Le Timor portugais n'a reçu ni réparations de guerre ni aide des programmes de reconstruction des Alliés ; le Portugal, affaibli, a fait face à des difficultés pour développer sa colonie. La seconde guerre mondiale a eu des effets durables et dommageables sur la société timoraise et le développement du pays¹⁰.

23. En 1960, le Timor portugais a été inscrit sur la liste des territoires non autonomes du Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies, qui a affirmé le droit des Timorais à l'autodétermination. Dans les années 1960, les mouvements de libération nationale dans les colonies africaines du Portugal se sont tournés vers la lutte armée pour obtenir l'indépendance. Le régime portugais s'est avéré incapable de résoudre les conflits africains, ce qui s'est traduit par des appels au changement. Le 25 avril 1974, la révolution des Œillets renverse le gouvernement portugais. La révolution pacifique a conduit à un processus de décolonisation dans les colonies portugaises¹¹.

⁹ All Balibo House Trust, Balibo Fort Veterans' Museum (Dili, Timor-Leste, 30 April 2022) (« Balibo Fort Veterans Museum »).

¹⁰ Paul Cleary, *The Men Who Came Out of the Ground* (Hachette Australia, 2016).

¹¹ Balibo Fort Veterans Museum.

24. Le 28 novembre 1975, le Front révolutionnaire pour l'indépendance du Timor oriental déclare unilatéralement son indépendance¹². Neuf jours après avoir obtenu son indépendance, le Timor-Leste est envahi par l'Indonésie voisine, dans le cadre d'une occupation militaire qui a duré 24 ans¹³. Les Timorais se sont battus contre l'occupation et pour leur droit à l'autodétermination. La lutte a établi trois fronts de résistance : le front diplomatique, le front clandestin et le front armé. Environ un tiers de la population du Timor-Leste, qui comptait 700 000 habitants en 1975, aurait trouvé la mort pendant l'occupation indonésienne¹⁴. L'oppression exercée par les occupants du Timor-Leste a perturbé la vie sociale, les croyances culturelles et la langue du peuple timorais¹⁵.

25. La résistance persistante des Timorais et l'instabilité accrue due à la crise financière asiatique ont fait grimper la pression nationale et internationale contre le régime du président Suharto. En Indonésie, les appels à l'éviction du président Suharto se sont multipliés, tout comme les manifestations, aboutissant finalement à la chute du président Suharto le 21 mai 1998.

26. Le 27 janvier 1999, le président indonésien Habibie a proposé aux Nations Unies d'organiser un référendum donnant aux Timorais le choix entre l'autonomie au sein de l'Indonésie et l'autodétermination. Le 5 mai 1999, un accord a été signé à New York entre l'Indonésie et le Portugal en vue d'une « consultation populaire » organisée par une mission des Nations Unies au Timor oriental. Le référendum a eu lieu le 30 août 1999 et, dans une démonstration remarquable de courage et de détermination, le peuple du Timor-Leste a exercé son droit à l'autodétermination. 78,5 % des électeurs ont voté pour l'indépendance¹⁶.

27. En 2001, le Timor-Leste a organisé ses premières élections pour élire une assemblée constituante (précurseur du Parlement national), chargée de rédiger la constitution.

28. Le Timor-Leste a rétabli son indépendance le 20 mai 2002. S. Exc. Kay Rala Xanana Gusmão a prêté serment le même jour en tant que premier président démocratiquement élu du Timor-Leste¹⁷. Le 27 septembre 2002, le Timor-Leste a été reconnu internationalement comme un État indépendant en tant que 191^e membre des Nations Unies.

29. Le droit international et le soutien de la communauté internationale ont joué un rôle déterminant dans la quête de souveraineté et d'autodétermination du Timor-Leste¹⁸. De 1975 à 1982, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions affirmant le droit inaliénable du peuple du Timor-Leste à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de sa lutte

¹² *CDN Timor-Leste 2022-2030* (voir la note 8), p. 18.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Commission for Reception, Truth and Reconciliation Timor-Leste, *Chega! The Report of the Commission for Reception, Truth, and Reconciliation Timor-Leste: Executive Summary* (2005), 44 ; Western Australian Museum, 'The Indonesian Occupation: 1975-1999': <https://museum.wa.gov.au/debt-of-honour/indonesian-occupation-1975-1999>, (1985).

¹⁵ Fan Wu and Xinrui Zhang, 'The Impact of Language Policy on National Identity in Timor-Leste from an Incrementalism Perspective' (2023) 15 *Journal of Education, Humanities and Social Sciences* 68.

¹⁶ Alison Rourke, 'East Timor: Indonesia's invasion and the long road to independence', *The Guardian* (Online, 30 August 2019) : <https://www.theguardian.com/world/2019/aug/30/east-timor-indonesias-invasion-and-the-long-road-to-independence>.

¹⁷ International Monetary Fund, 'Kay Rala Xanana Gusmão', p. 2 : <https://www.imf.org/external/np/seminars/eng/2013/timor/pdf/krala.pdf>.

¹⁸ *Timor oriental (Portugal c. Australie) arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 17, par. 31 (« *Affaire du Timor oriental* »).

pour obtenir ce droit¹⁹. Tout au long de la période de transition qui a précédé et suivi le rétablissement de son indépendance, le Timor-Leste a été administré et soutenu par diverses missions des Nations Unies²⁰. Les Nations Unies ont poursuivi leurs opérations de maintien de la paix au Timor-Leste jusqu'à la fin de l'année 2012²¹. Plus récemment, le Timor-Leste a fait valoir ses droits en vertu du droit international en entamant la première conciliation obligatoire en vertu de l'annexe V de la CNUDM afin de définir sa frontière maritime avec l'Australie.

30. Le Timor-Leste a également fait sa première apparition dans une procédure devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM ou le **Tribunal**) dans son avis consultatif sur les changements climatiques et l'environnement marin, ce qui témoigne de l'importance des questions liées aux changements climatiques pour le Timor-Leste²².

31. C'est en partie grâce à cette histoire que le Timor-Leste participe activement à la communauté internationale et qu'il est un fervent défenseur du droit international. Ces facteurs soulignent l'importance pour le Timor-Leste de participer à cette procédure devant la Cour.

32. Le Timor-Leste est le pays d'Asie du Sud-Est le plus jeune. Il possède une démocratie dynamique et robuste depuis la restauration de son indépendance, et a réalisé un développement significatif au cours de cette période. Dans l'édition 2021 de *Freedom in the World*, le Timor-Leste est le seul pays d'Asie du Sud-Est (une région où la démocratie régresse depuis plus d'une décennie) à être classé « libre » par Freedom House²³. Au Timor-Leste, l'espérance de vie à la naissance a régulièrement augmenté, passant d'une espérance de vie moyenne de 60 ans en 2002 à 68 ans en 2021²⁴. Le taux de mortalité infantile a diminué de plus de moitié²⁵. La population du Timor-Leste est également jeune, car plus de la moitié de la population totale a moins de 20 ans²⁶. Ces progrès ont été en partie rendus possibles par les revenus tirés des réserves de pétrole et de gaz du Timor-Leste et par des initiatives gouvernementales fortes axées sur le développement durable.

33. Malgré les progrès accomplis pour renforcer les infrastructures nationales ainsi que les services publics et augmenter l'emploi, la pauvreté au Timor-Leste reste très répandue²⁷. Le

¹⁹ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 3485 (XXX) adoptée le 12 décembre 1975 ; 31/53 adoptée le 1^{er} décembre 1976 ; 32/34 adoptée le 28 novembre 1977 ; 33/39 adoptée le 13 décembre 1978 ; 34/40 adoptée le 21 novembre 1979 ; 35/27 adoptée le 11 novembre 1980 ; 36/50 adoptée le 24 novembre 1981) ; 37/30 adoptée le 23 novembre 1982, accessibles à l'adresse suivante : <http://etan.org/etun/genasRes.html>.

²⁰ United Nations Integrated Mission in Timor-Leste, 'UNMIT Background', *United Nations* : <https://peacekeeping.un.org/mission/past/unmit/background.shtml>.

²¹ *Ibid.*

²² « Comptes rendus » *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (Tribunal international du droit de la mer (TIDM), 20 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/14/Rev.1) (République démocratique du Timor-Leste) (« *Compte rendu du Timor-Leste Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique* »).

²³ Freedom House, 'Timor-Leste Freedom in the world 2021' (2022) : <https://freedomhouse.org/country/timor-leste/freedom-world/2022>.

²⁴ « Espérance de vie à la naissance, total (années) — Timor-Leste », *Banque mondiale* : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.LE00.IN?locations=TL>.

²⁵ « Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes) — Timor-Leste », *Banque mondiale* : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.IMRT.IN?locations=TL>.

²⁶ *CDN Timor-Leste 2022-2030* (voir la note 8) p. 7.

²⁷ *Ibid.*

Timor-Leste est considéré comme un PEID et un PMA²⁸, et reste une nation fragile. Un investissement continu dans les objectifs de développement économique et les services d'infrastructure, ainsi qu'un meilleur accès à l'éducation, sont nécessaires pour renforcer la résilience socioéconomique du Timor-Leste. Depuis l'indépendance, l'économie du Timor-Leste dépend des revenus du secteur pétrolier et gazier. La production de pétrole et de gaz au Timor-Leste a considérablement diminué depuis 2012. Bien que les revenus du pétrole et du gaz aient été la principale source de revenus du gouvernement, les revenus globaux issus de cette dernière ont nettement diminué²⁹. Le développement et la diversification de l'économie du Timor-Leste sont donc essentiels pour que le pays puisse continuer à fournir des services sociaux de base à sa population. À l'instar d'autres PEID, le développement et la qualification de la main-d'œuvre du Timor-Leste sont essentiels pour l'avenir de l'économie³⁰.

CHAPITRE IV

LES EFFETS DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR LE TIMOR-LESTE

34. Les données disponibles montrent que l'augmentation continue des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique aura un impact sur le Timor-Leste de cinq manières principales :

- 34.1. *Premièrement*, les effets néfastes des changements climatiques ont un impact disproportionné sur les États en développement, en particulier les PMA, qui peuvent ne pas avoir la capacité physique, financière ou technique de s'adapter efficacement aux changements climatiques, d'en atténuer les conséquences et d'en assurer le suivi.
- 34.2. *Deuxièmement*, l'acidification et le réchauffement des océans menacent gravement les écosystèmes coralliens et marins du Timor-Leste, qui sont essentiels à son identité culturelle et au développement d'une économie océanique durable.
- 34.3. *Troisièmement*, les changements climatiques menacent la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau du Timor-Leste.
- 34.4. *Quatrièmement*, les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, en particulier l'élévation du niveau de la mer, les inondations et les tempêtes tropicales, représentent un danger physique important pour les populations et les écosystèmes du Timor-Leste.
- 34.5. *Cinquièmement*, les changements climatiques peuvent nuire à des secteurs de croissance clés de l'économie du Timor-Leste, entravant le développement et la diversification.

35. Ce chapitre met également en évidence les mesures déjà prises par le Timor-Leste pour promouvoir l'atténuation et l'adaptation.

²⁸ United Nations Conference on Trade and Development, *UN list of least developed countries* (Web Page, 2021) : <https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list>.

²⁹ Timor-Leste Petroleum Fund, *Annual Report 2021*, p. 7 : [https://www.laohamutuk.org/Oil/PetFund/ Reports/PFAR2021en.pdf](https://www.laohamutuk.org/Oil/PetFund/Reports/PFAR2021en.pdf).

³⁰ *CDN Timor-Leste 2022-2030* (voir la note 8).

A. LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ONT DES RÉPERCUSSIONS DISPROPORTIONNÉES SUR LES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT, EN PARTICULIER LES PMA, QUI PEUVENT NE PAS AVOIR LA CAPACITÉ PHYSIQUE, FINANCIÈRE OU TECHNIQUE DE S'ADAPTER EFFICACEMENT AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, D'EN ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES ET D'EN ASSURER LE SUIVI

36. Bien qu'ils contribuent le moins aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre en moyenne³¹, les PMA et les PEID sont parmi les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Dans son Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a identifié avec une grande certitude qu'à des niveaux de réchauffement planétaire de 1,5 °C et au-delà, les PEID et les PMA sont confrontés à des risques climatiques disproportionnés pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité humaine et la croissance économique³².

37. Les difficultés rencontrées par les États en développement pour mettre en œuvre des mesures d'adaptation ne font qu'aggraver les risques liés aux changements climatiques. Par exemple, les projets d'infrastructures adaptatives pèsent lourdement sur le budget des États en développement, qui doivent trouver un équilibre entre les risques futurs liés aux changements climatiques et les besoins immédiats de leur population.

38. Les contraintes en matière de ressources financières peuvent également nuire à la capacité des États en développement à établir une base de référence et à surveiller les effets néfastes des changements climatiques. Une capacité limitée, ou une incapacité, à identifier et à documenter ces effets peut limiter l'efficacité des mesures d'adaptation ou d'atténuation et restreindre la capacité des États touchés à obtenir une aide financière. Le Timor-Leste dispose de capacités techniques et de ressources humaines et fiscales limitées pour rendre compte de manière exhaustive des répercussions des changements climatiques sur ses écosystèmes terrestres et marins et en assurer le suivi³³. Les données concernant les effets des changements climatiques sur le Timor-Leste sont très limitées. Il est donc difficile de rendre compte et de surveiller de manière exhaustive les effets des changements climatiques sur son environnement. Il faut s'appuyer sur les données régionales et les extrapoler pour comprendre les véritables effets des changements climatiques sur les écosystèmes du Timor-Leste. Ces lacunes en matière d'information soulignent l'importance de la coopération dans la protection et la préservation du système climatique mondial, en particulier pour les PEID et les PMA³⁴.

39. En raison d'une confluence de facteurs politiques, géographiques et sociaux, le Timor-Leste est reconnu comme très vulnérable aux impacts des changements climatiques, classé

³¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Summary for Policy Makers' in *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022) [A.1.5] ('Summary for Policy Makers'). Ce rapport indique que les PMA et les PEID ont des émissions par habitant beaucoup plus faibles (1,7 t eq CO₂ et 4,6 t eq CO₂, respectivement) que la moyenne mondiale (6,9 t eq CO₂), à l'exclusion des émissions de CO₂ issues de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

³² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté » (Cambridge University Press, 2018) 9, 11 [B.5.1] (Web Page).

³³ Voir la réponse de la République démocratique du Timor-Leste à la réponse de la COSIS à la question posée par le juge Kittichaisaree le 4 octobre 2023 dans *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/questions/Observations_Timor-Leste.pdf.

³⁴ *Ibid.*

122^e sur 185 pays selon l'indice ND-GAIN 2021³⁵. L'indice ND-GAIN classe 185 pays grâce à un score qui calcule leur vulnérabilité aux changements climatiques et à d'autres défis mondiaux, ainsi que sa capacité à améliorer sa résilience. Plus un pays est vulnérable, plus son score est bas ; à l'inverse, plus un pays est prêt à améliorer sa résilience, plus son score est élevé.

40. En tant que PMA, le Timor-Leste doit trouver un équilibre entre la disponibilité des ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour fournir des services essentiels à sa population et la nécessité d'utiliser ces mêmes ressources pour se conformer à ses obligations en vertu du droit international. La coopération internationale en matière de préservation et d'entretien des systèmes climatiques mondiaux, ainsi que le partage des données et des connaissances qui s'y rapportent, auront une incidence considérable sur la manière dont les changements climatiques affectent le Timor-Leste et sur l'efficacité de sa réponse.

41. Lors de la 27^e Conférence des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (**COP**), la COP a conclu un accord décisif visant à financer les « pertes et préjudices » pour les pays vulnérables qui ont subi des catastrophes climatiques. Le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh a reconnu « la gravité, l'ampleur et la fréquence croissantes, dans toutes les régions, des pertes et des préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui entraînent des pertes économiques et non économiques dévastatrices, y compris des déplacements forcés et des conséquences pour le patrimoine culturel, la mobilité des personnes et *la vie et les moyens de subsistance des communautés locales*, et souligne qu'il importe d'apporter une réponse adéquate et efficace en matière de pertes et de préjudices »³⁶ (les italiques sont de nous).

42. Ensuite, lors de la COP 28, la COP a adopté, par consensus, une décision visant à rendre opérationnel le Fonds pour les pertes et préjudices³⁷. L'objectif déclaré du Fonds pour les pertes et préjudices est le suivant :

« Aider les pays particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement ».

43. Par ailleurs, le Fonds pour les pertes et préjudices est destiné à soutenir le financement « qui est complémentaire aux actions humanitaires prises immédiatement après un événement météorologique extrême »³⁸.

44. Le Timor-Leste est à l'avant-garde des efforts mondiaux concernant les pertes et les préjudices résultant des changements climatiques. Si le Fonds pour les pertes et préjudices a été adopté par consensus, ce qui représente une étape positive vers un soutien financier plus conséquent

³⁵ University of Notre Dame, *Notre Dame Global Adaptation Initiative* (2020) : <https://gain.nd.edu/our-work/country-index/>.

³⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *Décision 1/CP.27 : Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh*, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023, adopté le 20 novembre 2022), 4 [22] (« *Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh* »).

³⁷ Conférences des Parties, convention-cadre sur les changements climatiques, *Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4*, Doc. FCCC/CP/2023/L.1-FCCC/PA/CMA/2023/L.1 (28 novembre 2023), 10 [17], 14 [2].

³⁸ *Ibid.*, 15 [8].

pour les PMA et les PEID, un écart considérable subsiste entre les engagements financiers pris par les États développés et les objectifs fixés lors des COP 27 et COP 28. Une poignée d'États s'est engagée à verser un total cumulé d'un peu plus de 700 millions de dollars des États-Unis (ci-après, « dollars ») au Fonds pour les pertes et préjudices. Ce montant représente environ 0,2 % des pertes économiques et non économiques irréversibles subies chaque année par les pays en développement en raison du réchauffement de la planète³⁹. Ces promesses sont également des engagements ponctuels. Les États en développement n'ont aucune certitude que ces États, ou même d'autres États développés, continueront à contribuer au Fonds pour les pertes et préjudices.

45. Le Timor-Leste invite vivement les États parties développés à fournir de nouvelles contributions financières durables qui permettraient d'atténuer les impacts financiers disproportionnés auxquels sont confrontés les États en développement⁴⁰.

B. LE RÉCHAUFFEMENT ET L'ACIDIFICATION DES OCÉANS MENACENT CONSIDÉRABLEMENT LA BIODIVERSITÉ ET LES ÉCOSYSTÈMES MARINS DU TIMOR-LESTE, QUI SONT ESSENTIELS À SON IDENTITÉ CULTURELLE

46. Pour le peuple timorais, la mer a une signification spirituelle : selon la légende, les Timorais sont les descendants du « grand-père » crocodile. À sa mort, son corps est devenu la terre de Timor, les crêtes sur son dos sont devenues les montagnes et les vallées, et la mer est devenue sa dernière demeure.

47. L'océan revêt également une grande importance pour l'identité culturelle du Timor-Leste et de son peuple. L'océan a forgé le passé du pays et il est au cœur de sa vision de l'avenir. Les habitants du Timor-Leste pratiquent le *Tara Bandu* : il s'agit de règles coutumières qui impliquent des aspects de réduction ou de prévention des conflits communautaires, de protection de l'environnement, de gestion des ressources naturelles et d'amélioration du bien-être de la communauté. Au Timor-Leste, les communautés locales appliquent fréquemment la pratique du *Tara Bandu* pour réglementer l'exploitation des océans.

48. L'Asie abrite environ 40 % de la superficie mondiale des récifs coralliens, qui sont principalement situés en Asie du Sud-Est. Les communautés de récifs les plus diversifiées au monde se trouvent dans le « Triangle de corail »⁴¹, où se trouve le Timor-Leste. Le Triangle de corail est un haut lieu de la biodiversité, comprenant plusieurs écosystèmes et espèces endémiques d'importance mondiale. Ses récifs tropicaux sont parmi les plus riches en biodiversité au monde⁴². Une étude marine réalisée en 2012 a permis de découvrir sept espèces marines potentiellement nouvelles et des concentrations extrêmement élevées de biodiversité, avec 734 espèces de poissons et 360 espèces de

³⁹ Nina Lakhani, '\$700m pledged to loss and damage fund at Cop28 covers less than 0.2% needed' *The Guardian* (Online, 7 December 2023) : <https://www.theguardian.com/environment/2023/dec/06/700m-pledged-to-loss-and-damage-fund-cop28-covers-less-than-02-percent-needed>.

⁴⁰ President José Ramos-Horta, 'Timor-Leste's Country Statement' (Speech, COP28 Dubai, 2 December 2023) 1-2 ('*Timor-Leste's COP28 Statement*').

⁴¹ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Asia' in *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2014) 1342 ('*IPCC Asia*').

⁴² Michael Slezak, 'Atauro Island: Scientists Discover the Most Biodiverse Waters in the World', *The Guardian* (Online, 17 August 2016) : <https://www.theguardian.com/world/2016/aug/17/atauro-island-timor-leste-the-push-to-protect-the-most-biodiverse-waters-in-the-world>.

coraux, dans une seule zone⁴³. En novembre 2023, des chercheurs ont étudié la côte nord du Timor-Leste et ont identifié plus de 130 espèces différentes de nudibranches, appartenant à 55 genres. Parmi celles-ci, environ 30 espèces étaient inconnues par la science⁴⁴.

49. Le Timor-Leste possède également l'une des plus grandes concentrations de cétacés de la planète, ainsi que des couloirs de migration, notamment pour les baleines bleues pygmées et les cachalots. Une étude rapide sur les cétacés a permis d'observer plus de 2 280 baleines et dauphins de 11 espèces différentes, dont des superpods comptant jusqu'à 600 individus, en l'espace de cinq jours seulement⁴⁵.

50. L'acidification et le réchauffement des océans induits par les changements climatiques menacent le patrimoine naturel du Timor-Leste, riche en biodiversité et en écosystèmes marins, ainsi que l'importance culturelle et spirituelle qui leur est attribuée. Cette situation affecte à son tour la stratégie de développement de l'industrie touristique du Timor-Leste, qui cherche à tirer parti de la beauté naturelle du pays, de ses eaux tropicales riches en vie marine, de ses plages de sable blanc et de ses chaînes de montagnes⁴⁶. La dégradation des récifs coralliens d'eau chaude et la perte de biodiversité auront probablement des répercussions négatives sur l'attrait et la disponibilité continue des activités d'écotourisme, telles que le snorkeling et la plongée sous-marine.

51. En 2022, l'Organisation météorologique mondiale a identifié une tendance globale au réchauffement des océans de surface de 0,5 °C par décennie depuis 1982 dans la région Asie, soit plus de trois fois le taux mondial⁴⁷. La poursuite de cette tendance serait désastreuse pour la biodiversité du Timor-Leste, notamment pour ses écosystèmes marins et côtiers, particulièrement vulnérables aux fluctuations de température. Le groupe de travail II du GIEC a reconnu les effets de ce réchauffement sur ces écosystèmes vulnérables :

« Le réchauffement à court terme et l'augmentation de la fréquence, de la gravité et de la durée des phénomènes extrêmes exposeront de nombreux écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins à des risques élevés ou très élevés de perte de biodiversité (confiance moyenne à très élevée, en fonction de l'écosystème). Les risques de l'appauvrissement de la biodiversité à court terme sont modérés à élevés pour les écosystèmes forestiers (degré de confiance moyen), les écosystèmes de laminaires et d'herbiers marins (degré de confiance élevé à très élevé), et élevés à très élevés pour les écosystèmes terrestres et de glace de mer de l'Arctique (degré de confiance élevé) et les récifs coralliens d'eau chaude (degré de confiance très élevé). L'élévation continue et accélérée du niveau de la mer empiètera sur les établissements et les infrastructures

⁴³ Government of the Democratic Republic of Timor-Leste, *Timor-Leste's National Adaptation Plan* (2018) 18 : <https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Documents/Parties/Timor%20Leste%20NAP.pdf> ('*Timor-Leste's NAP*').

⁴⁴ Marine and Environmental Sciences Centre, 'Será que já conhece todas as espécies de lesmas-do-mar?' (2023) *MARE Centre* : <https://www.mare-centre.pt/en/sera-que-ja-conhece-todas-as-especies-de-lesmas-do-mar>.

⁴⁵ Conservation International, 'Marine Conservation Conservation International' : <https://www.conservacion.org/timor-leste/our-work/marine-conservation>.

⁴⁶ Government of the Democratic Republic of Timor-Leste, *Timor-Leste Strategic Development Plan 2011-2030* (2011) 141-142 : <https://www.unep.org/resources/report/timor-leste-strategic-development-plan-2011-2030> ('*Strategic Development Plan*').

⁴⁷ World Meteorological Organization, *State of the Climate in Asia 2022* (2022) 12 : <https://public.wmo.int/en/our-mandate/climate/wmo-statement-state-of-global-climate/Asia-2022>.

côtiers (degré de confiance élevé) et exposera les écosystèmes côtiers de faible altitude à la submersion et à la perte (degré de confiance moyen) »⁴⁸.

52. Pour l'Asie du Sud-Est, le sixième rapport d'évaluation du GIEC indique qu'il existe un risque important de déclin des récifs coralliens. La poursuite des tendances actuelles en matière de températures de surface de la mer et d'acidification des océans entraînerait une forte diminution des récifs à dominante corallienne d'ici le milieu du siècle⁴⁹.

53. La vulnérabilité des écosystèmes marins du Timor-Leste implique que les tendances climatiques continues menaceront les biotes d'importance mondiale, ce qui portera atteinte au lien culturel que les Timorais partagent avec les océans et empêchera le pays de diversifier son économie par le développement d'une économie océanique.

C. LES PHÉNOMÈNES CLIMATIQUES ET MÉTÉOROLOGIQUES EXTRÊMES, EN PARTICULIER L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER, LES INONDATIONS ET LES TEMPÊTES TROPICALES, REPRÉSENTENT UN DANGER PHYSIQUE IMPORTANT POUR LES POPULATIONS ET LES ÉCOSYSTÈMES DU TIMOR-LESTE

54. Le Timor-Leste présente une importante polarité topographique. Bien qu'il s'agisse d'un PEID, l'épine dorsale montagneuse du Timor-Leste s'élève à près de 3 000 mètres au-dessus du niveau de la mer. Toutefois, la grande majorité des Timorais résident dans les zones côtières et les basses terres. La récente évaluation nationale de la vulnérabilité côtière suggère qu'à tout moment, entre 75 et 85 % de la population du Timor-Leste réside dans les basses terres et les zones côtières du pays. Dili, la capitale du Timor-Leste et la plus grande agglomération du pays, est située à quelques mètres au-dessus du niveau de la mer⁵⁰. Par ailleurs, les ressources naturelles disponibles dans les zones côtières du Timor-Leste sont vitales pour l'économie des populations côtières⁵¹.

55. Puisque le Timor-Leste est un PEID, la question de l'élévation du niveau des mers et de ses conséquences est très préoccupante pour le pays. Le niveau moyen de la mer au Timor-Leste devrait augmenter tout au long du XXI^e siècle. Les données satellitaires indiquent que le niveau de la mer aux alentours du Timor-Leste a augmenté d'environ 5 à 9 millimètres par an depuis 1993, ce qui est supérieur à la moyenne mondiale de 2,8 à 3,6 millimètres par an⁵². Ce taux plus élevé est lié aux fluctuations naturelles provoquées par des phénomènes tels qu'El Niño-oscillation australe. Le niveau de la mer autour du Timor-Leste devrait continuer à augmenter. Une étude réalisée par le Pacific Climate Change Science Program en 2011 a indiqué que dans le cadre d'un scénario d'émissions très élevées, le niveau des mers pourrait augmenter de 90 à 180 mm d'ici à 2030⁵³. Si ce scénario devait se concrétiser, les conséquences seraient déterminantes et dévastatrices pour le

⁴⁸ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Summary for Policymakers' in *Contributions of Working Group II to the Sixth Assessment Report: Summary for Policymaker Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022) 13 [B.3.1].

⁴⁹ *IPCC Asia* (voir la note 41).

⁵⁰ World Bank Group, 'Climate Risk Country Profile: Timor-Leste' (2021) (Web Page) 15 : <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf> ('Timor-Leste Climate Risk Profile').

⁵¹ PNA du Timor-Leste (voir la note 43).

⁵² United Nations Development Programme, 'National Coastal Vulnerability Assessment and Designing of Integrated Coastal Management and Adaptation Strategic Plan for Timor-Leste' (Report, February 2018) 21.

⁵³ *Ibid.*

Timor-Leste sans investissements majeurs pour fortifier les côtes et relocaliser les communautés et les infrastructures critiques⁵⁴.

56. Outre l'élévation du niveau de la mer, le Timor-Leste est également vulnérable à une série de phénomènes météorologiques extrêmes induits par les changements climatiques. Le GIEC prévoit que la région de l'Asie du Sud-Est sera exposée à des précipitations abondantes, des vagues de chaleur, des inondations et des cyclones tropicaux plus fréquents et/ou plus violents, entre autres phénomènes similaires⁵⁵. Si de nombreux États subiront ces effets et continueront à en souffrir, le GIEC reconnaît que les PEID sont particulièrement exposés aux catastrophes naturelles. Il constate en effet que les pertes économiques subies par les PEID à la suite d'événements météorologiques extrêmes dépassent souvent 1 % du produit intérieur brut (**PIB**) et, dans les cas les plus extrêmes, peuvent atteindre 8 % du PIB⁵⁶.

57. Le Timor-Leste connaît bien les répercussions et le coût de tels événements. En avril 2021, le cyclone tropical Seroja a frappé le Timor-Leste (**Seroja**). Plus de 40 décès ont été recensés⁵⁷ et le coût estimé des dommages causés a atteint 420 millions de dollars, soit environ 11,6 % du PIB du Timor-Leste en 2021⁵⁸. Lors des inondations qui ont suivi le cyclone, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a signalé que plus de 30 000 ménages avaient été touchés, que plus de 4 000 maisons avaient été détruites et que des zones agricoles couvrant 2 163 hectares avaient été touchées⁵⁹. La capitale, Dili, a été fortement touchée, une grande partie de la ville ayant été inondée.

58. Le Timor-Leste reste vulnérable aux phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ce qui compromet sa capacité à assurer un développement durable ainsi que la sûreté et la sécurité de sa population.

⁵⁴ *CDN Timor-Leste 2022-2030* (voir la note 8), p. 18.

⁵⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Weather and Climate Extreme Events in a Changing Climate' in *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2021) 1517-1518 and 1585.

⁵⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation. A Special Report of Working Groups I and II of the Intergovernmental Panel on Climate Change' (Cambridge University Press, 2012), 9.

⁵⁷ 'Timor-Leste: Rebuilding After Cyclone Seroja Will Be Costly but Offers Opportunities to Strengthen Disaster Resilience', *The World Bank* (2022) : <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2022/01/23/timor-leste-rebuilding-after-cyclone-seroja-will-be-costly-but-offers-opportunities-to-strengthen-disaster-resilience> ('*World Bank Coverage of Cyclone Seroja*'). Il convient de noter que la Banque mondiale a indiqué que le nombre de décès était de 44, mais que le nombre de décès enregistrés diffère selon les sources et qu'aucune statistique officielle n'a été publiée. En plus des décès enregistrés, on estime que d'autres décès n'ont pas été recensés.

⁵⁸ « Données : Timor-Leste », Banque mondiale : <https://donnees.banquemondiale.org/pays/timor-leste?display=graph> (« *Données de la Banque mondiale sur le Timor-Leste* ») ; *World Bank Coverage of Cyclone Seroja* (voir la note 57).

⁵⁹ Jennee Grace U. Rubrico, 'Timor-Leste floods teach costly lessons', *United Nations Office for Disaster Risk Reduction* (2022) : <https://www.undrr.org/news/timor-leste-floods-teach-costly-lessons>.

D. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES MENACENT LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DU TIMOR-LESTE

59. En tant que PMA classé 112^e sur 125 selon l'indice de la faim dans le monde en 2023⁶⁰, le Timor-Leste et sa population sont sensibles aux chocs de sécurité alimentaire.

60. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC indique que les conditions générales de réchauffement des océans au cours du XX^e siècle et au-delà ont contribué à une diminution globale de la capture potentielle maximale :

« Le déclin des récifs coralliens d'eau chaude compromettra fortement les services qu'ils procurent à la société, tels l'apport de nourriture (degré de confiance élevé), la protection des côtes (degré de confiance élevé) et le tourisme (degré de confiance moyen). Les risques accrus qui pèsent sur la sécurité alimentaire liée aux produits de la mer (degré de confiance moyen), combinés à la baisse des ressources halieutiques, mettront davantage en péril la santé nutritionnelle de certaines populations fortement dépendantes des ressources marines (degré de confiance moyen), par exemple dans l'Arctique, en Afrique de l'Ouest et dans les petits États insulaires en développement »⁶¹.

61. Historiquement, la plupart des activités de pêche au Timor oriental relèvent de la subsistance et de l'artisanat et sont complétées par d'autres activités de subsistance, telles que l'agriculture⁶². D'ici à 2050, on estime que la capture potentielle connaîtra une baisse de l'ordre de 5 à 10 % dans les pêcheries locales⁶³. Dans le cadre d'un scénario à fortes émissions, le poids maximal moyen des poissons marins diminuera de 14 à 24 %⁶⁴, ce qui aura une incidence sur les moyens de subsistance des personnes qui dépendent des revenus tirés de la vente du poisson.

62. Outre la pêche, plus de 70 % des familles timoraises dépendent des activités agricoles pour leur survie⁶⁵ et l'agriculture est identifiée comme l'une des trois « industries critiques » au cœur du plan de développement stratégique du Timor-Leste 2011-2030, à la fois comme moyen de développer une production alimentaire autosuffisante et des marchés d'exportation⁶⁶. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC établit un lien entre les effets néfastes des changements climatiques et la réduction de la sécurité alimentaire résultant de la dégradation des conditions agricoles dans les pays de basse latitude comme le Timor-Leste :

« L'augmentation des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes a exposé des millions de personnes à une insécurité alimentaire aiguë et à une réduction

⁶⁰ Global Hunger Index, 'Timor Leste': <https://www.globalhungerindex.org/timor-leste.html>.

⁶¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, *Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (Cambridge University Press, 2019) 26 [B.8.2].

⁶² National CTI Coordinating Committee of Timor-Leste, 'State of the Coral Reefs of Timor Leste' (2012) : <https://iwlearn.net/resolveuid/6c2eac02f19b68b457ff543ee847d7e1>.

⁶³ *Timor-Leste Climate Risk Profile* (voir la note 50), p. 17.

⁶⁴ *IPCC Asia* (voir la note 41).

⁶⁵ *Summary for Policy Makers* (voir la note 31), p. 50.

⁶⁶ *Strategic Development Plan* (voir la note 46), p. 106.

de la sécurité de l'eau, les impacts les plus importants étant observés dans de nombreux endroits et/ou communautés dans ... les petites îles [entre autres] »⁶⁷.

63. Les effets des changements climatiques peuvent compromettre la sécurité alimentaire du Timor-Leste et avoir des répercussions en cascade sur la subsistance, la nutrition et les moyens de subsistance du peuple timorais.

E. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES PEUVENT NUIRE À DES SECTEURS DE CROISSANCE CLÉS DE L'ÉCONOMIE DU TIMOR-LESTE, ENTRAUVANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA DIVERSIFICATION

64. Le pétrole brut et les autres produits pétroliers constituent le principal marché d'exportation du Timor-Leste et ont constitué jusqu'à 90 % des exportations du pays ces dernières années⁶⁸. L'industrie pétrolière et gazière a été pendant un certain temps la principale source de revenus du budget de l'État du Timor-Leste et l'est toujours aujourd'hui. L'industrie a joué un rôle crucial dans le démarrage et le développement de l'économie naissante du Timor-Leste après son indépendance⁶⁹. Malgré ces facteurs, le Timor-Leste a entrepris, ces dernières années, des efforts considérables pour diversifier son économie, en mettant l'accent sur les secteurs de l'agriculture et du tourisme⁷⁰. Toutefois, les effets néfastes des changements climatiques risquent fort d'affecter directement ces zones de croissance, empêchant le développement économique du Timor-Leste et la diversification de sa dépendance à l'égard de l'exploitation du pétrole et du gaz au profit d'une voie de développement à faible intensité de carbone.

65. Après les produits pétroliers, le café est le deuxième produit d'exportation le plus important du Timor-Leste et représente 80 % des exportations non pétrolières. On estime que plus de 50 000 familles timoraises dépendent des revenus générés par la production de café. Le Timor-Leste occupe un créneau avantageux en tant que premier fournisseur de café biologique au monde, avec des variétés reconnues sur le marché international comme étant de haute qualité⁷¹. Toutefois, outre les menaces générales pesant sur la production agricole décrites dans le présent **chapitre IV**, la production de café est particulièrement sensible à deux facteurs climatiques : les plages de températures et de précipitations annuelles optimales ainsi que la variabilité du climat d'une année à l'autre, comme les effets des vagues de chaleur, des sécheresses, des gelées et des inondations⁷². Les changements climatiques devraient accentuer ces deux phénomènes. En conséquence, on estime que jusqu'à 50 % de la superficie mondiale des terres propices à la culture du café pourrait être réduite selon les scénarios d'émissions⁷³. À ce rythme, les conséquences pour les moyens de subsistance des producteurs de café du Timor-Leste seraient dévastatrices et, au niveau macroéconomique, elles compromettraient gravement les efforts de développement et de diversification de l'économie du Timor-Leste.

⁶⁷ *Summary for Policy Makers* (voir la note 31), p. 50.

⁶⁸ World Trade Organisation, *Timor-Leste* (Web Page, 2023) : https://www.wto.org/english/res_e/statis_e/daily_update_e/trade_profiles/TL_e.pdf ('WTO Timor-Leste Profile').

⁶⁹ *Strategic Development Plan* (voir la note 46), p. 136.

⁷⁰ *Ibid.*, 106.

⁷¹ *Ibid.*, 127.

⁷² Richardson D, Kath J, Byrareddy VM, *et al.*, 'Synchronous Climate Hazards Pose an Increasing Challenge to Global Coffee Production' (2023) 2(3) *PLOS Climate* 2.

⁷³ Bunn, C., Läderach, P., Ovalle Rivera, O, *et al.*, 'A Bitter Cup: Climate Change Profile of Global Production of Arabica and Robusta Coffee' (2015) 129 *Climatic Change* 89.

F. LE TIMOR-LESTE A ENTREPRIS D'IMPORTANTES INITIATIVES D'ATTÉNUATION ET D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES MALGRÉ SA NATURE DE PMA ET DE PEID.

66. Le Timor-Leste prend au sérieux ses engagements en matière de protection du système climatique contre les effets néfastes des changements climatiques. Bien qu'étant un PMA, le Timor-Leste a pris un certain nombre de mesures pour faciliter les initiatives d'atténuation et d'adaptation :

- 66.1 *Premièrement*, le Timor-Leste a mis en place un cadre réglementaire national solide pour protéger l'environnement.
- 66.2 *Deuxièmement*, le Timor-Leste a été proactif dans la prise en compte du développement durable de son secteur pétrolier et gazier.
- 66.3 *Troisièmement*, le Timor-Leste a déjà pris un certain nombre de mesures pratiques pour démontrer son engagement à réduire les émissions de carbone, à promouvoir la résilience aux changements climatiques et à protéger son patrimoine environnemental.

Le Timor-Leste a mis en place un cadre réglementaire national solide pour protéger l'environnement

67. La gestion durable des ressources naturelles du Timor-Leste est inscrite dans la constitution du pays. La Constitution du Timor-Leste reconnaît que le gouvernement doit poursuivre l'objectif fondamental de promouvoir l'environnement et de préserver les ressources naturelles⁷⁴. La Constitution prévoit en outre que :

- 67.1. chacun a droit à un cadre de vie humain, sain et équilibré sur le plan écologique, et a le devoir de le protéger et de l'améliorer au profit des générations futures ;
- 67.2. le gouvernement doit préserver et améliorer les ressources naturelles ;
- 67.3. le gouvernement doit promouvoir des actions pour défendre l'environnement et préserver le développement durable de l'économie⁷⁵.

68. La protection de l'environnement fait partie intégrante de la législation nationale et des cadres politiques du Timor-Leste. La loi-cadre sur l'environnement du Timor-Leste établit les principes fondamentaux de la conservation et de la protection de l'environnement au Timor-Leste. La loi vise également à encourager la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles afin de promouvoir la qualité de vie des citoyens. La conservation du milieu marin par la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la côte marine comme base de la conservation, de la protection et de l'utilisation durable des ressources, des écosystèmes et des espèces marines est une obligation essentielle. Cela prend en compte :

- 68.1. le contrôle et la prévention de la pollution et des rejets de déchets d'origine terrestre ou maritime ;
- 68.2. la réglementation des activités de pêche et d'aquaculture ;
- 68.3. les mesures nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques ;

⁷⁴ Constitution de la République démocratique du Timor-Leste, 2002, art. 6(f) (« Constitution du Timor-Leste »).

⁷⁵ *Ibid.*, art. 61.

- 68.4. des mesures d'intervention en cas de catastrophe naturelle ;
- 68.5. des mesures visant à promouvoir l'écotourisme⁷⁶.

69. La pratique culturelle du *Tara Bandu* a également été intégrée dans les cadres juridiques relatifs à la gestion des ressources naturelles et à la gestion des zones marines protégées. Dans la loi-cadre sur l'environnement du Timor-Leste (décret-loi n° 26/2012), le *Tara Bandu* est définie comme une coutume faisant partie intégrante de la culture du Timor-Leste, qui régit la relation d'une personne avec son environnement. Le gouvernement du Timor-Leste a reconnu ce droit traditionnel comme un droit coutumier local pour la protection et la conservation de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles d'une manière durable⁷⁷. La loi-cadre sur l'environnement reconnaît l'importance et l'efficacité du *Tara Bandu*, imposant à l'État l'obligation de protéger les zones couvertes par le *Tara Bandu*. Au niveau de la mise en œuvre, les communautés du Timor-Leste ont établi de nouveaux régimes de gestion des ressources du *Tara Bandu* qui comprennent des zones de conservation des forêts, des zones de pêche interdites, des interdictions de certains types de méthodes de pêche destructrices et des interdictions de récolte de certaines espèces.

70. Le Timor-Leste a également adopté le système national des zones protégées (décret-loi 5/2016). En vertu de cette loi, le Timor-Leste a identifié 43 zones terrestres protégées, une zone terrestre et marine protégée et deux réserves naturelles aquatiques dans les zones côtières. Dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national du Timor-Leste (CDN), au moins 10 % de l'ensemble des zones terrestres et marines du Timor-Leste seront protégés des activités extractives.

71. Le Timor-Leste a également mis en place un cadre strict pour les substances appauvrissant la couche d'ozone (décret-loi 36/2012), qui met en œuvre ses obligations au titre de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du protocole de Montréal.

72. Le Timor-Leste s'est engagé à jouer un rôle actif dans le développement et la mise en œuvre continue de son cadre réglementaire afin de s'adapter à l'évolution des besoins et des circonstances précipités par les changements climatiques.

Le Timor-Leste a été proactif dans la prise en compte du développement durable de son secteur pétrolier et gazier

73. Les émissions annuelles cumulées du Timor-Leste représentent moins de 0,003 % des émissions mondiales⁷⁸, et le Timor-Leste s'est engagé à poursuivre un développement économique durable.

74. Le Timor-Leste reconnaît que la prospection et la production de pétrole et de gaz ont été un pilier de l'économie du Timor-Leste ainsi qu'un élément essentiel de son développement, et le sont toujours aujourd'hui. Puisque le Timor-Leste est un PMA, les recettes du budget de l'État provenant du secteur pétrolier et gazier du Timor-Leste permettent d'élaborer des politiques de protection sociale, de stimuler le développement et de répondre aux besoins immédiats de la population timoraise. Le Timor-Leste a toujours mené ses activités de prospection et de production

⁷⁶ *Environmental Basic Legislation 2012* (Decree Law 26/2012), art. 25.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 8.

⁷⁸ *CDN Timor-Leste 2022-2030*.

de pétrole et de gaz en mer dans le respect de l'environnement ainsi que de manière sûre et responsable.

75. La Constitution du Timor-Leste confie les ressources minérales à l'État et conditionne leur exploitation à l'utilisation juste et équitable des recettes, à la préservation de l'équilibre écologique et à la prévention de la destruction de l'écosystème⁷⁹. Pour mettre en œuvre ces principes, le Timor-Leste a établi un cadre d'exigences légales et réglementaires visant à garantir la transparence, l'obligation de rendre des comptes et des opérations durables dans son secteur pétrolier et gazier.

76. Le principal instrument juridique régissant l'exploitation du pétrole au Timor-Leste est la loi sur les activités pétrolières (loi n° 13/2005) (**loi sur les activités pétrolières**). La loi sur les activités pétrolières exige que l'Autorité nationale du pétrole du Timor-Leste s'acquitte de ses obligations de manière à garantir que le pétrole est exploité, développé et géré de manière à minimiser les dommages causés à l'environnement. La loi prévoit des sanctions importantes pour les infractions qui mettent gravement en danger l'environnement⁸⁰.

77. Établi en tant que législation subordonnée conformément à la loi sur les activités pétrolières, le décret-loi sur les opérations pétrolières en mer au Timor-Leste (décret-loi 32/2016) (**décret-loi sur le pétrole**) réglemente les opérations pétrolières relatives aux ressources pétrolières en mer. Le Décret-loi sur le pétrole énonce deux de ses principaux objectifs : (i) la prévention des déchets et de la pollution, (ii) l'utilisation de pratiques d'exploration et d'exploitation sûres et efficaces. Le chapitre XVII du Décret-loi sur le pétrole précise les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement. Les principales exigences prévoient qu'avant toute opération pétrolière, une évaluation adéquate et suffisante des risques environnementaux a été entreprise, y compris la consultation du ministère et la présentation d'une déclaration d'impact sur l'environnement⁸¹. Le Décret-loi sur le pétrole et la législation environnementale du Timor-Leste exigent également que les opérations pétrolières fassent l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement et d'une autorisation, notamment en ce qui concerne le forage, toutes les activités liées au développement, à la production et au transport du pétrole (y compris la construction d'installations offshore et d'oléoducs) ainsi que le démantèlement et l'abandon⁸². Ces dispositions visent à trouver un équilibre entre la protection de l'environnement marin du Timor-Leste et le développement économique du pays.

78. En tant qu'autorité de régulation du pétrole et du gaz au Timor-Leste, l'Autorité nationale du pétrole s'emploie activement à faire respecter les normes les plus strictes en matière de protection de l'environnement depuis sa création en 2008. À ce jour, le Timor-Leste n'a pas connu d'incidents liés au pétrole et au gaz.

79. Le Timor-Leste a été le troisième pays à signer et à respecter pleinement l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (**ITIE**), et le premier en Asie à le faire⁸³. Parmi les exigences de l'ITIE figure un régime de divulgation destiné à aider les parties prenantes à évaluer l'adéquation des cadres réglementaires et de la surveillance, à poursuivre les efforts de gestion de

⁷⁹ *Constitution du Timor-Leste* (voir la note 74), art. 139, par. 1 et 3.

⁸⁰ *Law No. 13/2005 on Petroleum Activities*, art. 6(1)(b), 23(1)(c) et 35.

⁸¹ *Offshore Oil Operations in Timor-Leste* (Decree Law 32/2016), art. 134(2) et 136.

⁸² *Ibid.*, art 137(1).

⁸³ *Plan stratégique de développement* (voir la note 46), p. 136.

l'impact environnemental et social des industries extractives, ainsi qu'à évaluer le respect des obligations environnementales et sociales par les entreprises extractives⁸⁴.

Le Timor-Leste a déjà pris un certain nombre de mesures pratiques pour démontrer son engagement à réduire les émissions de carbone, à promouvoir la résilience aux changements climatiques et à protéger son patrimoine environnemental

80. Le Timor-Leste a pris des engagements conséquents en faveur d'initiatives d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ses effets. Ces engagements sont les suivants :

- 80.1. l'élaboration d'une politique nationale sur les changements climatiques (résolution gouvernementale 8/2022) qui affirme la vision du Timor-Leste de devenir un pays résilient aux changements climatiques, de promouvoir et de protéger les droits de ses citoyens, le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, et de contribuer à donner à la population du Timor-Leste la capacité de faire face aux effets néfastes des changements climatiques ;
- 80.2. la mise en œuvre d'une contribution prévue déterminée au niveau national en 2016, puis établir une CDN formelle pour 2022 à 2030, bien que le pays soit l'un des plus faibles émetteurs et contributeurs aux changements climatiques de la planète⁸⁵. Le Timor-Leste a présenté sa première communication nationale en 2014 et a soumis des CDN actualisées en 2020 et 2022 ;
- 80.3. la mise en œuvre d'un plan national d'adaptation pour le Timor-Leste avec pour objectif de « construire une trajectoire de développement résiliente au climat pour le pays et sa population »⁸⁶. L'une des activités d'adaptation prioritaires consiste à développer d'autres moyens de subsistance pour renforcer la résilience des communautés grâce à la pêche et aux ressources biophysiques de l'écosystème marin⁸⁷ ;
- 80.4. la mise en œuvre d'un programme d'action national pour l'adaptation au changement climatique (**PANA**) pour « rendre le peuple timorais plus résilient aux changements climatiques » avec des mesures d'adaptation axées sur la réduction des effets néfastes des changements climatiques et la promotion du développement durable. Le PANA se concentre sur les mesures d'adaptation prioritaires dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, les ressources en eau, les catastrophes naturelles, les forêts, la biodiversité et les écosystèmes coralliens⁸⁸ ;
- 80.5. l'adoption d'un plan de développement stratégique *2011-2030* pour protéger et conserver la biodiversité marine et les récifs coralliens. Le Timor-Leste continuera à travailler avec les gouvernements de la région qui ont adhéré à l'initiative du Triangle de corail afin de sauvegarder les ressources biologiques marines et côtières de la région pour une croissance durable et la prospérité des générations actuelles et futures⁸⁹ ;

⁸⁴ Voir, par exemple, « Exigences de l'ITIE », *ITIE* (12 juin 2023) 6.4 : <https://eiti.org/fr/exigences-de-litie>.

⁸⁵ *CDN Timor-Leste 2022-2030* (voir la note 8), p. 1.

⁸⁶ *PNA du Timor-Leste* (voir la note 43) x.

⁸⁷ *Ibid.*, xiii.

⁸⁸ Government of the Democratic Republic of Timor-Leste, *Timor-Leste National Adaptation Programme of Action to Climate Change* (2010) 11 : <https://unfccc.int/resource/docs/napa/tls01.pdf>.

⁸⁹ *CDN Timor-Leste 2022-2030* (voir la note 8), p. 57.

80.6. la recherche et la poursuite de l'approbation d'un cadre législatif et réglementaire pour la décarbonisation de l'économie.

CHAPITRE V

DROIT APPLICABLE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

81. Le présent chapitre explique l'approche du Timor-Leste concernant le cadre juridique qui devrait guider la Cour pour répondre aux questions posées dans la demande.

82. Contrairement aux cours et tribunaux plus spécialisés, la CIJ est une cour de compétence générale, ce qui lui permet d'examiner toutes les règles juridiques pertinentes pour répondre aux questions dont elle est saisie. Dans cette affaire, la Cour est chargée d'interpréter les obligations juridiques existantes des États en vertu du droit international en ce qui concerne les changements climatiques.

83. Le préambule de la demande devant la Cour fait référence à divers corpus juridiques qui peuvent être pertinents pour évaluer les obligations juridiques des États en matière de changements climatiques. Le préambule fait référence à la Charte, ainsi qu'au droit relatif aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques (**PIDCP**), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (**PIDESC**) et Déclaration universelle des droits de l'homme (**DUDH**)), au régime contre le changement climatique (la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris), à la CNUDM et les obligations de nature plus générale liées à l'environnement (le devoir de diligence raisonnable, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et le devoir de protection et de préservation de l'environnement marin). Cela ne signifie pas que toutes ces sources de droit sont pertinentes pour les questions soumises à la Cour, ni que la pertinence d'autres sources est exclue⁹⁰. Comme expliqué ci-dessous, le Timor-Leste est d'avis que la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris sont les principales sources de droit pertinentes pour les questions soumises à la Cour, tandis que d'autres corpus de droit peuvent éclairer leur interprétation correcte et vice versa.

84. Les règles coutumières d'interprétation des traités sont énoncées dans les articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités (**CVDT**)⁹¹. L'article 31, paragraphe 3, alinéa c, prévoit que, pour l'interprétation d'un traité, « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » est prise en considération, ainsi que son contexte⁹².

85. La règle énoncée à l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), vise à assurer la cohérence entre les obligations internationales des États parties « dans la mesure du possible », plutôt qu'une interprétation susceptible d'entraîner des obligations contradictoires pour les États. Il s'agit d'un

⁹⁰ *Demande* (voir la note 1).

⁹¹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, ouverte à la signature le 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 115, p. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) (« *CVDT* ») ; voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 110 par. 160 (« *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ») ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 27, par. 57 (« *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* »).

⁹² *CVDT* (voir la note 91) art. 31, par. 3.

principe souvent appelé « intégration systématique » ou « interprétation harmonieuse »⁹³. Si l'harmonisation n'est pas possible, le droit des traités veut qu'entre deux traités portant sur la même matière, c'est le dernier traité qui prévaut⁹⁴. Il convient notamment de noter que, parmi les traités mentionnés dans la demande, la CCNUCC et l'accord de Paris ont été les derniers à être conclus.

86. Une autre règle apparentée est celle de la « *lex specialis* ». La règle de la *lex specialis* stipule que « chaque fois que deux normes ou plus traitent de la même matière, priorité devrait être donnée à la norme la plus spécifique »⁹⁵. Comme l'explique le rapport de la Commission du droit international (CDI) sur la fragmentation,

« [L]e fait que le droit spécial prime le droit général a pour justification que le premier, plus concret, tient souvent mieux compte que tout droit général applicable des particularités du contexte dans lequel il doit être appliqué. Il arrive fréquemment aussi que son application puisse aboutir à un résultat plus équitable et mieux traduire l'intention des sujets de droit »⁹⁶.

87. Ainsi, les obligations générales sont comprises à travers l'application des règles plus spécifiques. La Cour a suivi ce paradigme pour s'assurer de la bonne compréhension du droit à la vie en temps de conflit armé, où les règles « spéciales » du droit international humanitaire s'appliquent :

« En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte »⁹⁷.

88. En ce qui concerne les règles juridiques internationales qui régissent les droits et les obligations des États en matière de changements climatiques, le régime contre le changement climatique, plus précisément la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris, constituent la *lex specialis* de référence⁹⁸.

89. La fonction de la *lex specialis* n'est pas nécessairement d'exclure d'autres régimes juridiques qui ne sont pas spécifiques à ce domaine. Elle constitue plutôt un prisme à travers lequel

⁹³ Commission du droit international, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, 58^e session, point 11 de l'ordre du jour, doc. A/CN.4/L.682 (13 avril 2006) 178 (« Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international »).

⁹⁴ *CVDT* (voir la note 91) art. 30, par. 3.

⁹⁵ *Rapport de la CDI sur la fragmentation du droit international* (voir la note 93), p. 105.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, (voir la note 93), p. 240, par. 25.

⁹⁸ Alan Boyle, 'Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime', in Elise Johansen, Signe Veierud Busch and Ingvild Ulrikke Jakobsen (eds), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Cambridge University Press, 2021) 81, 93-94.

appliquer d'autres domaines juridiques pertinents⁹⁹. En même temps, elle garantit que les règles conçues et destinées à régler une question particulière ne sont pas vidées de leur sens par d'autres corpus juridiques¹⁰⁰.

90. Les relations particulières entre la *lex specialis* et les autres règles de droit international dépendent du contexte spécifique et de la question traitée. Comme l'a expliqué la Cour à propos de la relation entre le droit international humanitaire et les droits humains,

« [d]e manière plus générale, la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé ... Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire »¹⁰¹.

91. La *lex specialis* n'est pas une règle de « conflit de lois ». Au contraire, tout comme la règle de l'article 31, paragraphe 3, alinéa c, de la convention de Vienne sur le droit des traités, sa fonction est d'éviter les conflits¹⁰². L'application de ces deux règles vise à éviter de placer les États dans une situation de conflit d'obligations internationales en leur fournissant les outils nécessaires pour harmoniser leurs différentes obligations.

92. Comme le démontrera le Timor-Leste, les deux règles (interprétation harmonieuse et *lex specialis*) se complètent pour assurer l'harmonisation et à cohérence des droits et obligations des États en matière de changements climatiques. Dans le contexte actuel, le régime de lutte contre les changements climatiques constitue la *lex specialis*. L'interprétation correcte des droits et obligations spécifiques du régime conventionnel spécialisé est éclairée par d'autres règles applicables du droit international.

93. En conséquence, pour aider la Cour, le Timor-Leste examinera les droits et obligations énumérés dans la *lex specialis*, le régime de lutte contre les changements climatiques. En outre, il abordera les droits et obligations figurant dans d'autres domaines du droit international susceptibles d'être pertinents. Il s'agit notamment d'autres traités environnementaux, du droit des droits de l'homme, du droit de la mer et d'autres droits et obligations des États en vertu du droit international. Toutes ces sources de droit permettent de comprendre correctement le régime de lutte contre les changements climatiques, ainsi que les droits et obligations des États en matière de changements climatiques.

⁹⁹ Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), [11] ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie (sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)*, CCPR/C/GC/36 (2019), [67].

¹⁰⁰ *Avis consultatif sur les armes nucléaires* (voir la note 3) p. 242, par. 30.

¹⁰¹ *Édification d'un mur* (voir la note 5) p. 136, par. 106.

¹⁰² Marko Milanovic, 'Norm Conflicts, International Humanitarian Law, and Human Rights Law', in Orna Ben-Naftali (ed), *International Humanitarian Law and International Human Rights Law*, (Oxford 2011) 115-116.

CHAPITRE VI

CONVENTIONS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. LE RÉGIME DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES RÉGLEMENTÉ LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

94. Trois traités principaux réglementent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre :

- 94.1. la CCNUCC, un cadre général qui établit des principes directeurs pour réguler les changements climatiques ;
- 94.2. le protocole de Kyoto, qui impose des obligations de résultat contraignantes aux pays développés pour qu'ils atteignent des objectifs et des calendriers de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 94.3. l'accord de Paris, qui fixe des obligations procédurales et des obligations de conduite en matière d'atténuation des gaz à effet de serre et d'adaptation à tous les États parties. L'accord de Paris est un traité qui contient « un mélange d'obligations contraignantes, non contraignantes et non obligatoires entre lesquelles il existe une interaction dynamique »¹⁰³.

95. En tant que PMA et PEID, les observations du Timor-Leste porteront principalement sur les obligations des États dans le cadre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'accord de Paris.

B. L'ACCORD DE PARIS REFLÈTE UN CONSENSUS INTERNATIONAL ET SCIENTIFIQUE SUR CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR PRÉVENIR LES EFFETS LES PLUS CATASTROPHIQUES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ET EXIGE DES ÉTATS QU'ILS PRENNENT DES MESURES SPÉCIFIQUES QUI REPRÉSENTENT UNE PROGRESSION DANS LE TEMPS

96. L'accord de Paris donne effet à l'objectif de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de stabiliser « conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »¹⁰⁴. L'un des principes fondamentaux de l'accord de Paris est de « contribu[er] à la mise en œuvre » de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « notamment son objectif »¹⁰⁵. L'article 2, paragraphe 1, alinéa *a*), de l'accord de Paris, qui fixe l'un de ses objectifs, « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques » en

« contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».

¹⁰³ Lavanya Rajamani, 'The 2015 Paris Agreement: Interplay between Hard, Soft and Non-Obligations' (2016) 28(2) *Journal of Environmental Law*, 352 ; voir aussi Boyle, 'Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime' (voir la note 98), p. 95.

¹⁰⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ouverte à la signature le 9 mai 1992, RTNU, vol. 1771 p. 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994) (« CCNUCC »).

¹⁰⁵ *Ibid.*

97. L'article 2, paragraphe 1, alinéa a), fixe l'objectif d'un réchauffement acceptable « nettement en dessous de 2 °C », des efforts devant être faits pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C. Outre les objectifs de température, l'article 2, paragraphe , s'efforce également d'accroître la capacité des États à « [s']adapt[er] aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre »¹⁰⁶, et à « rend[re] les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques »¹⁰⁷.

98. Depuis l'adoption de l'accord de Paris en 2016, les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont réaffirmé et souligné l'objectif de poursuivre les efforts en vue d'atteindre 1,5 °C lors de leur Conférence des Parties annuelle. En 2023, lors de la vingt-huitième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« COP 28 »), les États parties ont réaffirmé que « limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, il faut réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre »¹⁰⁸.

99. L'objectif consistant à poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels reflète le consensus scientifique actuel sur ce qui est nécessaire pour prévenir les effets les plus catastrophiques des changements climatiques.

100. Les États parties à l'accord de Paris ont également convenu de prendre des mesures spécifiques dans le cadre de leurs efforts pour atteindre la limite de 1,5 °C, comme expliqué ci-dessous. Dans le même temps, l'article 2, paragraphe 1, alinéa a, doit être lu à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord de Paris, qui exige des États qu'ils « cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties » et que les États devraient également se fixer des objectifs de réduction des émissions en valeur absolue à l'échelle de l'économie¹⁰⁹. Dans le cas des PMA et des PEID, l'article 4, paragraphe 6, prévoit une certaine souplesse dans la communication de leurs ambitions en matière de climat, en fonction de leur situation nationale « correspondant à leur situation particulière ». Les obligations des États à cet égard sont examinées en détail au **chapitre VI, partie C**.

101. Alors que l'article 2, paragraphe 1, alinéa a, est l'un des principes centraux de l'accord de Paris, la décision de regrouper trois objectifs sous le chapeau de l'article 2, paragraphe 1, démontre la nature interdépendante de l'objectif de température, des mesures d'adaptation et des flux de financement. La capacité des États à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et à favoriser la résilience conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b, est examinée en détail au **chapitre VI, partie E**. Comme cela a été reconnu lors de la COP 27, il existe actuellement des lacunes importantes « concernant l'appui à l'adaptation et les moyens de mise en œuvre en faveur

¹⁰⁶ *Accord de Paris*, ouvert à la signature le 22 avril 2016, RTNU, vol. 1155, p. 146 (entré en vigueur le 4 novembre 2016), art. 2, par. 1, al. b) (« *accord de Paris* »).

¹⁰⁷ *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. c).

¹⁰⁸ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *Projet de décision -/CMA.5 : Consensus des Émirats arabes unis*, FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), p. 5, par. 27 (« *Consensus des Émirats arabes unis* »).

¹⁰⁹ *Accord de Paris*, (voir la note 106) art. 4.

des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention »¹¹⁰.

102. La nécessité de rendre les flux de financement « compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques » reflétée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa c) est examinée en détail au **chapitre VI, partie F**. Comme cela a également été reconnu lors de la COP 27, pour rester sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de température, les États parties doivent intensifier leurs efforts pour réduire les émissions agrégées « tout en étant consciente des circonstances particulières des pays en développement parties ... et de leurs difficultés et besoins sur les plans financier, technologique, économique et institutionnel et en matière de renforcement des capacités ». Le soutien financier, technologique et au renforcement des capacités en tant que catalyseurs de l'action climatique « ne sont pas encore en phase avec l'urgence d'engager une transition rapide, juste et équitable vers des économies à faibles émissions et résilientes face aux changements climatiques, et que beaucoup reste à faire concernant tant l'ampleur que la rapidité de ces avancées »¹¹¹.

103. L'effet aggravant de l'incapacité continue des États parties développés à fournir les niveaux de soutien nécessaires aux États parties en développement, comme le prévoient la CCNUCC et l'accord de Paris, signifie que, « en dépit des progrès globaux accomplis concernant l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui, les Parties *ne sont pas en passe* d'atteindre l'objectif global à long terme [de l'accord de Paris] (les italiques sont de nous)¹¹² et « il y a une fenêtre qui se rétrécit rapidement pour augmenter l'ambition et mettre en œuvre les engagements existants afin de l'atteindre [l'objectif de température de l'accord de Paris] »¹¹³.

C. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU RÉGIME DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SONT DES OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT ET ONT UN CARACTÈRE DE « DILIGENCE RAISONNABLE » QUI DOIT CONSTITUER UNE PROGRESSION DANS LE TEMPS

Obligations de comportement

104. Le régime de lutte contre les changements climatiques contient à la fois des « obligations de résultat » et des « obligations de comportement ». Les obligations de résultat exigent la réalisation d'un résultat déterminé. Les obligations de comportement requièrent un effort pour atteindre un but ou un résultat¹¹⁴.

105. La CCNUCC a établi des obligations de conduite non limitées dans le temps. En revanche, le protocole de Kyoto a créé une obligation de résultat, exigeant que les émissions anthropiques équivalentes de CO₂ des États parties développés ne dépassent pas les quantités

¹¹⁰ Conférence des parties, convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022 : décision 21/CP.27 : Deuxième examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la convention et des progrès d'ensemble accomplis dans sa réalisation », doc. FCCC/CP/2022/10/Add.2 (17 mars 2023) 41 [16].

¹¹¹ *Ibid.*, [18].

¹¹² *Ibid.*, p. 41, par. 15 ; *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), p. 2, par. 2.

¹¹³ *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), p. 4, par. 24.

¹¹⁴ Benoit Mayer, 'Obligations of conduct in the international law on climate change: A defence' (2018) 27(2) *Review of European, Comparative & International Environmental Law* 131.

attribuées. L'accord de Paris, comme la CCNUCC, importe des obligations de conduite substantielles, définies plus précisément en référence aux CDN successives d'une Partie¹¹⁵.

106. L'article 4, paragraphe 2, de l'accord de Paris est le pivot du régime de lutte contre les changements climatiques. Il impose à chaque État Partie d'« établi[r], communique[r] et actualise[r] les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions »¹¹⁶.

107. L'article 4, paragraphe 2, présente deux obligations distinctes mais liées. La première phrase de l'article 4, paragraphe 2, à savoir l'obligation de préparer et de communiquer une CDN, est une obligation procédurale contraignante de résultat. En l'espèce, il en résulte que les États parties sont tenus de soumettre leur CDN dans les délais impartis.

108. Toutefois, la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 2, qui exige des États qu'ils prennent des mesures nationales pour atteindre l'objectif de leur CDN, est une obligation de comportement et est soumise à des exigences de diligence requise¹¹⁷. La deuxième phrase crée une obligation légale de « pren[dre] des mesures internes ». L'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 2, de recourir à des mesures internes est une obligation de comportement pour deux raisons :

108.1 *Premièrement*, l'utilisation de « mesures » non spécifiées se rapporte à la conduite plutôt qu'à l'obtention d'un résultat particulier.

108.2 *Deuxièmement*, les expressions « prévoit de réaliser » dans la première phrase, et « en vue de réaliser les objectifs » dans la deuxième phrase, reflètent une obligation de déployer les « meilleurs efforts »¹¹⁸, mais n'exigent pas que ces efforts aboutissent à un objectif ou à un résultat particulier. L'obligation consiste à adopter un comportement qui favorise la réalisation des objectifs de la CDN de l'État¹¹⁹. Ceci est davantage renforcé par le choix des mots (« prennent des mesures internes ... en vue de réaliser les objectifs »), qui exige que les mesures soient raisonnablement considérées, au moment où elles sont mises en œuvre, comme capables de réaliser l'objectif d'atteindre leurs CDN¹²⁰.

109. Délimitant l'objet de l'obligation de conduite sous le contrôle des Parties, l'article 2, paragraphe 2, « garantit que les Parties ne seront pas sanctionnées lorsque des circonstances

¹¹⁵ *Ibid.*, 135.

¹¹⁶ *Accord de Paris* (voir la note 106), art. 4, par. 2.

¹¹⁷ Lavanya Rajamani, 'Due Diligence in International Climate Law' in Heike Krieger, Anne Peters and Leonhard Kreuzer (eds), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press, 2020) 169.

¹¹⁸ Voir Lavanya Rajamani, 'Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics', (2016) 65(2) *International and Comparative Law Quarterly* 493-514 ; Daniel Bodansky, 'The Legal Character of the Paris Agreement' (2016) 25(2) *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 142-150; Ralph Bodle and Sebastian Oberthür, 'The Legal Form of the Paris Agreement and Nature of its Obligations' in Daniel Klein *et al.* (eds), *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Oxford University Press, 2017) 91-103.

¹¹⁹ Rajamani, 'The 2015 Paris Agreement: Interplay between Hard, Soft and Non-Obligations' (voir la note 103), p. 354.

¹²⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 par. 25 (« *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »); et *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 12, par. 147.

extérieures entravent leurs efforts, reflétant ainsi le principe selon lequel l'obligation d'un État dépend de ses capacités »¹²¹.

110. Dans ce contexte, l'article 4, paragraphe 2, de l'accord de Paris doit être lu conjointement avec l'article 3 de l'accord de Paris, qui énonce que

« [à] titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement »¹²².

111. L'article 3 contient à la fois des obligations de fond (« engager ») et de procédure (« communiquer »). L'article 3 contient également des obligations de comportement, comme en témoigne l'utilisation du terme « efforts », qui laisse aux États une marge de manœuvre quant à la manière dont ceux-ci constitueront une « progression dans le temps ».

112. L'article 3 contient trois éléments clés :

112.1 *Premièrement*, l'obligation s'étend à toutes les Parties « d'engager et de communiquer » des efforts ambitieux en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de technologie, de renforcement des capacités et de transparence pour atteindre l'objectif de l'accord de Paris.

112.2 *Deuxièmement*, il prévoit que les efforts de toutes les Parties « représenteront une progression dans le temps ».

112.3 *Troisièmement*, il reconnaît que la « progression dans le temps » est liée à la nécessité de soutenir les pays en développement Parties pour la mise en œuvre effective de l'accord de Paris. Dans la mesure où les États ne sont pas placés sur un pied d'égalité, cela se rapporte directement au principe essentiel des RCMD-CR, développé ci-dessous.

113. Le premier élément concerne les « efforts » demandés aux États. La langue choisie par les États est délibérée. L'obligation n'est pas seulement « de communiquer » des efforts ambitieux (la communication étant une obligation procédurale de résultat) mais aussi « d'engager » des efforts ambitieux. Bien que la définition du terme « ambitieux » dans ce contexte ne soit pas évidente, le terme « entreprendre » implique une obligation juridique de comportement¹²³. La diligence requise au titre de cette obligation de conduite ne peut être mesurée par l'obtention d'un résultat spécifique, mesuré en degrés ou en « objectif[s] de température »¹²⁴, ce que l'accord de Paris s'abstient

¹²¹ Mayer, 'Obligations of conduct in the international law on climate change: A defence', p. 137 ; *accord de Paris* (voir la note 106), art. 2, par. 2.

¹²² Accord de Paris (voir la note 106), art. 3.

¹²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (voir la note 191), p. 111, par. 162.

¹²⁴ « Compte rendu », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (TIDM, 13 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/5) 10 (Commonwealth d'Australie) (« *Compte rendu du TIDM de l'avis consultatif de l'Australie sur les changements climatiques* »).

clairement de faire. La norme de conduite ne peut pas non plus être évaluée par analogie avec l'obligation d'un État de parvenir à un certain résultat en utilisant les moyens de son choix¹²⁵.

114. Le second élément concerne les efforts représentant « une progression dans le temps ». Cette phrase laisse présager des actions plus ambitieuses au fil du temps¹²⁶. La formulation choisie par les États ne correspond pas à une action minimale ou à l'absence d'action, mais s'appuie au contraire sur les engagements existants dans le cadre de la CCNUCC¹²⁷. Cette attente de bonne foi d'une « progression dans le temps » est davantage soulignée dans les dispositions ultérieures qui exigent des États parties qu'ils fournissent les informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation de leur CDN¹²⁸.

115 Naturellement, la « progression » est mesurée à partir d'un certain point de départ, qui n'est pas fixé dans l'accord de Paris. Cela reflète la réalité selon laquelle la base de référence de chaque État pour remplir ses obligations dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques varie, conformément au principe des RCMD-CR examiné ci-dessous. L'accord de Paris ne définit ni la « progression » ni le « niveau d'ambition le plus élevé possible »¹²⁹. Toutefois, les articles 3 et 4 de l'accord de Paris relient d'autres dispositions clés de ce dernier relatives à l'atténuation et à l'adaptation, et soutiennent la progression dans ces domaines¹³⁰. La formulation de ces articles est délibérément ouverte¹³¹. Les fonctions multiples jouées par l'article 3 et l'article 4, paragraphe 2, en particulier, suggèrent « qu'il existe une interaction dynamique entre les obligations procédurales et les obligations matérielles, entre les obligations de résultat et les obligations de comportement (avec les exigences de diligence requise correspondantes) »¹³². Il est important de noter que, dans la mesure où la « diligence requise » constitue la norme de conduite pour les obligations de conduite¹³³, les notions de « diligence requise », telles qu'elles sont exposées ci-dessous aux **paragraphe 118 à 127**, éclairent l'évaluation de la « progression dans le temps ».

116. En outre, l'article 3 ne parle pas simplement de « progression », ce qui implique un progrès constant et un mouvement vers l'avant des efforts ambitieux des États. La « progression » doit plutôt être réalisée « dans le temps », c'est-à-dire que les États entreprendront des efforts pour progresser à long terme, mais cela n'exige pas nécessairement que les efforts reflètent une progression constante à chaque instant. Ce constat important est directement lié au troisième élément, qui concerne les États en développement.

¹²⁵ « Compte rendu », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (TIDM, 12 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/3) 18-19 (Commission des petits États insulaires).

¹²⁶ Daniel Klein *et al.*, *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Oxford University Press, 2017) 140.

¹²⁷ Boyle, 'Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime' (voir la note 98), 96.

¹²⁸ *Accord de Paris* (voir la note 106), art. 13, par. 7, al. b).

¹²⁹ *Ibid.*, art. 4, par. 3.

¹³⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 4 ; Klein *et al.*, *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (voir la note 118), 139.

¹³¹ Rajamani, 'The 2015 Paris Agreement: Interplay between Hard, Soft and Non-Obligations' (voir la note 190), 233-259.

¹³² Rajamani, 'Due Diligence in International Climate Law' (voir la note 117), 170.

¹³³ *Ibid.*, 164.

117. Le dernier élément est la reconnaissance de la nécessité de soutenir les États parties en développement dans la mise en œuvre de l'accord de Paris, examinée ci-dessous au **chapitre VI, partie F**.

Caractère de « diligence requise » qui doit représenter une progression dans le temps

118. Les obligations non procédurales contenues dans l'accord de Paris, en particulier les articles 3 et 4, sont des obligations de conduite ayant un « caractère de diligence requise ». Les dispositions contextuelles du régime de lutte contre les changements climatiques suggèrent que l'objet, le but et les objectifs de ce dernier guident la nature et la portée de la diligence requise exigée des États. Les dispositions contextuelles suivantes sont pertinentes pour déterminer l'étendue de la diligence requise :

- 118.1. **article 2 de la CCNUCC** : qui fixe son objectif en matière de changements climatiques à « de stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique », dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ;
- 118.2. **article 2 de l'accord de Paris** : tel qu'expliqué ci-dessus ;
- 118.3. **article 4, paragraphe 1, de l'accord de Paris** : qui exige que les Parties « parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties », et « opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles » pour atteindre l'objectif de l'accord de Paris en matière de température.

119 L'article 4, paragraphe 2, exige des États qu'ils prennent des mesures d'atténuation à l'échelle nationale. La deuxième phrase, « en vue de réaliser les objectifs desdites contributions », établit la norme de conduite en matière de diligence requise. Les États doivent faire « de leur mieux pour concevoir, mettre en œuvre et faire respecter les mesures nationales visant à réaliser l'objectif de leurs CDN respectives »¹³⁴.

120. En examinant le contenu d'une « obligation de diligence requise », la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a conclu, dans son avis consultatif sur les *Activités menées dans la Zone* a conclu qu'une obligation de « diligence requise » exigeait des États qu'ils prennent des mesures positives dans le cadre de leur système juridique, à savoir des « lois et règlements et mesures administratives »¹³⁵.

121. L'exercice de la diligence requise exige également, outre l'adoption de règles et de mesures, « un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités

¹³⁴ Christina Voigt, 'The Paris Agreement: What Is the Standard of Conduct for Parties?' (2016), 26, *Questions of International Law*, 17, 20.

¹³⁵ Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (voir la note 91), p. 74.

entreprises par ces opérateurs »¹³⁶. Il est important de noter qu'il s'agit d'une obligation permanente¹³⁷. L'obligation évolue au fil du temps pour prendre en considération les « nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques ... [ou] le[s] change[ments] en fonction des risques encourus par l'activité »¹³⁸. Ces conclusions sont tout aussi pertinentes pour déterminer les normes de diligence requise pour les obligations de conduite dans la CCNUCC et l'accord de Paris.

122. En outre, les articles 3 et 4, paragraphe 3, de l'accord de Paris exigent que les efforts de toutes les Parties « représenteront une progression dans le temps » et « correspondr[ont] à son niveau d'ambition le plus élevé possible ».

123. L'article 4, paragraphe 3, attend clairement des États parties qu'ils communiquent des CDN successives qui vont au-delà des CDN existantes et passées, en vue d'être plus ambitieuses (sous réserve que la progression soit mesurée « dans le temps », ce qui permet une certaine flexibilité à cet égard, tel qu'expliqué ci-dessus). Les références pour les futures CDN sont une base autoréférentielle « mais sont également guidées par les attentes normatives de “niveau d'ambition le plus élevé possible” — une “direction de voyage” de plus en plus ambitieuse au fil du temps »¹³⁹. En ce qui concerne la progression quantitative, le point de référence est la CDN d'un État. Ainsi, l'article 4, paragraphe 3 fixe effectivement un plancher pour les ambitions de la prochaine CDN, en demandant à chaque Partie de fixer ses ambitions au-delà de la CDN précédente.

124. L'expression « niveau d'ambition le plus élevé possible » tient compte des différences de responsabilités, de capacités et de circonstances des États, tout en visant à faire correspondre l'ambition à l'objectif global.

125. Il est important de noter que la « progression » reflétant le « niveau d'ambition le plus élevé possible » d'un État, visée à l'article 4, paragraphe 3, doit être lue conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de l'accord de Paris, qui reconnaît que « le plafonnement [de leurs émissions] prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties ». Ainsi, la capacité de ces États, en particulier des PMA comme le Timor-Leste, à réaliser des progrès et à « opérer des réductions rapidement », doit être mesurée sur une période beaucoup plus longue que celle des autres États. Les PMA, qui comptent environ 1,1 milliard d'habitants, soit 14 % de la population mondiale, ont peu contribué aux émissions de gaz à effet de serre¹⁴⁰. En 2019, ils représentaient moins de 4 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre¹⁴¹. En d'autres termes, le « niveau d'ambition le plus élevé possible » des PMA et leur capacité à engager des réductions rapides sont très différents de ceux des États développés (et même d'autres États en développement). Il leur faudra par ailleurs plus de temps pour y parvenir.

¹³⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 79, par. 197 (« *Affaire des Usines de pâte à papier* »).

¹³⁷ *Arbitrage relatif à la Fonderie de Trail (États-Unis, Canada)*, Recueil des sentences arbitrales, Volume III p. 1905, 1963.

¹³⁸ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (voir la note 91), p. 43, par. 117.

¹³⁹ Klein et al., *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (voir la note 118), 148.

¹⁴⁰ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *La transition vers une économie sobre en carbone et ses conséquences redoutables pour la transformation structurelle : Rapport 2022 sur les pays les moins avancés* (Rapport, UNCTAD/LDC/2022 et Corr.1 et Corr.2, 2022) xvii.

¹⁴¹ *Ibid.*, xv, 108.

126. L'article 4, paragraphe 6, de l'accord de Paris dispose que « [l]es pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière. ». L'article 4, paragraphe 6, vise à offrir aux PMA et aux PEID une plus grande souplesse dans la communication de leurs ambitions en matière de climat, en fonction de leur situation nationale. En conséquence, le Timor-Leste a soumis deux CDN, dont la mise à jour pour la période 2022-2030 sera soumise en novembre 2022¹⁴². La CDN actualisée du Timor-Leste se concentre sur quatre domaines prioritaires, conformément à ses obligations au titre de l'article 4, paragraphe 6, à savoir : 1) la gouvernance des risques climatiques ; 2) la croissance et la transition favorables à la nature ; 3) le développement à faible intensité de carbone ; et 4) l'adaptation aux changements climatiques et le renforcement de la résilience¹⁴³. Il est important de noter que la CDN du Timor-Leste comprend une section qui définit les moyens de mettre en œuvre ces domaines prioritaires. Cette section stipule que

« [l]e gouvernement du Timor-Leste a besoin d'un soutien technique et d'un financement urgents pour établir un inventaire national robuste des gaz à effet de serre (GES) afin de soutenir sa capacité à rendre compte à la CCNUCC et à se conformer aux exigences de l'accord de Paris »¹⁴⁴.

127. La norme de diligence requise d'un État dont l'économie et les ressources sont bien développées et dont les systèmes et structures de gouvernement sont très évolués est différente de celle des États qui ne sont pas aussi bien placés¹⁴⁵. Cela amène le Timor-Leste à faire valoir que les obligations des États en matière de changements climatiques devraient tenir pleinement compte des circonstances et des besoins particuliers des pays en développement et se fonder sur le principe des RCMD-CR.

¹⁴² United Nations Climate Change, *Nationally Determined Contributions Registry — Timor-Leste*: https://unfccc.int/NDCREG?gclid=Cj0KCCQjw84anBhCtARIsAISI-xfLPsfirA6mPdAIznR8tr95R6xlcCQeggRKjBwd-C2nMLFfx7Bq3ywaAhetEALw_wcB.

¹⁴³ *CDN Timor-Leste 2022-2030* (voir la note 8), 21-43.

¹⁴⁴ *Ibid.*, 45.

¹⁴⁵ René Lefeber, *Transboundary Environmental Interference and the Origin of State Liability* (Kluwer, 1999) 65 ; Voigt, 'The Paris Agreement: What Is the Standard of Conduct for Parties?' (voir la note 134), 26.

D. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES DEVRAIENT ÊTRE FONDÉES SUR LE PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES ET DEVRAIENT TENIR PLEINEMENT COMPTE DE LA SITUATION ET DES BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

128. Il est bien entendu que les changements climatiques constituent une « préoccupation commune de l'humanité »¹⁴⁶ et que les États doivent s'y attaquer collectivement¹⁴⁷. Tous les États ont des devoirs de protection et de préservation de l'environnement, mais le contenu de ces devoirs n'est pas le même pour chaque État.

129. Le principe des RCMD-CR est inscrit dans le Principe 7 de la déclaration de Rio¹⁴⁸, et se retrouve dans la CCNUCC¹⁴⁹ et l'accord de Paris¹⁵⁰, entre autres traités. Il s'agit d'un principe central du droit international de l'environnement¹⁵¹.

130. Le principe des RCMD-CR se compose de deux éléments :

130.1. *premièrement*, concernant les responsabilités communes des États en matière de protection de l'environnement, individuellement et collectivement, y compris en matière de régulation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre ;

130.2. *deuxièmement*, concernant la nécessité de tenir compte des « différentes circonstances nationales ». Il s'agit en particulier de la contribution de chaque État aux émissions de gaz à effet de serre, y compris la responsabilité historique et actuelle des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, à l'origine des changements climatiques et des problématiques environnementales, et de la capacité de chaque État à prévenir, réduire et contrôler la menace¹⁵².

131. Les changements climatiques posent certainement des problèmes d'équité intragénérationnelle, car les vulnérabilités aux changements climatiques et les capacités financières et technologiques d'atténuation et d'adaptation sont inégales d'un pays à l'autre et continueront à l'être¹⁵³. La différenciation de traitement est un outil réglementaire important dans les accords

¹⁴⁶ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (12 août 1992), préambule (« Déclaration de Rio ») ; *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), préambule.

¹⁴⁷ *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), p. 20, par. 157.

¹⁴⁸ CCNUCC (voir la note 104).

¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 3, par. 1.

¹⁵⁰ Accord de Paris (voir la note 106), préambule, art. 2, par. 2, art. 4, par. 3 et 19.

¹⁵¹ Ellen Hey and Sophia Paulini, 'Common but Differentiated Responsibilities', in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press), par. 19 : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1568>.

¹⁵² Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law* (Cambridge University Press, 3rd ed, 2012), 233.

¹⁵³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Cambridge University Press, 2014), 76-77 ; voir aussi Daria Shapovalova, 'In Defence of the Principle of Common but Differentiated Responsibilities and Respective Capabilities' in Benoit Mayer and Alexander Zahar (eds), *Debating Climate Law* (Cambridge University Press, 2020), 64.

multilatéraux sur l'environnement, en particulier depuis la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992¹⁵⁴.

132. L'idée de différenciation est étroitement liée au concept de développement durable et d'équité intragénérationnelle en ce qu'elle permet de concilier le développement économique et la protection de l'environnement tout en tenant compte des notions d'équité¹⁵⁵.

133. Dès le début des négociations de la CCNUCC, les États ont reconnu les différences de position et de capacités entre les pays développés et les pays en développement, en particulier les PMA. Lors de la première session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, « [d]e nombreux pays ont affirmé qu'une convention-cadre efficace et tous instruments juridiques connexes devraient reposer sur les principes de l'équité et de la responsabilité commune mais différenciée, tenant pleinement compte de la nécessité pour la consommation d'énergie des pays en développement d'augmenter parallèlement au développement de leurs économies »¹⁵⁶.

134. Lors de la première session, le Groupe de travail I a été chargé d'examiner les engagements appropriés pour limiter et réduire les émissions nettes¹⁵⁷. Le groupe de travail a noté que « [l]es émissions de gaz à effet de serre étant principalement imputables aux pays développés, ceux-ci devraient donner l'exemple et assumer la responsabilité première de la stabilisation et de la limitation de ces émissions »¹⁵⁸. Cette conception est reprise dans les textes de la CCNUCC, de l'accord de Paris et dans les décisions de la Conférence des Parties¹⁵⁹.

135. Les notions du principe des RCMD-CR se retrouvent dans l'ensemble de la CCNUCC et de l'accord de Paris :

135.1. **préambule de la CCNUCC** : « Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique » (le soulignement est de nous) ;

135.2. **article 3, paragraphe 1 de la CCNUCC** : « Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives... » (le soulignement est de nous) ;

135.3. **article 4, paragraphe 1 de la CCNUCC** : « Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales »

¹⁵⁴ *Déclaration de Rio* (voir la note 146), principes 6 et 7.

¹⁵⁵ Hey and Paulini, 'Common but Differentiated Responsibilities' (voir la note 151) [19].

¹⁵⁶ Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques sur les travaux de sa première session, doc. A/AC.237/6, Washington, D.C. (Rapport, 4-14 février 1991) 12, [46].

¹⁵⁷ *Ibid.*, 24.

¹⁵⁸ Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, *Recueil de textes concernant les principes, soumise par le Bureau du Groupe de travail I*, doc. A/AC.237/Misc.6 (13 août 1991), première session, partie I.E.7 (« Recueil de textes concernant les principes du CINCCCC »).

¹⁵⁹ *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), p. 14, par. 38.

et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation... » (le soulignement est de nous) ;

- 135.4. **préambule de l'accord de Paris** : « Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » (le soulignement est de nous) ;
- 135.5. **article 2, paragraphe 2 de l'accord de Paris** : « Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » (le soulignement est de nous) ;
- 135.6. **article 4, paragraphe 3 de l'accord de Paris** : « La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » (le soulignement est de nous) tout en tenant compte de la flexibilité accordée aux PMA et aux PEID au titre de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de Paris ;
- 135.7. **article 4, paragraphe 19 de l'accord de Paris** : « Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». (Le soulignement est de nous.)

136. Il est clair que le principe des RCMD-CR est un élément central du régime de lutte contre les changements climatiques. Le principe des RCMD-CR « donne effet aux notions d'équité et de justice »¹⁶⁰, en tenant compte de la responsabilité historique et des contributions actuelles aux émissions, tout en considérant également la vulnérabilité et les capacités financières et technologiques des États.

137. L'objectif de température exprimé à l'article 2 est un objectif « commun » fondamental de l'accord de Paris. Il est toutefois nuancé par l'article 2, paragraphe 2, de l'accord de Paris, qui exige la mise en œuvre de l'accord conformément au principe des RCMD-CR afin que les États s'acquittent de leur juste part. Il est important de noter que la différenciation dans le cadre de l'accord de Paris est « un amalgame de responsabilités, de capacités et de circonstances propres à chaque pays, qui sert également l'objet de l'accord et ses objectifs à long terme »¹⁶¹. L'application du principe des RCMD-CR reconnaît la nécessité de partager équitablement la charge de cet effort commun pour atteindre l'objectif de température visé à l'article 2.

138. L'expression « eu égard aux différentes situations nationales » qualifie en outre l'article 2, paragraphe 2. Cela implique une plus grande flexibilité dans l'interprétation des responsabilités des États à l'égard des paramètres de différenciation. L'interprétation des obligations des États au titre de l'accord de Paris peut donc être envisagée au regard d'un éventail plus large de critères tels que « les émissions passées, actuelles et futures projetées, mais aussi les capacités financières et techniques, les capacités humaines, la taille de la population et d'autres critères

¹⁶⁰ Friedrich Soltau, *Fairness in International Climate Change Law and Policy* (Cambridge University Press, 2009) 187.

¹⁶¹ Christina Voigt and Felipe Ferreira, 'Differentiation in the Paris Agreement' [2016] 6(1) *Climate Law* 58, 66.

démographiques, les coûts de réduction, les coûts d'opportunité, et ainsi de suite »¹⁶². La décision relative au Bilan mondial de la COP 28 a également reconnu la nécessité de veiller à ce que la réponse climatique soit conforme au principe des RCMD-CR et considérée « dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté »¹⁶³.

139. Cette formulation reflète également une interprétation dynamique qui tient compte de l'évolution de la position des États (par opposition aux catégories fixes d'États dans le protocole de Kyoto), y compris des PMA, qui peuvent renforcer leurs ambitions en matière d'atténuation et d'adaptation au fur et à mesure que leur niveau de développement augmente¹⁶⁴. Ceci est particulièrement pertinent dans le cas du Timor-Leste, qui n'est pas seulement un PMA, mais un petit État nouvellement indépendant et fragile, avec une population très jeune et des ressources humaines et des capacités nationales limitées.

140. Le principe des RCMD-CR est d'application générale pour les obligations du régime de lutte contre les changements climatiques¹⁶⁵. Ni les « pays développés » ni les « pays en développement » ne sont définis dans l'accord de Paris. L'absence d'une telle définition suggère que les pays peuvent évoluer vers plus d'atténuation et d'ambition au fil du temps « sans qu'il soit nécessaire de "passer" d'une catégorie à l'autre »¹⁶⁶.

141. Par ailleurs, l'article 4, paragraphe 3, et l'article 4, paragraphe 4, de l'accord de Paris doivent être lus conjointement. L'article 4, paragraphe 4, de l'accord de Paris dispose que

« [L]es pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales ».

142. La différenciation s'applique au contenu (c'est-à-dire l'ambition, ou « combien »), à la forme (c'est-à-dire le type d'objectif, ou « quoi »), et au rythme de mise en œuvre (c'est-à-dire le temps nécessaire, « au fil du temps ») des efforts d'atténuation des Parties. Cela permet aux Parties de déterminer équitablement leur contribution à tout moment¹⁶⁷. Lus conjointement, les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 rendent opérationnel le principe des RCMD-CR par le biais de l'autodifférenciation, tout en fixant des attentes normatives en matière de progression et de niveau d'ambition le plus élevé possible par le biais de cycles successifs de contributions¹⁶⁸. Cela permet

¹⁶² Harald Winkler *et al.*, 'What Factors Influence Mitigation Capacity' (2007) 35 *Energy Policy* 692-703.

¹⁶³ Consensus des Émirats arabes unis (voir la note 108), p. 2, par. 6.

¹⁶⁴ Rajamani, 'Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics' (voir la note 118), 508.

¹⁶⁵ Thomas Deleuil, 'The Common but Differentiated Responsibilities Principles: Changes in Continuity After the Durban Conference of the Parties' (2012) 21(3) *Review of European Community and International Environmental Law* 271-281.

¹⁶⁶ Shapovalova, 'In Defence of the Principle of Common but Differentiated Responsibilities and Respective Capabilities' (voir la note 153), 68.

¹⁶⁷ Voigt and Ferreira, 'Differentiation in the Paris Agreement' (voir la note 161), 58 et 68.

¹⁶⁸ Lavanya Rajamani, 'The Principle of Common but Differentiated Responsibilities and Respective Capabilities in the International Climate Change Regime' in Rosemary Lyster *et al.* (eds) *Research Handbook on Climate Disaster Law* (Edward Elgar Publishing, 2018) 55.

une certaine flexibilité afin de refléter l'évolution des réalités sociales et économiques des Parties, tout en poursuivant l'ambition d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter.

143. Il est essentiel que les obligations des États dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques soient interprétées de manière cohérente avec le principe des RCMD-CR, afin de tenir compte des « des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment ... des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale »¹⁶⁹. Dans le cas contraire, certaines normes pourraient être inappropriées et représenter un coût économique et social injustifié pour certains États, en particulier les États en développement¹⁷⁰. Pour les États disposant des moyens les plus limités, comme les PMA, imposer le même niveau d'engagement reviendrait à compromettre leur droit à un développement durable et inclusif. En outre, comme cela a été reconnu plus haut, les États développés sont les premiers responsables des émissions historiques. Il serait injuste que les pays en développement supportent la même charge que les pays développés pour une problématique à laquelle leur contribution est négligeable.

144. Le principe des RCMD-CR est clairement renforcé par l'article 4, paragraphe 7, de la CCNUCC qui stipule que

« [I]a mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties ».

145. L'article 4, paragraphe 7, fait apparaître une certaine dépendance entre les obligations des États développés et celles des États en développement. L'article 4, paragraphe 7, est en outre rendu opérationnel par des dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris qui imposent aux États développés des obligations spécifiques en matière d'assistance technique et financière aux États en développement. La redistribution des ressources et les mesures d'habilitation ont été des éléments importants des négociations de la Conférence des Parties, et continuent de l'être. Les obligations des États en matière d'assistance technique et financière dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques sont abordées ci-dessous dans le **chapitre VI, partie F**. Sans la prestation de l'assistance technique et financière nécessaire aux États qui en ont besoin, les États qui « dépendent de la mise en œuvre effective par les pays développés parties de leurs engagements au titre de la convention en matière de ressources financières et de transfert de technologie » ne peuvent pas remplir pleinement leurs propres obligations.

**E. LA COUR DOIT PRENDRE EN COMPTE LES EFFETS DE LA RÉPONSE CLIMATIQUE SUR
LES PAYS FORTEMENT DÉPENDANTS DE LA PRODUCTION ET DE L'EXPORTATION DE
COMBUSTIBLES FOSSILES, ET SUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT
DE MANIÈRE GÉNÉRALE**

146. Les mesures à adopter pour lutter contre les changements climatiques doivent être équilibrées par rapport à la nécessité de veiller à ce que tous les peuples du monde aient droit à un

¹⁶⁹ CCNUCC (voir la note 104), art. 3, par. 2.

¹⁷⁰ Malgosia Fitzmaurice, 'International Protection of the Environment' (2002) 293 *Collected Courses from the Hague Academy of International Law*, 65.

niveau de vie approprié. À ce titre, la Cour doit tenir compte de deux éléments interdépendants lorsqu'elle examine les obligations des États en matière de changements climatiques :

- 146.1. *Premièrement*, il convient d'accorder une attention particulière aux États en développement dont les économies sont fortement dépendantes des combustibles fossiles et dont le taux d'émissions nationales de gaz à effet de serre est très faible.
- 146.2. *Deuxièmement*, les mesures prises en réponse aux obligations des États en matière de changements climatiques ne portent pas injustement préjudice au développement social et économique en cours des pays en développement et des pays fragiles.

Pays fortement dépendants de la production et de l'exportation de combustibles fossiles

147. Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm reconnaît que

« [c]onformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹⁷¹.

148. Les États ont donc un droit souverain inaliénable d'exploiter leurs ressources naturelles d'une manière respectueuse de l'environnement. Les droits et obligations des États dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques se complètent à cet égard.

149. Les États en développement considèrent souvent les ressources naturelles, y compris les ressources en combustibles fossiles, comme des actifs. Ces ressources peuvent être valorisées afin de stimuler le développement économique et de financer les services sociaux de base. Il est important de noter que lors de la première session du comité de négociation intergouvernemental, le Groupe de travail I s'est penché sur l'impact de la CCNUCC sur les niveaux de vie et le droit au développement. Le groupe de travail a reconnu « la réduction de la pauvreté et le développement socioéconomique sont des objectifs prioritaires pour les pays du tiers monde dont les émissions nettes sont appelées à croître parallèlement à leur consommation d'énergie, encore relativement faible, vu les impératifs du développement »¹⁷² (le soulignement est de nous). Le groupe de travail a également reconnu le droit au développement comme un « droit inaliénable de la personne humaine »¹⁷³.

150. Le préambule de la CCNUCC reconnaît que « la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement »¹⁷⁴ (le soulignement est de nous).

¹⁷¹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, *Déclaration de Stockholm*, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (16 juin 1972), principe 21 (« *Déclaration de Stockholm* »).

¹⁷² *Recueil de textes concernant les principes du CINCCCC* (voir la note 158), première session, partie III.B.4, et 1.

¹⁷³ *Ibid.*, partie III.B.3.

¹⁷⁴ CCNUCC (voir la note 104), préambule.

151. Depuis la CCNUCC, chaque engagement climatique majeur, y compris l'accord de Paris¹⁷⁵, le pacte de Glasgow pour le climat¹⁷⁶, le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh¹⁷⁷, et le consensus des Émirats arabes unis¹⁷⁸ a expressément reconnu le droit au développement dans son préambule.

152. Les groupes de travail qui ont négocié la CCNUCC¹⁷⁹ ont reconnu cette position, qui est expressément reflétée dans le préambule et le texte de l'article 4, paragraphe 10, de la CCNUCC :

« Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution »¹⁸⁰ (le soulignement est de nous).

153. En outre, lors de la première session du comité de négociation intergouvernemental pour une convention-cadre sur les changements climatiques, le groupe de travail I a expressément noté que

« [L]es engagements pris en vertu de la convention n'empêcheront pas les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, exerçant leur droit de choisir la meilleure voie pour parvenir à un développement durable et assurer un niveau de vie adéquat à leur population, de retenir les formes d'énergie les mieux adaptées à leurs besoins et de miser, en particulier, sur des ressources énergétiques abondantes et peu coûteuses, dont l'approvisionnement est assuré »¹⁸¹ (le soulignement est de nous).

154. Lors de la COP 28, la décision relative au Bilan mondial a également reconnu que « les délais pour atteindre le plafonnement peuvent être déterminés par le développement durable, les besoins en matière d'éradication de la pauvreté et l'équité, et être conformes aux différentes circonstances nationales »¹⁸².

155. L'interprétation des obligations des États dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques doit tenir compte de l'article 4, paragraphe 10, de la CCNUCC. Les besoins

¹⁷⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *décision 1/CP.21 : Adoption de l'accord de Paris*, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 (29 janvier 2016, adoptée le 13 décembre 2015) (« *Adoption de l'accord de Paris par la CCNUCC* »).

¹⁷⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *décision 1/CP.26 : Pacte de Glasgow pour le climat*, doc. FCCC/CP/2021/12/Add.1 (13 novembre 2021, adopté le 8 mars 2022) (« *Pacte de Glasgow pour le climat* »).

¹⁷⁷ *Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh* (voir la note 36).

¹⁷⁸ *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), préambule.

¹⁷⁹ *Recueil de textes concernant les principes du CINCCCC* (voir la note 158), première session, partie III.C.10, [1]-[6].

¹⁸⁰ CCNUCC (voir la note 104), art. 4, par. 10.

¹⁸¹ *Recueil de textes concernant les principes du CINCCCC* (voir la note 158), première session, partie IIIA, 8 [9].

¹⁸² *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), p. 5, par. 26.

des pays en développement qui dépendent des revenus générés par les combustibles fossiles doivent être contrebalancés par la nécessité de poursuivre la protection de l'environnement et la nécessité pour les États en développement de réduire la pauvreté et de parvenir à un développement social et économique. La situation du Timor-Leste en tant que PMA et PEID, qui dépend de manière critique des revenus générés par les combustibles fossiles, illustre la nécessité d'une telle interprétation.

156. Le Timor-Leste a poursuivi le développement de ses ressources naturelles en tenant compte de ses obligations environnementales. L'exploitation de ces ressources a conduit à la création du Petroleum Fund, qui est « utilisé au profit des générations actuelles et futures »¹⁸³. Ce sont ces fonds qui permettent au Timor-Leste d'assurer la sécurité alimentaire nationale, de construire des infrastructures de base, des écoles et des hôpitaux, et de fournir d'autres services fondamentaux.

157. Le Timor-Leste a la ferme intention de diversifier ses sources de revenus à l'avenir, notamment en investissant dans des sources d'énergie alternatives, conformément à l'accord de Paris. Conformément à sa dernière CDN, le Timor-Leste a prévu de promouvoir le développement des technologies d'énergie renouvelable, en se concentrant sur une voie de développement à faible émission de carbone. Mais à l'heure actuelle, en cherchant à favoriser son propre développement, le Timor-Leste doit compter sur les ressources dont il dispose tout en respectant ses obligations internationales. À ce titre, le Timor-Leste doit trouver un équilibre entre son engagement en faveur d'un développement à faible intensité de carbone et les émissions de son industrie des hydrocarbures pendant une phase de transition. La COP 28 a expressément reconnu que « les carburants de transition peuvent jouer un rôle dans la facilitation de la transition énergétique tout en assurant la sécurité énergétique »¹⁸⁴. Sans la capacité de développer ses ressources naturelles, le développement du Timor-Leste sera compromis.

Impacts négatifs sur les pays en développement

158. Les mesures prises en réponse aux obligations des États en matière de changements climatiques ne devraient pas porter injustement préjudice au développement social et économique en cours des États en développement, en particulier des PMA. Cela a été reconnu dans le préambule de l'accord de Paris qui reconnaît que « les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements ». L'article 4, paragraphe 15, de l'accord de Paris reconnaît en outre : « Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties ».

159. Les PMA sont les pays qui ont le moins contribué (moins de 2 % des émissions mondiales) aux effets néfastes des changements climatiques, mais ce sont eux qui en subiront les principales répercussions en raison de leur plus grande vulnérabilité et de leur plus faible capacité d'adaptation¹⁸⁵. Le fait que les PEID aient une population combinée d'environ 65 millions d'habitants contribuant à moins de 1 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre signifie qu'ils souffriront de manière disproportionnée des effets néfastes des changements climatiques et que certains d'entre eux pourraient devenir inhabitables¹⁸⁶. L'adaptation au climat pose des défis à court,

¹⁸³ *Petroleum Fund Law 2005* (Law No.9/2005 of 3 August), preamble (« *Petroleum Fund Law* »).

¹⁸⁴ *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), p. 5, par. 29.

¹⁸⁵ Patricia Kameri-Mbote, 'The Least Developed Countries and Climate Change Law', in Cinnamon Carlarne *et al.* (eds), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2016) 743.

¹⁸⁶ Office of the High Representative for the Least Developed Countries, Landlocked Developing Countries and Small Island Developing States, *Small Island Developing States in Numbers: Climate Change Edition* (Report, 2015) 6.

moyen et long terme quant à la manière dont les PMA peuvent adopter des stratégies de développement à faible émission de gaz à effet de serre.

160. La réponse climatique ne peut pas laisser de côté les pays en développement. Alors que des États comme le Timor-Leste ont pris des mesures pour adopter et mettre en œuvre leur CDN et prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation, les progrès mondiaux dans ce domaine dépendent du respect par les États développés des engagements qu'ils ont pris dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques. Les mesures adoptées en réponse aux changements climatiques ne doivent pas aggraver la multitude de défis auxquels sont déjà confrontés les États en développement, en particulier les PMA et les PEID. La Cour doit prendre en compte les effets de la réponse climatique sur les pays en développement et veiller à ce que ces derniers bénéficient des mêmes possibilités de croissance économique durable que les pays développés.

F. LES ÉTATS DÉVELOPPÉS SONT TENUS DE FOURNIR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE AUX ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT POUR LES AIDER DANS LEURS INITIATIVES D'ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET D'ADAPTATION

161. Historiquement, le développement économique a été fortement corrélé à l'augmentation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. Les États développés ont accès à des avancées technologiques significatives dans le domaine des énergies renouvelables qui peuvent contribuer à découpler cette corrélation tout en promouvant le développement durable des pays en développement¹⁸⁷.

162. L'obligation de fournir une assistance financière et technique et le renforcement des capacités sont au cœur du régime de lutte contre les changements climatiques. Dans le cadre de la CCNUCC, les États développés

162.1 « fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures »¹⁸⁸ (le soulignement est de nous) ;

162.2 « aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation »¹⁸⁹ (le soulignement est de nous) ;

162.3 « prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement

¹⁸⁷ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Renewable Energy Sources and Climate Change Mitigation: Special Report on Renewable Energy Sources and Climate Change Mitigation' (Cambridge University Press, 2012) 18, 33, and 35.

¹⁸⁸ CCNUCC (voir la note 104), art. 4, par. 3.

¹⁸⁹ *Ibid.*, art. 4, par. 4.

des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties »¹⁹⁰ (le soulignement est de nous)¹⁹¹ ; et

162.4 « tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés »¹⁹².

163. L'accord de Paris crée d'autres obligations juridiques de nature similaire : l'article 4, paragraphe 5, exige qu'un « appui [soit] fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article ... étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses ».

164. L'article 9, paragraphe 1, de l'accord de Paris impose clairement aux pays développés parties de fournir des ressources financières aux pays en développement (« fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention »). L'expression « dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention » peut être interprétée comme une référence à l'obligation faite aux pays développés parties à l'article 4, paragraphe 3, de la CCNUCC de fournir des ressources financières aux pays en développement parties¹⁹³.

165. L'article 9, paragraphe 2, de l'accord de Paris complète l'article 9, paragraphe 1, en indiquant que « [l]es autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ». La différence de formulation entre l'article 9, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 2, indique clairement que l'article 9, paragraphe 1, a été conçu comme une obligation juridiquement contraignante pour les pays développés parties¹⁹⁴. L'article 9, paragraphe 3, de l'accord de Paris consacre en outre l'obligation fondamentale pour les pays développés parties de fournir un financement pour le climat. La phrase « continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique » en est la preuve¹⁹⁵. Bien que l'article 9, paragraphe 3, ne crée pas d'obligation juridique distincte, il fournit un contexte pertinent pour l'interprétation correcte de l'obligation énoncée à l'article 9, paragraphe 1. Il suggère en effet qu'il incombe aux États développés d'agir de manière à garantir que « mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs ». Les actions des États développés dans le cadre de l'assistance et du transfert financier et technologique sont donc appelées à se multiplier¹⁹⁶. Il est important de noter que l'article 9, paragraphe 5, exige en outre des États développés qu'ils « communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ..., s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties ».

¹⁹⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 5.

¹⁹¹ Voir aussi *ibid.*, art. 4, par. 7.

¹⁹² Voir aussi *ibid.*, art. 4, par. 9.

¹⁹³ Klein *et al.*, *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (voir la note 118), 243.

¹⁹⁴ *Ibid.*, 244.

¹⁹⁵ *Ibid.*, 245.

¹⁹⁶ Voir aussi accord de Paris (voir la note 106), préambule, art. 4, par. 5, art. 9, par. 3, art. 11, par. 1 et 3.

166. Les obligations de l'article 9 de l'accord de Paris de fournir des ressources financières ont été réaffirmées dans la décision de la COP adoptant l'accord de Paris¹⁹⁷. Le paragraphe 53 de cette décision indique que,

« conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord, les pays développés entendent poursuivre leur objectif collectif actuel de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente ; avant 2025, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fixe un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement »¹⁹⁸.

167. Dans les décisions ultérieures de la COP, y compris le pacte de Glasgow sur le climat, les pays développés parties ont été instamment invités à « accroître d'urgence et de manière importante leur contribution au financement de l'action climatique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour l'adaptation de façon à satisfaire aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial, notamment en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et des communications relatives à l'adaptation »¹⁹⁹. Ce même sentiment a été réitéré dans le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh²⁰⁰.

168. Le 22 septembre 2022, l'OCDE a publié son analyse de donnée désagrégée sur le financement climatique fourni et mobilisé en 2016-2020²⁰¹. En 2020, les États parties développés ont fourni 83,3 milliards de dollars de financement pour le climat, soit 16,7 milliards de dollars de moins que l'objectif de 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020²⁰². Chaque année entre 2013 et 2020, les pays développés parties n'ont pas respecté leur engagement de fournir 100 milliards de dollars par an aux États en développement pour le financement de la lutte contre les changements climatiques.

169. Toutefois, les chiffres indiqués dans les rapports de l'OCDE ne reflètent pas fidèlement le soutien réel apporté aux États en développement. Sur les 83,3 milliards de dollars engagés pour atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars, seuls 21 à 24,5 milliards de dollars pourraient être considérés comme une aide réelle²⁰³. L'écart entre ces chiffres s'explique par deux raisons principales.

169.1. *Premièrement*, les rapports sur le financement climatique surestiment souvent la pertinence des fonds pour le climat lorsque l'atténuation ou l'adaptation n'est pas l'objectif principal d'un projet déclaré. L'approche correcte en matière d'information consisterait à refléter une proportion du financement total d'un projet qui contribue à l'atténuation ou à l'adaptation.

¹⁹⁷ Adoption de l'accord de Paris par la CCNUCC (voir la note 175).

¹⁹⁸ *Ibid.*, [53].

¹⁹⁹ *Pacte de Glasgow sur le climat* (voir la note 176), p. 3, par. 11.

²⁰⁰ *Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh* (voir la note 36), p. 6, par. 35.

²⁰¹ OCDE, *Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés en 2016-2020 : Enseignements tirés d'une analyse désagrégée, Le financement climatique et l'objectif des 100 milliards de dollars* : <https://doi.org/10.1787/a311f02e-fr>.

²⁰² *Ibid.*, 4.

²⁰³ Oxfam, 2023 : les vrais chiffres des financements climat : Évaluation du respect de l'engagement de 100 milliards de dollars, p. 9 (2023) : <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621500/bp-climate-finance-shadow-report-050623-fr.pdf?sequence=21>. (« Oxfam 2023 : les vrais chiffres des financements climat »).

Cependant, de nombreux bailleurs de fonds le font avec « des hypothèses généreuses liées à la pertinence climatique des fonds rapportés »²⁰⁴.

169.2. *Deuxièmement*, les fournisseurs de financement climatique déclarent généralement les instruments autres que les subventions (tels que les prêts) à leur valeur nominale plutôt qu'en fonction de l'effort financier du fournisseur ou de l'avantage financier pour le bénéficiaire résultant de conditions préférentielles, par exemple un prêt concessionnel assorti d'un délai de grâce de plusieurs années ou de taux d'intérêt inférieurs par rapport à des instruments aux conditions du marché²⁰⁵. Par exemple, la déclaration d'un prêt concessionnel à sa valeur nominale indique la valeur de ce prêt en dollars d'aujourd'hui. Toutefois, la valeur nominale ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent et de la manière dont ce prêt et ses remboursements ultérieurs sont comptabilisés au fil du temps. Une évaluation utilisant la valeur actuelle nette montre la différence entre la valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie sur une période donnée. La valeur actuelle nette tient donc compte de la dépense initiale nécessaire au financement d'un projet et actualise sa valeur future en dollars d'aujourd'hui. La déclaration à la valeur nominale ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent et peut surestimer l'avantage financier pour le bénéficiaire.

170. Lors de la COP 28 en décembre 2023, il a de nouveau été reconnu que les économies les plus grandes et les plus puissantes du monde n'ont toujours pas respecté leurs engagements de fournir 100 milliards de dollars par an pour le financement de la lutte contre les changements climatiques dans les pays en développement²⁰⁶.

171. D'autres engagements de financement climatique ont été pris par des États, des institutions de développement et des entreprises privées, avec plus de 83 milliards de dollars mobilisés au cours des cinq premiers jours de l'événement²⁰⁷. Les 100 milliards de dollars de financement annuel pour le climat, engagés en 2020, ont été versés. Toutefois, ce montant reste nettement inférieur à celui estimé nécessaire chaque année pour la seule adaptation aux changements climatiques.

172. En outre, les États parties à la CCNUCC ont également reconnu expressément que « le déficit de financement de l'adaptation se creuse »²⁰⁸ et « que les niveaux actuels de financement du climat, de développement et de transfert de technologies ainsi que de renforcement des capacités d'adaptation restent insuffisants pour répondre à l'aggravation des incidences des changements climatiques dans les pays en développement Parties »²⁰⁹.

173. Outre le fait qu'ils ne respectent pas leurs obligations en matière de financement de la lutte contre les changements climatiques, lorsque ce financement a été fourni, il l'a souvent été sous la forme de prêts. Lorsque l'objectif de 100 milliards de dollars par an a été fixé en 2009, il était prévu que la plupart des financements seraient fournis sous forme de subventions ou d'autres financements hautement concessionnels, en reconnaissance de la responsabilité disproportionnée des

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), p. 11, par. 80 et p. 12, par. 85.

²⁰⁷ Reuters, 'Who is pledging climate finance at COP28, and how much?' (2023) : <https://www.reuters.com/business/environment/who-is-pledging-climate-finance-cop28-how-much-2023-12-06/>.

²⁰⁸ *Consensus des Émirats arabes unis* (voir la note 108), p. 11, par. 81.

²⁰⁹ *Ibid.*

pays développés dans la survenue de la crise climatique et de leur capacité financière à agir²¹⁰. Les pays développés et les pays fortement émetteurs n'ont pas respecté leur part de l'accord.

174. Le financement de la réduction des émissions nettes est un défi fondamental pour les pays en développement. Compte tenu du statut de PMA du Timor-Leste, les États comme le Timor-Leste sont tributaires du soutien de la communauté internationale pour les aider à remplir leurs obligations en matière de changements climatiques.

175. À ce jour, le Timor-Leste a reçu un financement total de 65,3 millions de dollars des États-Unis du Fonds vert pour le climat (FVC) pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation. Le Timor-Leste n'a reçu son premier financement du FVC qu'en juillet 2019. Les flux financiers actuels ne permettent pas au Timor-Leste de s'attaquer sérieusement aux initiatives d'atténuation et d'adaptation au climat envisagées dans sa CDN actuelle. La CDN du Timor-Leste donne des exemples de ses priorités en matière de renforcement des capacités, de financement et de transfert de technologie, notamment :

- 175.1. une assistance pour améliorer sa capacité à comprendre et à évaluer les risques climatiques et à améliorer les services nationaux d'information sur le climat ;
- 175.2. la capacité d'investir dans les énergies renouvelables et de les développer, ainsi que d'améliorer les rapports nationaux sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- 175.3. une assistance financière et technique spécifique et supplémentaire pour améliorer la capacité nationale à faire face et à traiter le lien entre les catastrophes et les incidences liées aux changements climatiques, parallèlement aux priorités du développement durable et à l'impact à moyen terme de la pandémie de COVID-19²¹¹ ;
- 175.4. un financement ciblé pour renforcer la résilience des côtes et minimiser le risque de déplacement des communautés côtières, y compris une assistance technique pour créer des zones marines protégées et protéger les récifs tropicaux qui comptent parmi les plus riches en biodiversité au monde²¹².

176. Le Timor-Leste a également soumis son plan national d'adaptation (PNA) qui identifie les activités d'adaptation pour le pays dans les secteurs prioritaires²¹³. Comme pour la CDN, les initiatives du PNA du Timor-Leste sont largement tributaires d'un financement extérieur et d'un soutien technologique pour leur mise en œuvre.

177. Comme le reconnaît l'article 4, paragraphe 7, de la CCNUCC, et comme le reflète la CDN du Timor-Leste, les PMA dépendent presque entièrement du respect par les États développés de leurs obligations en matière d'assistance technique et financière.

178. Enfin, il est impératif que la référence des accords susmentionnés à des classes ou groupes d'États, tels que les États « développés » et « en développement », n'obscurcisse pas la nature des obligations juridiques contraignantes. Le fait que les textes ne fassent pas référence à *tous les États*

²¹⁰ Oxfam 2023 : *les vrais chiffres des financements climat* (voir la note 203), 9.

²¹¹ *CDN Timor-Leste 2022-2030* (voir la note 8), 46.

²¹² *Ibid.*

²¹³ PNA du Timor-Leste (voir la note 43).

ou ne nomment pas des États individuels est dû au contenu et à la nature spécifiques du régime de lutte contre les changements climatiques. Néanmoins, cette classification ne modifie pas le contenu ou la nature des obligations elles-mêmes. Une référence aux obligations des États « développés » de fournir une assistance financière et un transfert technologique implique une obligation individuelle pour chaque État développé. En d'autres termes, chaque État inclus dans cette classe ou ce groupe d'États doit respecter ses obligations individuelles en tant que membre de ce groupe d'États.

G. LES ÉTATS ONT LE DEVOIR DE COOPÉRER POUR S'ACQUITTER DES OBLIGATIONS QUI LEUR INCOMBENT DANS LE CADRE DU RÉGIME DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

179. Au fond, le devoir de coopération exige des États qu'ils travaillent ensemble à la poursuite d'un objectif ou d'une tâche commune²¹⁴. L'obligation de coopérer se manifeste de trois manières dans le régime de lutte contre les changements climatiques :

179.1. le devoir de coopération aux mesures d'atténuation et d'adaptation ;

179.2. le devoir de coopération pour poursuivre les négociations dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques ;

179.3. le devoir de coopération pour éviter les dommages transfrontières.

Devoir de coopération aux mesures d'atténuation et d'adaptation

180. Le devoir de coopération est un élément fondamental du droit international, en particulier du droit international de l'environnement. Le principe 7 de la déclaration de Rio indique que « [I]es États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre ». Le principe 24 de la déclaration de Stockholm renforce davantage cette position :

« Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États »²¹⁵.

181. Dans son opinion individuelle dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, la juge *ad hoc* Charlesworth a souligné que la conservation et la gestion des ressources partagées et de l'environnement « répondent à des intérêts communs, et non pas aux intérêts d'une seule partie »²¹⁶. L'obligation de coopérer « dénote un changement important dans l'orientation générale de l'ordre juridique international. Elle fait contrepoids au principe de la souveraineté des États et assure ainsi que les intérêts de la communauté soient pris en considération face aux intérêts individuels des États ».²¹⁷ En tant que tel, le devoir de coopération est « respectueux de l'autre ».

²¹⁴ Oxford University Press, 'co-operation' in *Oxford English Dictionary* (2023) : www.oed.com/view/Entry/41037.

²¹⁵ *Déclaration de Stockholm* (voir la note 171), principe 24.

²¹⁶ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)) arrêt*, C.I.J. Recueil 2014, p. 7 par. 13 (opinion individuelle de la juge *ad hoc* Charlesworth).

²¹⁷ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni) (mesures conservatoires) [2001] TDIM Recueil 95*, 131 (opinion individuelle de M. Wolfrum).

182. La coopération est au cœur de la reconnaissance des changements climatiques comme « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » par le régime de lutte contre les changements climatiques²¹⁸. La coopération en matière d'atténuation et d'adaptation est essentielle pour combler le fossé entre les ressources humaines, techniques et financières des États dans la lutte contre les changements climatiques. L'objectif de température de l'article 2 de l'accord de Paris est l'un des engagements les plus importants de la communauté internationale et la coopération pour l'atteindre est tout aussi importante, car « [l]a signification et la valeur de la coopération dépendent de l'objectif à atteindre »²¹⁹. Le devoir de coopération doit être appréhendé dans le cadre du traité concerné, en tenant compte de son objet et de son but²²⁰.

183. Le rapport final de la cinquième session du comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques note que la convention-cadre sur les changements climatiques ayant été adoptée par consensus, cela représentait « un premier pas vers une nouvelle ère de compréhension et de coopération mondiale »²²¹. Les décisions ultérieures de la Conférence des Parties, telles que la « création d'un groupe de travail ad hoc sur la plate-forme d'action renforcée de Durban », ont reconnu que « la nature mondiale des changements climatiques exige la coopération la plus large possible de tous les pays et leur participation à une réponse internationale efficace et appropriée en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre »²²².

184. L'article 4 de la CCNUCC est rédigé dans un langage normatif et impose des obligations de coopération dans plusieurs contextes. Il s'agit notamment de la coopération :

- 184.1. « la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre »²²³ (le soulignement est de nous) ;
- 184.2. « en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques »²²⁴ (le soulignement est de nous) ;
- 184.3. « les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres » pour mieux comprendre les changements climatiques et combler les lacunes en matière d'information²²⁵ ;

²¹⁸ Accord de Paris (voir la note 106), préambule.

²¹⁹ Rüdiger Wolfrum, 'International Law of Cooperation' in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press) [2] : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1427?rskey=2ZqGVc&result=1&prd=OPIL>.

²²⁰ Neil Craik, 'The Duty to Cooperate in International Environmental Law: Constraining State Discretion through Due Respect' (2019) 30(1) *Yearbook of International Environmental Law* 22, 28.

²²¹ *Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa cinquième session (deuxième session), tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992 (A/AC.237/18 (Part II), 16 octobre 1992), 10 [33].*

²²² Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *Décision 1/CP.17 : Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, doc. FCCC/CP/2011/9/Add.1, (15 mars 2012 adopté le 11 décembre 2011), préambule.

²²³ CCNUCC (voir la note 104), art. 4, par. 1, al. c).

²²⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. e).

²²⁵ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. g).

184.4. dans « *l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques et juridiques* sur le système climatique et les changements climatiques » relatives aux changements climatiques et à ses incidences économiques²²⁶ ;

184.5. dans « l'éducation, la formation et la sensibilisation du public »²²⁷.

185. L'article 10, paragraphe 2, de l'accord de Paris impose aux États l'obligation de « renforce[r] l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies » (le soulignement est de nous). L'article 12 de l'accord de Paris crée une obligation légale pour les Parties de coopérer en prenant des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation du public et l'accès du public à l'information sur les changements climatiques²²⁸.

186. L'éducation peut aider les communautés vulnérables à mieux comprendre les effets des changements climatiques. Elle est également fondamentale pour aider les populations des États en développement à acquérir les compétences nécessaires pour participer à un environnement de travail en mutation. La formation est essentielle pour transférer les compétences et les connaissances afin de renforcer les ressources humaines nécessaires pour faire face aux effets des changements climatiques et participer à la main-d'œuvre.

187. La coopération est impérative pour d'autres obligations connexes. Par exemple, l'obligation pour les États développés de fournir une assistance technique et financière aux États en développement (comme discuté à **chapitre VI, partie F**) exige clairement une coopération entre les États développés et en développement.

Obligation de coopérer pour continuer à négocier dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques

188. Le devoir de coopération ne se limite pas aux initiatives d'atténuation et d'adaptation. Les États ont également le devoir de coopérer à l'élaboration du régime de lutte contre les changements climatiques et d'entreprendre des négociations dans le cadre du mécanisme de négociation de la Conférence des Parties. La nature de nombreuses conventions-cadres environnementales telles que la CCNUCC implique que l'accord marque le début de la coopération, d'autres dispositions étant envisagées dans le cadre du traité²²⁹.

189. L'article 7 de la CCNUCC établit la Conférence des Parties²³⁰ et lui donne le pouvoir, dans le cadre de son mandat, de prendre « les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la convention »²³¹. L'article 17 de la CCNUCC prévoit que la Conférence des Parties

²²⁶ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. h).

²²⁷ *Ibid.*, art. 4, par. 1, al. i).

²²⁸ Klein *et al.*, *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (voir la note 118), 296-297.

²²⁹ Voir Lawrence Susskind and Connie Ozawa, 'Negotiating More Effective International Environmental Agreements' in Andrew Hurrell and Benedict Kingsbury (eds), *The International Politics of the Environment: Actors, Interests, and Institutions* (Oxford University Press, 1992) 142 (sur la structure du cadre/protocole des accords multilatéraux sur l'environnement de l'après-Rio); Craik, 'The Duty to Cooperate in International Environmental Law: Constraining State Discretion through Due Respect' (voir la note 220), 27.

²³⁰ CCNUCC (voir la note 104), art. 7, par. 1.

²³¹ *Ibid.*, art. 7, par. 2.

peut adopter des protocoles à la cette dernière²³². L'adoption du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris reflète la coopération et les efforts collectifs entre les États pour réaliser des progrès dans le cadre de la CCNUCC en vue d'une plus grande réduction des émissions.

190. L'obligation de coopérer dans le cadre de négociations en cours est déterminée par l'objet du traité concerné. Dans le cas de la CCNUCC, l'article 2 fixe l'objectif de la convention comme celui de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». Compte tenu de l'évolution de la compréhension scientifique des changements climatiques, les Parties ne pourront atteindre cet objectif qu'au moyen d'un nouvel accord. À la lumière de l'article 2 dans le contexte de l'article 7, les États ont le devoir de coopérer aux négociations en cours afin de prendre les décisions nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre effective de la CCNUCC.

191. Ainsi, les articles 7 et 17 de la CCNUCC exigent des États qu'ils coopèrent pour continuer à négocier dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques en tenant compte des objectifs de ce régime et des mesures nécessaires à sa mise en œuvre effective.

Devoir de coopération pour éviter les dommages transfrontières

192. Un troisième devoir de coopération concerne les activités ou les projets d'activités susceptibles d'affecter les intérêts d'un autre État²³³.

193. Le préambule de la CCNUCC reconnaît que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

194. La partie du préambule mentionnée ci-dessus fait référence à l'obligation des États d'éviter les dommages transfrontières significatifs. En vertu du droit international coutumier, un État est tenu de mettre en œuvre « tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »²³⁴. Non seulement les États doivent s'abstenir de certaines actions, mais ils sont également tenus de prendre des mesures positives pour s'acquitter de leurs obligations.

195 L'expression « dommage significatif » n'est pas définie dans la CCNUCC, ni dans aucun autre accord international. Le commentaire de la Commission du droit international sur les articles relatifs aux dommages transfrontières donne l'interprétation suivante des termes « significatif » et « dommage » :

« Le terme “significatif” n'est pas sans ambiguïté et il faut se prononcer dans chaque cas d'espèce. Il implique davantage des considérations d'ordre factuel qu'une

²³² *Ibid.*, art. 17, par. 1.

²³³ Craik, 'The Duty to Cooperate in International Environmental Law: Constraining State Discretion through Due Respect' (voir la note 220), 23, 44.

²³⁴ Affaire des *Usines de pâte à papier* (voir la note 136), p. 56, par. 101.

décision juridique. Il doit être entendu que “significatif” est plus que “détectable”, mais sans nécessairement atteindre le niveau de “grave” ou “substantiel”. Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l’homme, l’industrie, les biens, l’environnement ou l’agriculture dans d’autres États. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l’aide de critères factuels et objectifs »²³⁵.

196. En 2015, la Cour a résumé l’essentiel de cette obligation de droit international coutumier dans les affaires *Certaines activités et Construction d’une route* :

« [A]fin de s’acquitter de l’obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un État doit, avant d’entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l’environnement d’un autre État, vérifier s’il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l’obligation de réaliser une évaluation de l’impact sur l’environnement ... Si l’évaluation de l’impact sur l’environnement confirme l’existence d’un risque de dommage transfrontière important, l’État d’origine est tenu, conformément à son obligation de diligence due, d’informer et de consulter de bonne foi l’État susceptible d’être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir les mesures propres à prévenir ou réduire ce risque »²³⁶.

197. La survenue d’un dommage transfrontière significatif ne constitue pas en soi une violation du droit international. Il peut y avoir violation lorsqu’un État ne fait pas preuve de la diligence requise²³⁷, y compris lorsqu’il ne fait pas preuve de « vigilance dans [a] mise en œuvre » des règles et mesures appropriées²³⁸, telles que la surveillance des activités susceptibles de causer un « dommage important »²³⁹.

198. Dans le contexte du régime de lutte contre les changements climatiques, les obligations de diligence requise d’un État pour remédier aux « dommages importants » reflètent son niveau de capacité, à la lumière du principe des RCMD-CR. Le principe des RCMD-CR appliqué au contexte des changements climatiques est examiné en détail au **chapitre VI, partie D**.

H. LA CCNUCC EXIGE DES ÉTATS QU’ILS PROTÈGENT LE SYSTÈME CLIMATIQUE DANS L’INTÉRÊT DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

199. Les changements climatiques constituent un problème intrinsèquement intergénérationnel. Plusieurs générations d’activités humaines, issues en grande partie des actions des pays développés, ont contribué aux effets néfastes des changements climatiques actuels. Dans

²³⁵ Commission du droit international, « Projet d’articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses(et commentaires y relatifs) », dans *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session* (23 avril 2001-1^{er} juin 2001 et 2 juillet 2001-10 août 2001), doc. A/56/10, 152 [4] (« *Articles sur les dommages transfrontières* »).

²³⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 706, par. 104 (« *Nicaragua c. Costa Rica* »).

²³⁷ *Affaire des Usines de pâte à papier*, p. 26, par. 10 ; *2001 Projet d’articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses*, Commission du droit international, 53^e session, doc. A/RES/56/82 (10 octobre 2001), art. 3.

²³⁸ *Affaire des Usines de pâte à papier* (voir la note 136), p. 55, par. 101.

²³⁹ *Ibid.* Voir aussi, en ce qui concerne les effets « graves » sur les droits de l’homme, *Daniel Billy & Ors c. Australie (pétition des Torres Strait Islanders)* (2022) CCPR/C/135/D/3624/2919, 15 : « conséquences particulièrement négatives du fait de leur intensité ou de leur durée et du préjudice physique ou mental qu’ils causent ».

certains cas, les effets du climat peuvent être irréversibles à l'échelle humaine, ce qui pose des problèmes aux générations futures en raison des actions des générations actuelles. Le régime de lutte contre les changements climatiques envisage donc la notion d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle.

200. L'équité intragénérationnelle porte sur l'équité entre les individus d'une même génération²⁴⁰. Elle exige que « les besoins des générations futures soient pris en compte au même titre que les besoins de la génération actuelle »²⁴¹. Les considérations intergénérationnelles dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques sont également liées aux obligations des États en matière de concrétisations des droits de l'enfant, visées en détail au **chapitre IX, partie E**.

201. La question *a)* demande à la Cour de prendre en considération les « peuples et [l]es individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »²⁴². Le premier paragraphe du préambule de la résolution de l'AGNU adoptant la demande d'avis consultatif reconnaît que « les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente »²⁴³ (le soulignement est de nous). Le deuxième alinéa du préambule rappelle les résolutions et décisions de l'AGNU « relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » (le soulignement est de nous)²⁴⁴.

202. L'accumulation des émissions de gaz à effet de serre au fil du temps peut entraîner un décalage entre la libération des émissions et les effets néfastes latents. Le GIEC rapporte que dans un scénario où aucune action climatique immédiate n'est prise,

« selon les projections, les enfants âgés de dix ans ou moins en 2020 verront leur exposition aux événements extrêmes multipliés par près de quatre si le réchauffement de la planète atteint 1,5 °C d'ici à 2100, et par cinq si le réchauffement atteint 3 °C. Une personne âgée de 55 ans en 2020 ne connaîtrait pas de telles augmentations de l'exposition au cours de sa durée de vie restante, quel que soit le scénario de réchauffement »²⁴⁵.

203. Le pourcentage de la population exposée à un stress thermique mortel devrait passer de 30 % aujourd'hui à 48-76 % d'ici la fin du siècle, en fonction des niveaux de réchauffement futurs et de l'emplacement²⁴⁶. Si le monde se réchauffe de plus de 4 °C d'ici 2100, le nombre de jours où les conditions climatiques sont stressantes pour les travailleurs en extérieur augmentera de 250 jours de travail par an dans certaines parties de l'Asie du Sud, de l'Afrique subsaharienne tropicale et de certaines parties de l'Amérique centrale et du Sud, ce qui aura des conséquences transversales

²⁴⁰ United Nations Environment Programme, *Intragenerational equity* : <https://leap.unep.org/knowledge/glossary/intragenerational-equity>.

²⁴¹ Margaretha Wewerinke-Singh, Ayan Garg, Shubhangi Agarwalla, 'In Defence of Future Generations' (2023) 34(3) *European Journal of International Law* 651, 665.

²⁴² *Demande* (voir la note 1), 2.

²⁴³ *Ibid.*, préambule.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Intergovernmental Panel on Climate Change, *FAQ 3: How will Climate Change Affect the Lives of Today's Children Tomorrow, if no Immediate Action is Taken?*, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/about/frequently-asked-questions/keyfaq3/>.

²⁴⁶ *Ibid.*

désastreuses²⁴⁷. Les enfants d'aujourd'hui et les générations futures sont plus susceptibles d'être exposés et vulnérables aux changements climatiques et aux risques qui y sont liés, tels que les inondations, le stress thermique, la pénurie d'eau, la pauvreté et la faim.

204. Les villes côtières, en particulier en Asie du Sud et du Sud-Est, devraient connaître une augmentation significative des pertes économiques annuelles moyennes entre 2005 et 2050 en raison des inondations, avec des pertes très élevées dans les villes d'Asie de l'Est dans le cadre du scénario à fortes émissions²⁴⁸. Les changements climatiques amplifieront l'effet d'îlot de chaleur dans les villes asiatiques (en particulier en Asie du Sud et de l'Est) si la température augmente de 1,5 °C et de 2 °C, ce qui est nettement supérieur au climat actuel²⁴⁹. Par conséquent, des mesures doivent être prises pour assurer la protection de l'environnement contre les effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, dans l'intérêt des générations futures.

205. La première ligne de la Charte stipule que les Nations Unies sont « résolu[e]s à préserver les générations futures ». Même avant la CCNUCC, plusieurs traités ont expressément intégré le principe de la protection de l'environnement naturel pour les générations futures²⁵⁰.

206. La référence à l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle dans la Demande est délibérée et garantit que les États ayant un historique d'émissions importantes de gaz à effet de serre n'échappent pas à la responsabilité de leurs actions passées. Comme indiqué tout au long du présent document, les PMA sont ceux qui ont le moins contribué aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, mais ils en subiront les impacts les plus importants en raison de leur plus grande vulnérabilité et de leur plus faible capacité d'adaptation²⁵¹. Aujourd'hui et à l'avenir, ces États doivent assumer le fardeau de l'atténuation et de l'adaptation à une problématique à laquelle ils n'ont, pour l'essentiel, pas contribué.

207. Dans l'affaire *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a souligné que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » (le soulignement est de nous)²⁵². La Cour a réaffirmé cette position dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*²⁵³.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Asia' in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022) 1460.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Voir, par exemple, convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ouverte à la signature le 23 juin 1977, *RTNU*, vol. 1064, p. 138 (entrée en vigueur le 30 août 1975) ; convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature le 13 janvier 1976, *RTNU*, vol. 933, p. 244 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975) ; convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ouverte à la signature le 9 mars 1977, *RTNU*, vol. 1097, p. 152 (entrée en vigueur le 17 décembre 1975).

²⁵¹ Kameri-Mbote, 'The Least Developed Countries and Climate Change Law' (voir la note 185), 743.

²⁵² *Avis consultatif sur les armes nucléaires* (voir la note 3), p. 241, par. 29.

²⁵³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7, par. 53, 112, 140.

208. Comme indiqué ci-dessus, le préambule de la CCNUCC reconnaît que les changements climatiques constituent un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ». L'article 3, paragraphe 1, de la CCNUCC va plus loin :

« Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. »²⁵⁴
(Le soulignement est de nous.)

209 L'article 3, paragraphe 1, reconnaît les considérations d'équité intergénérationnelle, en relation avec le principe des RCMD-CR²⁵⁵ (tel que visé ci-dessus au **chapitre VI, partie D**).

210. Outre la formulation expresse de l'article 3, paragraphe 1, de la CCNUCC, les considérations intergénérationnelles sont fréquemment mentionnées dans les décisions de la COP et dans les résolutions de l'AGNU à propos des changements climatiques et de la protection des générations futures.

211. La Cour doit donc veiller à ce que l'article 3 soit interprété comme exigeant des États qu'ils prennent en compte les générations présentes et futures lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre du régime de lutte contre les changements climatiques²⁵⁶.

CHAPITRE VII

DROIT DE LA MER

A. LA COUR DOIT PRENDRE EN COMPTE LE RÔLE DU DROIT DE LA MER DANS LA RÉGULATION DES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ISSUS DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

212. Les changements climatiques ont déjà eu de graves répercussions sur les océans de la planète. En tant que principal puits de carbone de la planète, l'océan absorbe l'excès de chaleur et d'énergie libéré par l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre piégés dans le système terrestre. Selon les estimations, nos océans auraient absorbé environ 90 % de la chaleur générée par l'augmentation des émissions. Les répercussions des changements climatiques sur les zones maritimes du Timor-Leste sont détaillées ci-dessus au **chapitre IV**.

213. Reconnaisant la relation entre les changements climatiques et nos océans, le Timor-Leste a participé à la procédure d'avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques et le milieu

²⁵⁴ CCNUCC (voir la note 104), art. 3, par. 1.

²⁵⁵ Catherine Redgwell, 'Principles and Emerging Norms in International law: Intra- and Intergenerational Equity' in Kevin Gray *et al.* (eds), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2016) 193.

²⁵⁶ CCNUCC (voir la note 104), art. 2.

marin²⁵⁷. Le Timor-Leste réaffirme les observations qu'il a formulées dans le cadre de cette procédure²⁵⁸.

214. La CNUDM établit un cadre juridictionnel dans lequel des mesures de lutte contre les changements climatiques liées aux océans peuvent être mises en œuvre. Comme l'a déclaré le juge Paik du TIDM, « [l]e défi que le Tribunal doit relever aujourd'hui est donc de faire en sorte que la Convention soit pertinente dans un domaine où le droit et les réalités ont changé rapidement et continueront de le faire »²⁵⁹.

215. Les règles coutumières d'interprétation des traités, mentionnées ci-dessus, sont également applicables à l'interprétation des droits et obligations des États en vertu de la CNUDM, notamment l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui prescrit de tenir compte, lors de l'interprétation d'un traité, « [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. », ainsi que du contexte dans lequel il s'inscrit²⁶⁰. En outre, conformément au principe d'« interprétation harmonieuse », expliqué ci-dessus, l'interprétation des obligations de la CNUDM doit coïncider avec d'autres obligations applicables des États parties « dans la mesure du possible »²⁶¹.

216. L'article 237 de la CNUDM prévoit expressément que les obligations énoncées dans la partie XII

« n'affecte[nt] pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention »²⁶².

217. L'article 237 reflète donc l'idée que les États continueront à développer les règles du droit international de l'environnement. La CNUDM est censée s'appliquer en harmonie avec les droits et obligations spécifiques des États en matière d'environnement, plutôt que de les affaiblir ou de les remplacer²⁶³.

218. En ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement, le régime de lutte contre les changements climatiques est la *lex specialis* de référence, comme l'explique le

²⁵⁷ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire n° 31 (2023).

²⁵⁸ *Compte rendu in extenso du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22).

²⁵⁹ Juge Jin-Hyuk Paik, alors président du TIDM, « Le rôle du TIDM dans l'établissement de partenariats porteurs de changement aux fins de la durabilité des océans » (discours, conférence mondiale sur les océans, 2018).

²⁶⁰ *CVIDT* (voir la note 91), art. 31, par. 3. This approach was applied with respect to the content of UNCLOS article 192, voir *South China Sea Arbitration (Philippines v China) (Award)*, (2016) PCA Case No 2013-19, 373 [941] ('*South China Sea Arbitration*'); *Compte rendu in extenso du Timor-Leste Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), 7.

²⁶¹ Voir la discussion ci-dessus au **chapitre VI**.

²⁶² Convention des Nations Unies du droit de la mer (ouverte à la signature le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *RTNU*, vol. 1833, p. 397, art. 237 (« CCNUCC »).

²⁶³ *Compte rendu in extenso du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), 18.

chapitre V.²⁶⁴ Cela vaut également pour la relation entre ces règles et le droit de la mer²⁶⁵. Les rédacteurs du régime de lutte contre les changements climatiques, dont de nombreuses parties à la CNUDM, ont adopté ces textes après la CNUDM et étaient vraisemblablement conscients des obligations qui leur incombaient en vertu de cette dernière. En tant que telle, la relation entre ces régimes spécialisés est une relation de complémentarité, et il n'y a pas de conflits normatifs discernables entre les traités relatifs. La complémentarité implique un rôle pour les obligations pertinentes de la CNUDM, mais il s'ensuit également que celle-ci ne peut pas prendre le pas sur les accords ultérieurs et rendre redondant leur ensemble d'obligations et de non-obligations²⁶⁶.

219. Les droits et obligations de la CNUDM, en particulier ceux de sa partie XII, doivent donc être interprétés et compris sans préjudice des droits et obligations des États contenus dans d'autres accords internationaux qui protègent et préservent le milieu marin, réglementent les émissions de gaz à effet de serre et permettent des négociations entre les États sur les changements climatiques, et en harmonie avec ces droits et obligations.

220. La partie XII de la CNUDM, qui traite de la protection et de la préservation du milieu marin, offre une souplesse suffisante pour s'adapter aux nouveaux défis et aux progrès scientifiques.

221. La convention définit la « pollution du milieu marin » à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 4, comme suit :

« L'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »²⁶⁷.

222. À titre préliminaire, et comme les États ayant présenté des observations dans le cadre de la demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international en sont presque tous convenus, la définition de la « pollution du milieu marin » figurant à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 4, de la CNUDM s'applique aux émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique²⁶⁸.

²⁶⁴ Boyle, 'Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime' (voir la note 98), 81, 93-94.

²⁶⁵ *Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), 16-17.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ CCNUCC (voir la note 262), art. 1, par. 4, al. 4.

²⁶⁸ Voir, par exemple, le *compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), 7 ; *Compte rendu de l'Australie, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 124), 6 ; « Compte rendu », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (TIDM, 13 septembre 2023, ITLOS/PV.23 /C31/6), 21 (République populaire du Bangladesh) ; « Compte rendu », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (TIDM, 25 septembre 2023, ITLOS/PV.23 /C31/18), 29 (Royaume-Uni) ; « Compte-rendu », *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (TIDM, 20 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/14), 32 (Union européenne).

B. LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN DES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

223. Dans son récent arrêt dans l'affaire *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes*, la Cour a reconnu que « le droit international coutumier impose à tous les États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »²⁶⁹. Dans le cadre de la CNUDM, cette obligation est énoncée à l'article 192²⁷⁰.

224. L'article 192 est une obligation générale et une disposition-cadre. Il crée une vaste obligation de fond pour les États à l'égard de l'état actuel et futur du milieu marin. L'utilisation du terme « protéger » exige des États qu'ils préviennent les dommages futurs au milieu marin. L'utilisation du terme « préserver » étend l'obligation de l'article 192 à la restauration des parties du milieu marin ou des écosystèmes qui ont subi des dégradations²⁷¹. Par conséquent, l'article 192 traite des impacts actuels et futurs²⁷².

225. L'article 192 « implique l'obligation positive de prendre des mesures actives afin de protéger et de préserver le milieu marin, et, par implication logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »²⁷³. Par ailleurs, la nature du cadre de l'article 192 indique que le contenu « de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est détaillé dans les dispositions ultérieures de la partie XII, y compris l'article 194, ainsi que par référence à des obligations spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux, comme le prévoit l'article 237 de la Convention »²⁷⁴.

226. L'article 192 devrait faire l'objet d'une interprétation évolutive²⁷⁵, et être interprété de manière à s'appliquer à la protection et à la préservation du milieu marin contre les effets néfastes des changements climatiques. La portée de ces obligations doit être comprise en harmonie avec les obligations des États dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques, la *lex specialis*.

227. Ces obligations, comme beaucoup d'autres obligations liées à l'environnement dans la CNUDM, ont un caractère de « diligence requise »²⁷⁶. Comme indiqué ci-dessus au **chapitre VI, partie C**, la diligence requise informe sur la manière dont l'obligation de l'article 192 doit être exécutée en termes de niveau de diligence requise et de choix de mesures à la disposition d'un État pour s'acquitter de cette obligation²⁷⁷. Alors que le **chapitre VI, partie C** examine la diligence requise dans le contexte du régime de lutte contre les changements climatiques, le raisonnement

²⁶⁹ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 266, par. 95 ; Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques (voir la note 22), 8.*

²⁷⁰ *Compte rendu in extenso du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques (voir la note 22), 18.*

²⁷¹ Myron H. Nordquist et al. (eds), *United Nations Convention on the Law of the Sea* (Martinus Nijhoff Publishers, 2013), Vol I, 39-40.

²⁷² *South China Sea Arbitration* (voir la note 260), 373 [941].

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 213, [64].*

²⁷⁶ *Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques (voir la note 22), p. 9.*

²⁷⁷ *Ibid.*

exposé dans le présent chapitre s'applique également à l'interprétation des obligations au titre de l'article 192.

C. LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION DE PRÉVENIR, DE RÉDUIRE ET DE CONTRÔLER LA POLLUTION QUI PÉNÈTRE DANS LE MILIEU MARIN, Y COMPRIS LA POLLUTION ISSUE DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

228. Le contenu de l'article 192 de la CNUDM est « éclairé par d'autres dispositions de la partie XII et d'autres règles et principes applicables du droit international »²⁷⁸, y compris l'article 194.

229. L'article 194 établit un lien entre les deux déclarations de principe général contenues dans les articles 192 et 193 (voir ci-dessous) et les règles plus spécifiques contenues dans les articles suivants de la partie XII. L'article 194 éclaire donc le contenu de l'article 192²⁷⁹.

230. L'article 194 est axé sur l'atténuation des effets polluants sur le milieu marin²⁸⁰. Comme indiqué ci-dessus, la définition de la « pollution du milieu marin » figurant à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 4 de la CNUDM s'applique aux gaz à effet de serre d'origine anthropique.

231 L'article 194, paragraphe 1, oblige les États à « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». L'obligation de prendre les « mesures nécessaires » implique que l'article 194 est une obligation de comportement et non de résultat²⁸¹. Le comportement en question nécessite l'exercice d'une diligence requise²⁸². Comme expliqué ci-dessus, en tant qu'obligation « de comportement », la diligence requise ne peut être mesurée par l'obtention d'un résultat spécifique, mesuré en degrés ou en « objectifs de température »²⁸³.

232. Plusieurs dispositions de la partie XII de la CNUDM, notamment les articles 207 et 212, font référence à l'adoption et à l'existence de règles et de normes internationales extérieures à la CNUDM. Ces règles déterminent donc la norme de conduite. En outre, l'article 237 stipule que la CNUDM « n'affecte pas » les droits et obligations spécifiques des États dans « les accords internationaux ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin ».

233. Pour que l'article 237 de la CNUDM et le principe d'interprétation harmonieuse des traités aient un sens, l'interprétation correcte des obligations plus générales de la CNUDM ne saurait être de nier et d'outrepasser l'accord des États trouvé dans le régime de lutte contre les changements climatiques. Ces textes nuancés et soigneusement négociés, spécifiques aux changements

²⁷⁸ South China Sea Arbitration (voir la note 260), p. 373, par. 941.

²⁷⁹ *Ibid.* [942].

²⁸⁰ Boyle, 'Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime' (voir la note 98), 81, 86.

²⁸¹ Obligations of conduct and result are discussed in **Chapter VIII, Part C**.

²⁸² Obligations of conduct and the concept of due diligence are discussed extensively in **Chapter VIII, Part C**.

²⁸³ *Compte rendu de l'Australie, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 124), 7 ; *Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), 15.

climatiques, sont postérieurs à la CNUDM, et les parties à cette dernière ne doivent pas être considérées comme ayant assumé des obligations contradictoires²⁸⁴.

234. Les termes « prévenir, réduire et contrôler » ne signifient pas que toute pollution doit être évitée²⁸⁵, ni que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre doivent cesser immédiatement. Les mesures qui réduisent progressivement la pollution marine en diminuant les émissions sur une certaine période répondent aux exigences de l'article 194, paragraphe 1. Cette approche est conforme à l'article 2 de la CCNUCC, qui fixe l'objectif de la convention comme suit : « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». L'objectif de la CCNUCC n'est pas d'éliminer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Elle se concentre plutôt sur le fait de « stabiliser » les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur une échelle de temps « suffisant[e] pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques »²⁸⁶.

235 L'article 194 de la CNUDM doit également être lu dans le contexte de l'article 3, paragraphe 3, de la CCNUCC. L'article 3, paragraphe 3, de la CCNUCC impose aux États de prendre « des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes ». Conformément au principe de précaution du droit international coutumier²⁸⁷, lorsque les États ont la preuve d'un risque grave ou irréversible pour le milieu marin, en vertu de l'article 194, les États doivent prendre des mesures appropriées pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques.

236. Il est important de noter que l'expression « milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités » qualifie les obligations des États au titre de l'article 194, paragraphe 1²⁸⁸. En d'autres termes, les capacités et le niveau de développement d'un État influencent la nature de l'obligation de comportement imposée²⁸⁹. Cela reflète la préoccupation de la communauté internationale selon laquelle les obligations découlant de la CNUDM, appliquées de manière uniforme, pourraient imposer une charge excessive aux États en développement et aux PMA dans des circonstances où ils :

236.1. *premièrement*, ne disposent pas des capacités et de la technologie nécessaires ;

236.2. *deuxièmement*, se concentrent nécessairement sur l'amélioration du bien-être économique de leurs propres populations.

237. Le principe des RCMD-CR est examiné en détail au **chapitre VI, partie D**. Le raisonnement adopté dans le présent chapitre s'applique également à l'article 194 de la CNUDM.

²⁸⁴ *Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), 16.

²⁸⁵ *Affaire des Usines de pâte à papier* (voir la note 136) p. 77, par. 187.

²⁸⁶ CCNUCC (voir la note 104), art. 2.

²⁸⁷ Le principe de précaution est examiné ci-dessus au **chapitre VII, partie A**.

²⁸⁸ *Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), p. 18.

²⁸⁹ International Law Association, *Study Group on Due Diligence in International Law* (Second Report, 2016), 3, 16.

D. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN ET DE PRÉVENIR, RÉDUIRE ET CONTRÔLER LA POLLUTION QUI PÉNÈTRE LE MILIEU MARIN, Y COMPRIS LA POLLUTION ISSUE DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE, DOIVENT ÊTRE INTERPRÉTÉES À LA LUMIÈRE DE L'ARTICLE 193 DE LA CNUDM

238. L'obligation générale de protéger et de préserver l'environnement s'appuie sur d'autres droits et obligations des États parties en vertu de la CNUDM et ne les annule pas²⁹⁰. Immédiatement après l'article 192, l'article 193 de la CNUDM prévoit que « [I]es États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

239. Ce droit est également reflété dans le principe 21 de la déclaration de Stockholm²⁹¹. L'article 193 est un précurseur crucial du principe de développement durable et « démontre le compromis qui a dû être fait entre la prise en compte des différents statuts économiques des États ... et la conscience commune de la nécessité de protéger et de préserver le milieu marin »²⁹².

240. Comme l'indique le commentaire de la Virginie, « [i]l ressort clairement la Convention dans son ensemble (et pas seulement la partie XII) que l'obligation de l'article 192 (et avec elle le droit de l'article 193) est toujours soumise aux droits et devoirs spécifiques énoncés dans la Convention »²⁹³.

241. Lors de la négociation de la CNUDM, les participants à la troisième réunion ont reconnu que les ressources potentielles de la mer « offraient aux États en développement une véritable possibilité d'améliorer leur niveau de vie »²⁹⁴. La CNUDM reconnaît que le droit d'un État à exploiter ses ressources naturelles n'est pas incompatible avec la protection et la préservation du milieu marin. Ceci est cohérent avec les droits analogues prévus par le droit international général et les traités sur la diversité biologique, ce dernier point étant abordé au **chapitre VIII** ci-dessous²⁹⁵.

242. L'article 193 permet de nuancer le contenu de l'article 192 et inversement. Les États sont autorisés à exploiter leurs ressources naturelles, sous réserve des obligations positives qui leur incombent en vertu des articles 192 et 194 de la CNUDM.

243. L'article 4, paragraphe 10, de la CCNUCC est examiné en détail au **chapitre VI, partie E**. Dans l'optique d'une interprétation harmonieuse de la CNUDM, l'article 193 doit être lu en tenant compte des engagements pris à l'article 4, paragraphe 10, de la CCNUCC²⁹⁶. La résolution

²⁹⁰ *Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), p. 9.

²⁹¹ *Déclaration de Stockholm* (voir la note 171), principe 21.

²⁹² Detlef Czybulka, 'Article 193: Sovereign Right of States to Exploit Their Natural Resources', in Alexander Pröbß (ed), *United Nations Convention on The Law of The Sea: A Commentary* (2017) 1289.

²⁹³ Myron H Nordquist et al. (eds), *United Nations Convention on the Law of the Sea* (voir la note 271), Vol I, 43.

²⁹⁴ *Summary Record of the 7th Meeting*, Third United Nations Conference on the Law of the Sea 3rd Comm, 7th mtg, Agenda item 14 UN Doc A/CONF.62/C.3/SR.7 (18 July 1974) 338 [30].

²⁹⁵ *Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), p. 9.

²⁹⁶ *Ibid.*

de l'AGNU sur l'accès de tous à une énergie abordable, fiable, durable et moderne, qui a été adoptée par consensus en 2023, étaye cette position²⁹⁷.

244. L'article 193 constitue un équilibre entre les intérêts des différents États en matière de développement économique et les intérêts universels en matière de protection et de préservation du milieu marin²⁹⁸. L'interprétation correcte des articles 192 et 194 doit être lue en parallèle avec l'article qui se trouve entre les deux²⁹⁹. Les PMA ne devraient pas être placés dans une position où ils sont dans l'obligation de choisir entre la protection de l'environnement marin mondial et la protection de leur population. Les droits et obligations des États, à cet égard, tiennent compte de différents facteurs. Cela inclut le niveau de développement de chaque nation, conformément au principe des RCMD-CR, à la lumière des différentes circonstances nationales³⁰⁰.

245. Les notions exprimées à l'article 193 de la CNUDM sont renforcées au **chapitre IX, partie C** à l'égard du droit au développement.

E. LES ÉTATS DÉVELOPPÉS ONT L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE POUR AIDER LES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT À S'ACQUITTER DES OBLIGATIONS QUI LEUR INCOMBENT EN VERTU DE LA PARTIE XII DE LA CNUDM POUR FAIRE FACE AUX EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

246. Le préambule de la CNUDM rappelle qu'en cherchant à atteindre les objectifs des États en matière de protection et de préservation du milieu marin, cette démarche contribuera « contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement »³⁰¹ (le soulignement est de nous). Le préambule de l'accord de Paris note en outre la nécessité de prendre pleinement en compte les « besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies »³⁰².

247. La CNUDM et le régime de lutte contre les changements climatiques reconnaissent que les États en développement, en particulier les PMA, ont besoin d'aide pour s'acquitter de leurs obligations en matière de protection et de préservation du milieu marin et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, respectivement. Les articles 202 et 203 de la CNUDM reflètent la position unique des États en développement qui tentent de trouver un équilibre entre leur développement et la protection du milieu marin.

248. L'article 202 de la CNUDM invite les États parties à promouvoir des programmes « dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines » dans les États en développement, et contient une liste non limitative de formes spécifiques d'assistance. Des

²⁹⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/157 adoptée le 19 décembre 2023, intitulée « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable », doc. A/RES/78/157, (21 décembre 2022), [10].

²⁹⁸ Myron H Nordquist *et al.* (eds), *United Nations Convention on the Law of the Sea* (voir la note 271), vol IV, 49.

²⁹⁹ *Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), p. 9.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ CNUDM (voir la note 262), préambule.

³⁰² Accord de Paris (voir la note 106), préambule.

obligations similaires sont reflétées dans les articles 10, 11 et 12 de l'accord de Paris et examinées ci-dessus au **chapitre VI, parties F et G**. Lors de la négociation de l'article 202, les délégations ont reconnu que des dispositions sur l'assistance scientifique, technologique et financière étaient nécessaires pour garantir que « le développement d'aucun État [ne soit] entravé de manière disproportionnée par le respect de ses obligations internationales »³⁰³.

249. L'article 203 de la CNUDM prévoit un traitement préférentiel pour les États en développement en matière d'allocation de fonds et d'assistance technique de la part des organisations internationales « [e]n vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets ». L'article 203 fait directement référence à l'allocation de « fonds et de moyens d'assistance technique appropriés » et exige des organisations internationales qu'elles accordent un « traitement préférentiel » aux États en développement dans cette allocation. Cela implique que « la distribution des fonds et de l'assistance technique disponibles se fait sur la base des besoins, les États en développement ayant la priorité »³⁰⁴. De même, l'article 9 de l'accord de Paris vise à renforcer cette assistance. Il impose aux États développés de « fourni[r] des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation »³⁰⁵.

250. Les articles 202 et 203 de la CNUDM visent à « alléger le fardeau que la loi pourrait imposer aux États qui ne sont pas suffisamment équipés pour s'acquitter de ces obligations »³⁰⁶. Si l'on tient compte des dispositions relatives à l'assistance technique et financière du régime de lutte contre les changements climatiques, il est clair que les PMA comme le Timor-Leste dépendent du soutien de la communauté internationale pour les aider à remplir leurs obligations en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets néfastes des changements climatiques.

251. Les transferts financiers et technologiques sont essentiels pour réduire les défis considérables auxquels sont confrontés les États en développement pour concilier la nécessité de protéger le milieu marin sans compromettre la sécurité sociale de leur population.

F. LES ÉTATS ONT LE DEVOIR DE COOPÉRER EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS QUI LEUR INCOMBENT EN VERTU DE LA PARTIE XII DE LA CNUDM POUR PROTÉGER LE MILIEU MARIN CONTRE LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

252. Le préambule de la CNUDM reconnaît que les États qui se sont mis d'accord sur le texte de cette dernière l'ont fait « dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles ». En effet, une coopération significative doit exister entre les États fortement émetteurs et les États faiblement émetteurs afin de respecter les obligations partagées, mais en fin de compte différenciées, des États, à la fois dans le cadre de la CNUDM, pour protéger le milieu marin, et dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques, pour contrôler et réduire les émissions³⁰⁷.

³⁰³ Myron H Nordquist *et al.* (eds), *United Nations Convention on the Law of the Sea* (voir la note 271), vol I, 100 ; *Compte rendu du Timor-Leste Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), 19.

³⁰⁴ Myron H Nordquist *et al.* (eds), *United Nations Convention on the Law of the Sea* (voir la note 271), vol. IV, 108.

³⁰⁵ L'assistance financière dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques est examinée en détail au **chapitre VIII, partie F** ; *Compte rendu du Timor-Leste, avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques* (voir la note 22), 19.

³⁰⁶ Myron H Nordquist *et al.* (eds), *United Nations Convention on the Law of the Sea* (voir la note 271), vol I, 107.

³⁰⁷ CNUDM (voir la note 262), art. 197.

253. En vertu de l'article 197 de la CNUDM, les États sont tenus de coopérer, compte tenu des intérêts communs, pour protéger et préserver le milieu marin, « compte tenu des particularités régionales »³⁰⁸. Par conséquent, les régions spécialement touchées et les États dotés de capacités moindres ont besoin de l'aide des États développés pour coopérer à l'élaboration de normes d'atténuation et d'adaptation.

254. Le devoir de coopération dans le contexte du régime de lutte contre les changements climatiques est traité en détail au **chapitre VI, partie G**³⁰⁹. En outre, le principe des RCMD-CR lui-même est traité en détail au **chapitre VI, partie D**. Le raisonnement adopté dans ces chapitres s'applique également à l'obligation de coopérer en vertu de la CNUDM pour protéger et préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques, en particulier des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

CHAPITRE VIII

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE EST ÉCLAIRÉE PAR D'AUTRES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL

255. Les règles coutumières d'interprétation des traités, telles qu'elles sont exposées ci-dessus au **chapitre V**, sont applicables pour déterminer la relation entre la convention sur la diversité biologique et le régime de lutte contre les changements climatiques.

256. Les États parties à la convention sur la diversité biologique et à la CCNUCC sont identiques. La convention sur la diversité biologique a été adoptée en mai 1992, tandis que la CCNUCC a été signée en juin 1992. Les États parties à la convention sur la diversité biologique avaient vraisemblablement connaissance des négociations parallèles sur la CCNUCC.

257. La convention sur la diversité biologique précise sa relation avec d'autres règles de droit international dans son article 22³¹⁰ :

« (1) Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

(2) Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer ».

258. En tant que telle, la convention sur la diversité biologique s'appuie mutuellement sur d'autres traités et ne leur porte pas préjudice (sauf dans des situations extrêmes où l'exercice de droits en vertu d'accords antérieurs menacerait la diversité biologique ou lui causerait de graves

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ Voir notamment les paragraphes **180 à 187 et 192 à 198** en ce qui concerne l'obligation de coopérer aux mesures d'atténuation et d'adaptation, et l'obligation de coopérer à la prévention des dommages transfrontaliers, respectivement.

³¹⁰ Convention sur la diversité biologique, *RTNU*, vol. 1760, p. 69 (signée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), art. 22 (« convention sur la diversité biologique »).

dommages)³¹¹. Cela laisse une marge de manœuvre relativement importante pour l'interprétation des droits et obligations des États au titre de la convention sur la diversité biologique, lorsque les États ont d'autres obligations en vertu du droit international³¹². La Conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique (**COP à la convention sur la diversité biologique**) a adopté de nombreuses décisions qui soulignent et approuvent la coopération entre la convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et instruments³¹³.

259. Ainsi, la convention sur la diversité biologique doit être interprétée à la lumière des droits et obligations des États contenus dans d'autres accords internationaux, y compris ceux qui :

259.1. réglementent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ;

259.2. permettent des négociations entre États sur les changements climatiques.

B. LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONSERVER, D'UTILISER ET DE GÉRER DURABLEMENT LEURS RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS LEUR DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

260. La « diversité biologique », telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de la convention sur la diversité biologique³¹⁴, désigne la « [v]ariabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ». En tant que telle, la diversité biologique s'intègre dans le cadre plus large des « ressources naturelles », qui comprend également les organismes non vivants³¹⁵. Les « ressources naturelles » incluent donc un volet de diversité biologique.

261. La communauté internationale a reconnu les liens mutuels entre la diversité biologique et les changements climatiques, en ce sens que la diversité biologique contribue à l'atténuation des changements climatiques, tandis que les changements climatiques peuvent entraîner la dégradation de la diversité biologique terrestre et marine³¹⁶.

³¹¹ Convention sur la diversité biologique (voir la note 310), art. 22 ; *Marine and Coastal Biodiversity: Review, Further Elaboration and Refinement of the Programme of Work*, UN Doc. UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/3/Rev.1 (22 February 2003), 6 [16].

³¹² Rüdiger Wolfrum and Nele Matz, 'The Interplay of the United Nations Convention on the Law of the Sea and the Convention on Biological Diversity' (2000) 4 *Max Planck Yearbook United Nations Law* 445, 475.

³¹³ Voir, par exemple, *Relationship of the Convention with the Commission on Sustainable Development and biodiversity-related conventions, other international agreements, institutions and processes of relevance*, UN Doc UNEP/CBD/COP/DEC/III/21 (4 November 1996) [2] ; *The relationship of the Convention on Biological Diversity with the Commission on Sustainable Development and biodiversity-related conventions, other international agreements, institutions and processes of relevance*, UN Doc UNEP/CBD/COP/DEC/IV/15 (4-15 May 1998) [3] ; *Cooperation with other Biodiversity-related Conventions*, UN Doc UNEP/CBD/COP/DEC/II/13 (6-17 November 1995) ; *Cooperation with other bodies*, UN Doc UNEP/CBD/COP/DEC/V/21 (15-26 May 2000) ; *Cooperation with other organisations, initiatives and conventions*, UN Doc UNEP/CBD/COP/DEC/VI/20 (7-19 April 2002) ; *Cooperation with other conventions and international organisations and initiatives*, UN Doc UNEP/CBD/COP/DEC/VII/26 (13 April 2004).

³¹⁴ Convention sur la diversité biologique (voir la note 310), art. 2, par. 1.

³¹⁵ Ulrich Beyerlin and Vanessa Holzer, 'Conservation of Natural Resources' in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press) [1] : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1569?rsk=1&pr=MPIL>.

³¹⁶ Pacte de Glasgow pour le climat (voir la note 176) 2 ; *Diversité biologique et changements climatiques*, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/IX/16 (9 octobre 2008) ; *Diversité biologique et changements climatiques*, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/14/5 (30 novembre 2018) ; *Diversité biologique marine et côtière*, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/X/29 (29 octobre 2010) [7]-[8].

262. Les États ont reconnu que les événements liés aux changements climatiques et à l'acidification des océans ont des répercussions importantes sur la diversité biologique³¹⁷. En mai 2000, la COP à la convention sur la diversité biologique a reconnu pour la première fois la nécessité de prendre des mesures d'atténuation pour lutter contre les changements climatiques, afin de protéger la diversité biologique³¹⁸. La décision V/15 y invite les États parties et les autres gouvernements à : « étudier les moyens par lesquels les mesures d'incitation promues par le protocole de Kyoto au titre de la CCNUCC peuvent soutenir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique »³¹⁹.

263. Conformément à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, les Parties élaborent et intègrent des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique³²⁰. Elles ont donc une obligation procédurale en vertu de la convention sur la diversité biologique de mettre en œuvre des politiques nationales qui traitent de l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière qui ne conduira pas à un déclin à long terme.

264. La COP à la convention sur la diversité biologique a pris plusieurs décisions qui reconnaissent et soulignent le principe de l'équité intergénérationnelle dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Par exemple, en adoptant le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (**cadre de Kunming-Montréal**), la COP à la convention sur la diversité biologique a décidé que le cadre devait être

« guid[é] par le principe de l'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, et à assurer une participation significative des jeunes générations aux processus décisionnels à tous les niveaux »³²¹.

265. Comme indiqué au **chapitre VI, partie H**, la Cour devrait interpréter les obligations des États en vue de reconnaître et de protéger les intérêts des générations futures.

266. En outre, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, alinéa *a*), de la convention sur la diversité biologique, les Parties procèdent à des études d'impact sur l'environnement et prennent des dispositions pour garantir la minimisation des impacts « susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique » découlant des projets proposés. L'expression « nuire sensiblement » n'est pas définie dans la convention sur la diversité biologique. Le Timor-Leste estime que les activités qui ont des « effets défavorables significatifs » sont celles qui contribuent de manière significative à la perte et à la dégradation de la biodiversité, à la fois directement et indirectement, telles que la déforestation, l'urbanisation ou le climat économique international³²². Comme pour le « dommage transfrontière significatif », « significatif » est plus que « détectable », mais n'est pas nécessairement « grave » ou « substantiel ». Il doit par contre pouvoir être mesuré par rapport à des normes factuelles

³¹⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, contributions déterminées au niveau national au titre de l'accord de Paris, doc. ONU FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1 (25 octobre 2021) [158] Secretariat of the Convention on Biological Diversity, *CBD Technical Series No 41: Connecting Biodiversity and Climate Change Mitigation and Adaptation: Report of the Second Ad Hoc Technical Expert Group on Biodiversity and Climate Change* (2009) : <https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-41-en.pdf>, p. 8-12.

³¹⁸ *Mesures d'incitation*, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/V/15 (15-26 mai 2000).

³¹⁹ *Ibid.*, [6].

³²⁰ Convention sur la diversité biologique (voir la note 310), art. 2.

³²¹ *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/15/4 (19 décembre 2022) [7] (« Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »).

³²² Lyle Glowka *et al.*, 'A Guide to the Convention on Biological Diversity' (1994) *IUCN Environmental Law Centre: Environmental Policy and Law Paper No. 30*, 66 and 87.

et objectives³²³. Lorsqu'il existe un risque de « nuire sensiblement », l'obligation de prévention s'impose (voir **paragraphes 192 à 198** ci-dessus)³²⁴.

267. Il est important de noter que les États parties sont tenus de procéder à la « conversation *in situ* » sur la base de l'article 8 de la convention sur la diversité biologique. La « conservation *in situ* » désigne les « conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans les cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs »³²⁵.

268. La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'instar d'autres domaines de la gouvernance climatique et environnementale, fixent des objectifs qui cherchent à synthétiser les buts pratiques des États parties à la convention sur la diversité biologique. La COP à la convention sur la diversité biologique a donc adopté les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans la décision X/2 de 2010³²⁶, tels qu'ils ont été proposés par le secrétaire exécutif de la convention sur la diversité biologique³²⁷. Les États parties n'ont pas réussi à atteindre la plupart des objectifs d'Aichi pour la biodiversité à l'échéance de 2020³²⁸. Le rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable de janvier 2017 a confirmé que « Les États ne respectent pas les normes qu'ils ont eux-mêmes fixées pour la protection de la biodiversité »³²⁹.

269. En 2014, des États, dont le Timor-Leste, ont adopté les modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (**orientations de Samoa**)³³⁰, dont les objectifs généraux sont le développement économique durable, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la protection de la biodiversité et de la santé de l'environnement³³¹. Les Orientations de Samoa reconnaissent le leadership des PEID en matière de conservation et d'utilisation durable des océans et des ressources naturelles³³², et encouragent les États développés à respecter leurs engagements en matière de soutien aux PEID³³³. Elle invite notamment les États développés à : « accroître leur soutien sur les plans de la technologie, du financement et du

³²³ *Articles sur les dommages transfrontières*, 152.

³²⁴ *Affaire des Usines de pâte à papier*, p. 55, par. 101 ; *Costa Rica c. Nicaragua* (voir la note 236), p. 720, par. 153 ; voir *Indus Waters Kishenganga (Pakistan v India)*, PCA Case No. 2011-01, Partial Award (18 February 2013) 170 [451], and Final Award (20 December 2013) 39 [112].

³²⁵ Convention sur la diversité biologique (voir la note 310), art. 2.

³²⁶ *Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, UN Doc UNEP/CBD/COP/DEC/X/2 (27 October 2010).

³²⁷ *Plan stratégique révisé et actualisé : justification technique et étapes et indicateurs suggérés : Note du Secrétaire exécutif*, doc. UNEP/CBD/COP/10/9 (18 juillet 2010).

³²⁸ Voir *Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, doc. CBD/SBI/3/2 (26 juin 2020) ; Graeme Buchanan *et al.*, « Assessment of national-level progress towards elements of the Aichi Biodiversity Targets » (2020) 116 *Ecological Indicators*.

³²⁹ John H Knox, *Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, doc. A/HRC/34/49 (19 janvier 2017) [48].

³³⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement*, doc. A/RES/69/15 (15 décembre 2014) (« Orientations de Samoa »).

³³¹ United Nations Office of the High Representative for the Least Developed Countries, Landlocked Developing Countries and Small Island Developing States, 'Final Report: A Toolkit for Monitoring and Reporting on the SAMOA Pathway' (2023) 12 : https://www.un.org/ohrlls/sites/www.un.org.ohrlls/files/files/finalreport_sp_160123.pdf.

³³² Orientations de Samoa (voir la note 330), annexe 18.

³³³ *Ibid.*, annexe 44.

renforcement des capacités pour permettre aux pays en développement parties de prendre des mesures d'adaptation et d'atténuation plus ambitieuses »³³⁴.

270. Après l'adoption des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des orientations de Samoa, la COP 15 à la convention sur la diversité biologique a adopté le cadre de Kunming-Montréal comme outil pour mettre en œuvre les obligations découlant de la convention sur la diversité biologique, en notant que les efforts actuels dans le cadre de cette dernière ont été insuffisants pour ralentir le rythme actuel de la dégradation de la biodiversité à l'échelle mondiale³³⁵.

271. Bien que le cadre de Kunming-Montréal ne soit pas juridiquement contraignant, il contribue à l'interprétation de la convention sur la diversité biologique³³⁶. L'objectif 8 du Cadre de Kunming-Montréal vise à ce que les États parties « [a]tténue[nt] les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité ». Le cadre de Kunming-Montréal fournit le plan stratégique pour les obligations de conservation et est très complémentaire avec l'accord de Paris³³⁷. Les États conservent le droit d'exploiter les ressources naturelles relevant de leur juridiction nationale, conformément à leurs propres politiques environnementales nationales et au droit international général.

Principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

272. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (SPRN) découle de la résolution 1803/VII de l'AGNU³³⁸, qui a déclaré l'existence du « droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles », y compris leur disposition conformément à leur intérêt national³³⁹.

273. Le principe de la SPRN est considéré comme relevant du droit international coutumier.³⁴⁰ Le libellé de la résolution 1803/VII de l'AGNU a ensuite été repris dans des instruments internationaux³⁴¹, et la Cour, dans les affaires *Timor oriental*³⁴² et *Activités armées sur le territoire*

³³⁴ *Ibid.*, annexe 39.

³³⁵ Tim Stephens, 'Introductory Note to the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework' (2023) 62(5) *International Legal Materials* 868; *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* (voir la note 321).

³³⁶ Charlotte Streck 'Synergies between the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework and the Paris Agreement: the role of policy milestones, monitoring frameworks and safeguards' (2023) 23(6) *Climate Policy* 800 [3.1].

³³⁷ *Ibid.*, [3]; *Consensus des Émirats arabes unis*, p. 6, par. 33.

³³⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, doc. A/RES/1803/XVII (14 décembre 1962) (« Résolution de 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles »).

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Texaco Overseas Petroleum Co. and California Asiatic Oil Co. v. Government of Libyan Arab Republic*, Award of 19 January 1977, 17 ILM (1978), 1 ; Nico Schrijver, *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties* (Cambridge, 1997) 357 ; Voir, par exemple, Constitution of the Republic of Namibia (Namibia) art. 100 ; Constituição da República Federativa do Brasil Constitution of the Federative Republic of Brazil (Brazil), art. 20. Voir aussi Antonio R Parra, 'Principles Governing Foreign Investment, as Reflected in National Investment Codes' in Ibrahim F I Shihata (ed), *Legal Treatment of Foreign Investments: The World Bank Guidelines* (Martinus Nijhoff, 1993) 311, 311-12.

³⁴¹ Charte des droits et devoirs économiques des États, Résolution AGUN 3281 XXIX (1974), art. 2.

³⁴² Affaire du *Timor oriental*.

*du Congo*³⁴³, a reconnu le statut du principe en tant que droit international coutumier. Ce principe se fonde sur d'autres principes établis et incontestés, tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale³⁴⁴.

274. La SPRN a été codifiée à l'article 3 de la convention sur la diversité biologique :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

275. Ce principe sous-tend les obligations spécifiques prévues par la convention sur la diversité biologique et présente un intérêt plus large pour les questions dont la Cour est saisie.

276. Le principe de la SPRN implique le droit et le devoir d'utiliser ces ressources naturelles pour le développement national, le progrès économique et le bien-être de la population de l'État³⁴⁵. Lors des premières discussions sur les principes à inclure dans la déclaration de Stockholm, l'« équilibre délicat » entre les droits et les obligations découlant de la SPRN a fait l'objet d'un débat entre les États³⁴⁶. Les États en développement ont demandé l'inclusion de la souveraineté au premier plan du principe³⁴⁷, le principe 21 final reflétant le libellé de l'article 3 de la convention sur la diversité biologique.

277. En tant que signataire de la convention sur la diversité biologique et en vertu du droit international coutumier, le Timor-Leste a le droit souverain d'exploiter ses ressources naturelles conformément à ses propres politiques environnementales et aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

278. Le droit permanent d'un État à exploiter ses ressources naturelles conformément au droit international est nécessairement lié au droit des peuples à l'autodétermination³⁴⁸. Ce droit est d'une importance cruciale pour les États en développement et est énoncé plus en détail au **chapitre IX, partie D**.

³⁴³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 244 ; Résolution de 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (voir la note 338) ; Nations Unies, Assemblée générale, déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, en date du 1^{er} mai 1974, doc. A/RES/3201/S.VI.

³⁴⁴ Charte des Nations Unies, ouverte à la signature le 26 juin 1945, RTNU, vol. 1 XVI (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), art. 1, par. 2, art. 2, par. 1, 2, 4 et 55 (« Charte des Nations Unies ») ; voir aussi déclaration de Rio (voir la note 146), principe 2 ; Déclaration de Stockholm (n 171) principe 21 ; Teresa Fajardo del Castillo, « The General Principles of International Law and the Principles of International Environmental Law in Biodiversity-Related Conventions » in *Biological Diversity and International Law*, Mar Campins Eritja et Teresa Fajardo del Castillo (eds) (Springer, 2021).

³⁴⁵ Résolution de 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (voir la note 338).

³⁴⁶ United Nations Conference on the Human Environment, *Establishment of the Working Group on the Declaration on the Human Environment*, UN Doc A/CONF.48/PC/WG.1(II)/CRP.5 (June 1972), par. 74 et 77.

³⁴⁷ United Nations Conference on the Human Environment, *Joint Proposal of Brazil, Egypt and Yugoslavia*, UN Doc. A/CONF.48/PC/WG.1(II)/CRP.3/Rev.1 (5 January 1972) 2.

³⁴⁸ [Note de bas de page omise dans l'original.]

279. Pour le Timor-Leste, qui est à la fois un PMA et un PEID, la SPRN est particulièrement applicable et nécessaire à la réalisation du droit des peuples du Timor-Leste à l'autodétermination, et notamment à sa capacité à poursuivre un développement économique durable.

Limites au droit souverain d'utiliser les ressources biologiques

280. La SPRN n'est pas illimitée. L'article 3 de la convention sur la diversité biologique crée le devoir de « faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». L'article 3 reflète donc l'obligation des États de prévenir les dommages transfrontières significatifs (voir **chapitre VI, partie G**) dans le contexte de la biodiversité³⁴⁹.

281. L'article 3 prévoit fondamentalement que les obligations découlant de la convention sur la diversité biologique ne portent pas atteinte au droit des États à exploiter les ressources dans les limites de leur juridiction nationale et qu'ils peuvent choisir de réglementer³⁵⁰. À ce titre, les États conservent le pouvoir discrétionnaire de réglementer leur biodiversité conformément à leur législation et politiques nationales. Les obligations spécifiques énoncées aux articles 6, 8 et 10 de la convention sur la diversité biologique soulignent que les États sont responsables de l'utilisation durable et de la conservation de leurs ressources naturelles, notamment par l'utilisation de l'expression « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra »³⁵¹. Si le corps de la convention crée une obligation pour les États, l'expression « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra » limite cette obligation aux limites raisonnables de l'État, à l'instar du principe des RCMD-CR mentionné ci-dessus.

C. LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION DE COOPÉRER À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, EN PARTICULIER DANS LES ZONES NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE

282. Comme indiqué plus haut, le devoir de coopération est un principe fondamental du droit international de l'environnement. La convention sur la diversité biologique note dans son préambule que « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité », et souligne l'importance de la « coopération mondiale... entre les États et les organisations intergouvernementales » pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments³⁵². Dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale³⁵³, la coopération internationale

³⁴⁹ Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 'Handbook of the Convention on Biological Diversity' (2005) 133 ('*CBD Handbook of the Convention on Biological Diversity*'); voir aussi déclaration de Stockholm (voir la note 171) principe 21; Résolution de 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (voir la note 338).

³⁵⁰ Christine Willmore 'Sovereignty, conservation and sustainable use' in E. Morgera & J. Razzaque (eds), *Elgar Encyclopedia of Environmental Law: Volume 3: Biodiversity and nature protection law* (Edward Elgar Publishing, 2014) vol. 3, 31-43.

³⁵¹ Convention sur la diversité biologique (voir la note 310) art. 6, 8 et 10.

³⁵² *Ibid.*, préambule.

³⁵³ La haute mer et la Zone ; accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, A/RES/77/321, doc. A/77/L.82 (adopté le 1^{er} août 2023), art. 1 (« accord BBNJ »).

pour assurer la conservation est impérative pour répondre aux préoccupations en matière de durabilité future³⁵⁴.

283. En matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, le devoir de coopération est double :

283.1. le devoir de coopération pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

283.2. le devoir de coopération aux procédures de la convention sur la diversité biologique et de l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (**accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**).

Devoir de coopération pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

284. La convention sur la diversité biologique, en tant que convention-cadre, permet de « structurer un régime juridique ... avec une vision prospective »³⁵⁵. Les principes de ce cadre servent de base à la coopération entre les États parties, qui sont ensuite chargés de définir les détails de la coopération dans des accords distincts (par l'intermédiaire de la COP à la convention sur la diversité biologique)³⁵⁶.

285. La convention sur la diversité biologique contient plusieurs dispositions qui reconnaissent expressément le devoir de coopération dans le cadre des obligations de la convention³⁵⁷. Par exemple, à l'article 5,

« [c]haque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

286. L'article 8 de l'accord BBNJ prévoit un engagement plus fort des États à coopérer pour atteindre les objectifs de l'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale :

³⁵⁴ Byomkesh Talukder, Keith W Hipel, Gary W van Loon, 'Slow-onset events (SOEs) and future sustainability' (2022) 58 *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 10, 12, 13 ; *Transboundary Water Management Cooperation Crucial for Sustainable Development, Peace, Security, Speakers Stress at Conference's Fourth Interactive Dialogue*, UN Doc ENV/DEV/2056 (23 March 2023).

³⁵⁵ Teresa Fajardo del Castillo, 'Principles and Approaches in the Convention on Biological Diversity and Other Biodiversity-Related Conventions in the Post-2020 Scenario' in Mar Campins Eritja and Teresa Fajardo del Castillo (eds) *Biological Diversity and International Law* (Springer, 2021) ; Laurence Boisson de Chazournes and Sandrine Maljean du Bois, 'Principes de Droit International de l'Environnement' (2010) *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable Fasc 1*, 1-22.

³⁵⁶ Del Castillo, 'Principles and Approaches in the Convention on Biological Diversity and Other Biodiversity-Related Conventions in the Post-2020 Scenario' (voir la note 355).

³⁵⁷ Convention sur la diversité biologique (voir la note 310), art. 5, 8, 9, 10, 12, 13, par. b, art. 8, par. 1-3, et art. 28, par. 1.

« Les Parties coopèrent au titre du présent Accord aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord ».

287. Comme indiqué ci-dessus au **paragraphe 267**, les articles de la convention sur la diversité biologique et l'article 8 de l'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale indiquent une obligation légale. Dans le contexte des instruments susmentionnés, l'obligation de coopérer en matière de diversité biologique (tant terrestre que marine) est une obligation de comportement³⁵⁸.

Obligation de coopérer dans le cadre des procédures de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

288. Le principe de la coopération internationale en matière de droit international de l'environnement comprend le devoir de promouvoir la négociation de traités et d'autres instruments internationaux³⁵⁹. Les articles 23 et 28 de la convention sur la diversité biologique exigent des États qu'ils coopèrent au sein de la COP à la convention sur la diversité biologique, ainsi qu'ils formulent et qu'ils adoptent des protocoles à la convention sur la diversité biologique. L'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale prévoit que « [l]es parties coopèrent afin de prévenir les différends »³⁶⁰, créant une obligation positive pour les parties de coopérer activement sur les questions de diversité biologique au-delà des juridictions nationales afin d'éviter les différends.

D. LES ÉTATS DÉVELOPPÉS ONT L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET FINANCIÈRE POUR AIDER LES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT À REMPLIR LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

289. La convention sur la diversité biologique impose aux États parties développés de fournir une assistance aux États parties en développement :

« [l]es pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie »³⁶¹.

³⁵⁸ Voir Rajamani, 'Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics' (voir la note 118), 493-514 ; Bodansky, 'The Legal Character of the Paris Agreement' (voir la note 118), 142-150 ; Bodle and Oberthür, 'The Legal Form of the Paris Agreement and Nature of its Obligations' (voir la note 118), 91-103.

³⁵⁹ Del Castillo, 'Principles and Approaches in the Convention on Biological Diversity and Other Biodiversity-Related Conventions in the Post-2020 Scenario' (voir la note 355).

³⁶⁰ Accord BBNJ (voir la note 353), art. 56.

³⁶¹ Convention sur la diversité biologique (voir la note 310), art. 20, par. 4.

290. Les obligations spécifiques imposées aux États parties développés dans le cadre de la convention sur la diversité biologique pour partager et favoriser la technologie et la formation pour les États en développement³⁶² sont énoncées dans plusieurs articles³⁶³.

291. La formulation de l'article 8 de la convention sur la diversité biologique (« [c]haque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra m) [c]oopère à l'octroi d'un appui financier et autre ... notamment aux pays en développement » (le soulignement est de nous)³⁶⁴ indique que l'obligation de fournir une assistance financière aux efforts de conservation des pays en développement est une obligation de comportement. Dans sa décision II/7, la COP à la convention sur la diversité biologique a souligné l'importance du renforcement des capacités et d'un appui financier adéquat pour permettre aux pays en développement de respecter leurs engagements en matière de conservation dans le cadre de la convention sur la diversité biologique³⁶⁵. Ce point a été réaffirmé dans la décision III/9.

292. L'obligation spécifique de l'article 12 requiert des États qu'ils prennent en considération les besoins des États en développement et qu'ils « encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique ... et coopèrent à cet effet » ainsi que « [f]avorisent et encouragent » la recherche axée sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment dans les États en développement. L'article 12 a été interprété comme une pierre angulaire de la convention sur la diversité biologique en raison de l'importance qu'il accorde à la recherche et à la formation, qui sont directement liées à toutes les autres obligations³⁶⁶.

293. La décision XIII/23 de la COP à la convention sur la diversité biologique concerne les obligations des États en matière de renforcement des capacités et de coopération technique et scientifique³⁶⁷. Elle appelle les États parties développés à mettre en œuvre l'article 12 de la convention sur la diversité biologique et à fournir un « plan d'action à court terme » (pour la période 2017-2020) afin de satisfaire aux obligations de l'article 12³⁶⁸. Le rapport final sur la mise en œuvre du plan d'action à court terme a mesuré les résultats obtenus au regard des objectifs d'Aichi en matière de biodiversité. Sa conclusion est la suivante : le plan a été largement couronné de succès pour les Parties qui ont mis en œuvre des activités. Toutefois, la liste des États parties est courte : Japon, République de Corée, Allemagne, Suède et Union européenne³⁶⁹. Par la suite, la COP à la convention sur la diversité biologique a souligné que le manque de moyens adéquats pour la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique était un obstacle persistant pour les États en

³⁶² *CBD Handbook of the Convention on Biological Diversity* (voir la note 349) 201.

³⁶³ Voir aussi convention sur la diversité biologique (voir la note 310), art. 8, 9, 12, art. 16, par. 1, art. 20, par. 2, 5, 6 et 7.

³⁶⁴ Voir aussi *ibid.*, art. 9, par. e.

³⁶⁵ Examen des articles 6 et 8 de la convention, UNEP/CBD/COP/DEC/II/7 (6-17 novembre 1995).

³⁶⁶ Glowka *et al.*, 'A Guide to the Convention on Biological Diversity' (voir la note 366), 65.

³⁶⁷ Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie et centre d'échange, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/XIII/23 (16 décembre 2016).

³⁶⁸ *Ibid.*, annexe.

³⁶⁹ Rapport final sur la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et soutenir le renforcement et la création des capacités pour l'application de la convention et de ses Protocoles, doc. UNEP/CBD/COP/15/INF/5 (24 novembre 2022), par. 4-5.

développement qui doivent respecter leurs obligations et a appelé, dans ce contexte, à un renforcement de la coopération internationale³⁷⁰.

294. À l'égard des articles 16, 17 et 18 de la convention sur la diversité biologique, qui traitent des obligations relatives au renforcement des capacités dans les domaines de la technologie, de l'information et de la science, la décision XV/8 de la COP à la convention sur la diversité biologique met en œuvre le « cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités », avec la vision que d'ici 2050, toutes les sociétés « vivront effectivement en harmonie avec la nature »³⁷¹. Reconnaisant les écarts de capacités entre les États développés et les États en développement, la vision à long terme vise à soutenir la mise en œuvre efficace et durable du cadre de Kunming-Montréal³⁷².

295. La partie V de l'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale crée également des obligations spécifiques pour les États de coopérer et d'assurer le renforcement des capacités des États parties en développement afin d'atteindre les objectifs de conservation du milieu marin³⁷³. L'article 40 prévoit spécifiquement une assistance aux « États parties en développement, en particulier aux pays les moins développés ... [aux] petits États insulaires en développement ... par le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies marines » pour atteindre les objectifs liés aux ressources génétiques marines, aux outils de gestion par zone et aux études d'impact sur l'environnement. Cela inclut le renforcement des capacités humaines, techniques, institutionnelles, financières et technologiques³⁷⁴. L'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale envisage des initiatives de renforcement des capacités telles que le partage de données, la formation, le transfert de ressources technologiques, l'appui financier ou les programmes d'échange de connaissances³⁷⁵.

CHAPITRE IX

DROITS HUMAINS

A. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ONT DES EFFETS SIGNIFICATIFS SUR L'EXERCICE DES DROITS HUMAINS ET LES ÉTATS ONT LE DEVOIR DE PRENDRE DES MESURES POUR PRÉVENIR LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES DROITS HUMAINS OU POUR Y RÉPONDRE

296. L'année 2015 a marqué un tournant dans la relation entre les droits humains et les changements climatiques. Le préambule de l'accord de Paris reconnaît expressément cette relation :

« Conscientes [les Parties] que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures

³⁷⁰ Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention et du plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/15/3 (19 décembre 2022) [5].

³⁷¹ Renforcement et création des capacités et coopération technique et scientifique, doc. UNEP/CBD/COP/DEC/15/8 (19 décembre 2022).

³⁷² *Ibid.* ; voir également UNEP/CBD/COP/DEC/VII/29, UNEP/CBD/COP/DEC/VIII/12, UNEP/CBD/COP/DEC/IX/14, UNEP/CBD/COP/DEC/X/15, UNEP/CBD/COP/DEC/X/16, UNEP/CBD/COP/DEC/XII/2 B, UNEP/CBD/COP/DEC/XIII/23 et UNEP/CBD/COP/DEC/XIII/31.

³⁷³ Accord BBNJ (voir la note 353), art. 41 et 42.

³⁷⁴ *Ibid.*, partie V.

³⁷⁵ *Ibid.*, art. 44.

face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »³⁷⁶.

297. C'est la première fois qu'une telle disposition est incluse dans un traité portant sur les changements climatiques³⁷⁷. L'accord de Paris implique que la communauté internationale considère que « les changements climatiques interfèrent avec l'exercice des droits de l'homme protégés par le droit international, et que cette interférence augmentera considérablement au fil du temps à moins que la politique climatique actuelle ne change radicalement »³⁷⁸.

298. Les effets des changements climatiques peuvent porter atteinte à plusieurs droits humains, notamment le droit à la vie, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à l'alimentation, à l'eau et au logement, le droit au travail, le droit au développement, le droit à l'autodétermination et les droits de l'enfant. Dans un souci de concision, le Timor-Leste ne se concentrera dans cet exposé que sur quelques droits : le droit au travail, le droit au développement, le droit à l'autodétermination et les droits de l'enfant. Dans certains de ces contextes, comme il sera exposé, les capacités et le niveau de développement des États concernés influent sur le contenu des obligations en matière de droits humains.

B. LA RÉPONSE DES ÉTATS À L'ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À L'ADAPTATION À CEUX-CI NE DOIT PAS PORTER ATTEINTE AU DROIT AU TRAVAIL ET DOIT PRÉVOIR DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

299 L'article 6, paragraphe 1, du PIDESC dispose que les États parties « reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ». En lien avec le droit au travail de l'article 6, le droit qu'a toute personne à bénéficier de « conditions de travail justes et favorables » est détaillé à l'article 7. Le droit au travail est essentiel à la réalisation des autres droits humains et contribue à la survie des citoyens et de leur famille.

300. À titre préliminaire, les articles 2, paragraphes 1 et 4 du PIDESC fournissent une mise en contexte importante de l'obligation des États de garantir le droit au travail. L'article 2, paragraphe 1, reconnaît que les États parties coopéreront « en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives » (le soulignement est de nous). L'article 4 prévoit en outre que les États ne peuvent « soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique » (le soulignement est de nous).

301. Les États en développement, en particulier les PMA, sont confrontés à plusieurs priorités concurrentes, notamment la lutte contre la pauvreté, le développement social et économique et le

³⁷⁶ Accord de Paris (voir la note 106), préambule.

³⁷⁷ Klein *et al.*, *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (voir la note 118) 114; John H Knox, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/HRC/31/52 (1^{er} Février 2016), 6 [20].

³⁷⁸ John H Knox, 'Human Rights Principles and Climate Change', in Kevin R Gray *et al.* (eds), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2016), 215.

renforcement du respect des droits humains. Bien que les États en développement déploient des efforts considérables pour remplir leurs obligations en matière de droits humains, il est important de reconnaître que la capacité d'un État en développement à remplir ses obligations en matière de promotion des droits de l'homme doit être considérée dans le contexte de ses capacités et de son niveau de développement respectifs. Par conséquent, la concrétisation des droits prévus par le PIDESC peut être envisagée de manière progressive et en fonction des ressources disponibles d'un État, de manière à ne pas compromettre son développement social et économique. En ce sens, ces considérations relevant de la législation sur les droits de l'homme sont similaires à celles qui sous-tendent le principe des RCMD-CR dans le régime de lutte contre les changements climatiques (comme indiqué ci-dessus au **chapitre VI, partie D**).

302. Comme indiqué ci-dessus au **chapitre VI, partie E**, les réponses des États aux effets néfastes des changements climatiques doivent se garder de porter un préjudice injuste aux États en développement, et en particulier aux PMA. Il convient d'en tenir compte lors de l'interprétation de la portée des obligations d'un État en matière de droits humains. Tout comme d'autres corpus juridiques peuvent être pertinents pour l'interprétation correcte du régime de lutte contre les changements climatiques, ce régime peut également être pertinent pour l'interprétation correcte des obligations en matière de droits humains.

303. Le préambule de l'accord de Paris renforce la nécessité de prendre en compte « [l]es impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national ».

304. À l'approche de 2030, des mesures plus importantes sont nécessaires pour mettre en œuvre des projets d'atténuation et d'adaptation. Dans sa résolution annuelle de 2023 sur *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, l'AGNU a déclaré que « que le développement à faible émission de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité »³⁷⁹. Toutefois, la transition entraînera également la suppression ou l'obsolescence d'emplois dans des secteurs très polluants, tels que les combustibles fossiles ou le secteur agricole.

305. Le Timor-Leste dépend des revenus générés par la production de combustibles fossiles pour fournir des services de base à sa population et poursuivre son développement économique durable. Le pétrole brut et les autres produits pétroliers constituent le principal marché d'exportation du Timor-Leste et ont représenté jusqu'à 90 % des exportations du pays ces dernières années³⁸⁰. L'industrie pétrolière et gazière a été pendant un certain temps la principale source de revenus du budget de l'État du Timor-Leste, et continue de l'être. Le rôle qu'elle a joué dans la stimulation et le développement de l'économie naissante du Timor-Leste après son indépendance a été déterminant³⁸¹.

306. En outre, le Timor-Leste est confronté à des taux de chômage élevés. Une grande partie de la population du Timor-Leste ne dispose pas actuellement des compétences et/ou de la formation nécessaires pour occuper les emplois créés dans le cadre de la transition vers une réduction à zéro des émissions nettes.

³⁷⁹ Résolution sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures (2023) (voir la note 4), préambule.

³⁸⁰ *Profil du Timor-Leste de l'OMC* (voir la note 68).

³⁸¹ *Plan stratégique de développement* (voir la note 46), p. 136.

307. Il est donc fondamental que le droit au travail soit respecté dans le cadre de la transition vers la « réduction à zéro des émissions nettes ». Tel qu'indiqué ci-dessus au **chapitre VI, partie E**, la capacité des États en développement à adopter des technologies d'adaptation au climat est subordonnée au respect par les États développés de leurs obligations de fournir des ressources techniques, financières et de renforcement des capacités conformément à leurs obligations au titre du régime de lutte contre les changements climatiques³⁸².

308. Tel qu'indiqué à l'article 4, paragraphe 10 de la CCNUCC, les États doivent prendre en considération la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la CCNUCC, en particulier pour

« [l]es Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution »³⁸³.

309. Lors de l'interprétation du droit au travail dans le contexte du changement climatique, il est important de prendre en compte le rôle de l'article 6 de la CCNUCC et les articles 11 et 12 de l'accord de Paris dans le contenu du droit au travail.

310. L'article 6 de la CCNUCC encourage l'éducation, la formation et la sensibilisation du public. Les États sont tenus de promouvoir la « formation de personnel scientifique, technique et de gestion »³⁸⁴ et de coopérer à « la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation ... notamment pour les pays en développement »³⁸⁵.

311. En vertu de l'article 11, paragraphe 3, de l'accord de Paris, les États devraient coopérer pour renforcer la capacité des États en développement à mettre en œuvre l'accord de Paris.

312. L'éducation est fondamentale pour aider les citoyens des États en développement à acquérir les compétences nécessaires pour s'intégrer dans un environnement de travail en mutation. La formation est essentielle pour transférer les compétences et les connaissances afin de renforcer les ressources humaines nécessaires pour faire face aux effets des changements climatiques et participer à la main-d'œuvre.

313. Les États sont tenus d'adopter des mesures visant à atteindre le plein emploi. En cherchant à garantir aux citoyens le droit au travail, les États doivent formuler et mettre en œuvre « une politique de l'emploi en vue de "stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre au besoin de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi" »³⁸⁶. En outre, en protégeant et en facilitant le droit au travail, les États doivent « pren[dre] des mesures positives pour permettre aux individus de jouir du droit au travail et les aider

³⁸² Voir, par exemple, **chapitre VIII, partie F**.

³⁸³ Voir la discussion sur l'art. 4, par. 10 ci-dessus au **chapitre VIII, partie E**.

³⁸⁴ CCNUCC (voir la note 104), art. 6, par. a, al. iv.

³⁸⁵ *Ibid.*, art. 6, par. b, al. ii.

³⁸⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 18 (2005) : Le droit au travail*, UN ESCOR, 35^e session, Agenda Item 3, doc. E/C.12/GC/18 (24 novembre 2005) 7 [26].

à le faire, et appliquent des plans de formation technique et professionnelle facilitant l'accès à l'emploi »³⁸⁷.

314. Dans le contexte des changements climatiques, le droit au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables peuvent être gravement compromis par les impacts que la transition vers la réduction à zéro des émissions nettes peut avoir sur les États en développement. Alors que les États développés abandonnent les emplois et les technologies à forte intensité d'émissions au profit d'emplois et de technologies « verts », il est essentiel que les États en développement ne soient pas laissés pour compte. La protection du droit au travail dans les pays en développement dépend de la coopération des pays développés en matière de formation, de perfectionnement et d'éducation des citoyens des pays en développement à ces nouvelles technologies. Sans cela, les citoyens des États en développement n'auront pas les connaissances ou les compétences nécessaires pour obtenir un emploi significatif, ce qui pourrait les empêcher de gagner « [u]ne existence décente pour eux et leur famille »³⁸⁸.

315. les États ne devraient pas être placés dans une position difficile qui leur impose de choisir entre garantir à leurs citoyens le droit de gagner leur vie et participer à la transition vers la réduction à zéro des émissions nettes. Pour qu'un État puisse réaliser ces deux objectifs, le droit au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables exigent que les États développés et en développement coopèrent pour offrir à leurs citoyens une éducation, une formation et un transfert de connaissances appropriés, afin de leur donner la possibilité de gagner leur vie.

C. LES POPULATIONS ONT DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LA RÉPONSE CLIMATIQUE NE DOIT PAS PORTER ATTEINTE À CE DROIT, EN PARTICULIER POUR LES POPULATIONS DES PMA ET DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

316. Les changements climatiques et le droit au développement sont intrinsèquement liés. Un niveau approprié de développement économique est une condition préalable à l'adoption de mesures concrètes de lutte contre les changements climatiques. La réponse climatique risque donc de laisser de côté les pays en développement, comme nous l'avons vu au **chapitre VI, partie E**.

317. La Déclaration sur le droit au développement des Nations Unies définit le droit au développement comme un « droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement »³⁸⁹. Il est important de noter que les États sont les premiers responsables de la « création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement »³⁹⁰. Les États ont également le « devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement »³⁹¹, et le devoir de « prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du

³⁸⁷ *Ibid.*, 8 [27].

³⁸⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature le 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1966), art. 7, par. a, al. ii (« PIDESC »).

³⁸⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128 en date du 4 décembre 1966, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », doc. A/RES/41/128, art. 1, par. 1.

³⁹⁰ *Ibid.*, art. 3.

³⁹¹ *Ibid.*, art. 3, par. 3.

droit au développement ». La définition du droit au développement intègre donc des obligations internationales horizontales et verticales pour les États.

318. Les changements climatiques entravent le droit au développement. Les États développés et fortement émetteurs, qui sont en grande partie responsables des changements climatiques, sont ceux qui ont le plus bénéficié des émissions historiques et qui en ont le moins souffert. Par ailleurs, les États en développement (notamment les PMA) n'en ont retiré que des avantages minimes tout en souffrant le plus de ses effets, ce qui ne fait qu'exacerber les disparités de niveau de vie entre les États en développement et les États développés³⁹².

319. Le droit au développement et le concept de développement durable sont liés. Dans le cas des changements climatiques et du droit au développement, le droit au développement doit être interprété comme comportant deux volets :

319.1. *premièrement*, équilibrer les inégalités économiques ;

319.2. *deuxièmement*, assurer la durabilité environnementale.

Équilibrer les inégalités économiques

320. Depuis 2018, l'AGNU adopte des résolutions annuelles sur le droit au développement. Dans sa dernière résolution 2023, l'AGNU a reconnu « les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique »³⁹³ (le soulignement est de nous).

321. Le droit au développement reflète les réalités du processus de décolonisation et la volonté des États nouvellement indépendants et en développement d'accéder à l'indépendance économique et au contrôle de leurs ressources naturelles³⁹⁴. Les PMA et les PEID connaissent déjà des déficits de développement et d'adaptation. Les effets néfastes des changements climatiques ont une incidence disproportionnée sur les PMA et les PEID. Ces États, dont les ressources économiques sont limitées, doivent compter sur les ressources à leur disposition.

322. Le Timor-Leste est une nation qui n'a que 22 ans. Il subit encore les conséquences de la colonisation et de l'occupation alors qu'il exerce ses droits souverains à l'intérieur de frontières maritimes établies. Le Timor-Leste a connu des périodes de troubles sociaux alors qu'il cherchait à se construire en tant qu'État. Malgré des défis importants et des cycles de violence et de troubles dans les premières années qui ont suivi le rétablissement de l'indépendance, le Timor-Leste consolide

³⁹² Mizen R. Khan, 'Right to Development and Historical Emissions: A Perspective from the Particularly Vulnerable Countries' in Lukas H. Meyer and Pranay Sanklecha (eds) *Climate Justice and Historical Emissions* (Cambridge University Press, 23 February 2017) 226.

³⁹³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/203 adoptée le 19 décembre 2023, intitulée « Le droit au développement », doc. A/RES/78/203, (22 décembre 2023,) 9 [30].

³⁹⁴ Roman Girma Teshome, 'The Draft Convention on the Right to Development: A New Dawn to the Recognition of the Right to Development as a Human Right?' (2022) 22(2) *Human Rights Law Review* 1, 9 ; voir aussi Nicolaas Schrijver, 'Self-determination of Peoples and Sovereignty over Natural Wealth and Resources' in the *Realizing the Right to Development – Essays in Commemoration of 25 years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (United Nations, 2013) : https://www.un-ilibrary.org/economic-and-social-development/realizing-the-right-to-development_49006c2a-en.

la paix et constitue une société ouverte, libre et démocratique. Il reste néanmoins fragile et doit renforcer les capacités de l'État et répondre aux besoins fondamentaux de sa population.

323. Le Timor-Leste est également un membre fondateur du G7 plus, une organisation intergouvernementale de 20 pays touchés par des conflits et des situations de fragilité, ou qui en sortent, en Afrique, en Asie, dans le Pacifique et dans les Caraïbes. Le G7 plus offre une plate-forme aux pays touchés par un conflit pour exprimer collectivement la nécessité d'un dialogue national et d'une réconciliation pour résoudre les conflits, plaider en faveur d'une coopération au développement efficace fondée sur les principes de l'appropriation et de la direction par les pays, et partager les uns avec les autres des expériences directes. Le G7 plus a été créé en réponse à une lacune identifiée par les États fragiles et touchés par un conflit concernant les moyens d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement, des objectifs mondiaux définis par les Nations Unies visant à éradiquer l'extrême pauvreté et la faim³⁹⁵. Les obligations internationales du Timor-Leste doivent être interprétées dans ce contexte.

324. Avec un PIB par habitant d'un peu plus de 2 300 dollars³⁹⁶, et peu ou pas d'assistance technique ou financière liée au climat de la part des États fortement émetteurs, le défi pour le Timor-Leste consistant à protéger le système climatique sans compromettre la sécurité sociale de sa population est immense.

325. Ces inégalités économiques peuvent être aggravées en cas de catastrophes naturelles ou d'événements météorologiques induits par les changements climatiques. En avril 2021, le cyclone tropical Seroja a frappé le Timor-Leste. Le coût estimé des dommages causés s'élève à 420 millions de dollars, un montant équivalent à environ 11,6 % du PIB du Timor-Leste en 2021³⁹⁷ selon la Banque mondiale³⁹⁸. Un pays comme le Timor-Leste, dont le PIB est faible, doit déjà prendre des décisions complexes sur la meilleure façon d'allouer ses ressources financières limitées afin d'assurer la protection sociale de sa population. Les événements climatiques, comme Seroja, creusent les inégalités économiques entre les pays développés et à fortes émissions et les pays en développement à faibles émissions. L'impact financier disproportionné sur le PIB d'un PMA, qui nécessite la réorientation des fonds alloués au progrès vers les efforts de reconstruction et de redressement, l'empêche de lutte contre la pauvreté et de faire progresser les droits humains.

Assurer un environnement durable

326. Le droit au développement inclut le développement durable. Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

327. La notion de développement durable est définie dans l'article 3, paragraphe 4, de la CCNUCC. L'article 3, paragraphe 4, prévoit que les Parties

« ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre

³⁹⁵ 'Our Story', G7 plus : <https://www.g7plus.org/our-story/>.

³⁹⁶ « PIB par habitant (\$ US courants) — Timor-Leste », La Banque mondiale : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD?locations=TL>.

³⁹⁷ Données de la Banque mondiale sur le Timor-Leste (voir la note 58).

³⁹⁸ Couverture du cyclone Seroja par la Banque mondiale (voir la note 7).

les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques » (le soulignement est de nous).

328. Pour parvenir à un développement durable dans les PMA, les États développés doivent assumer la responsabilité de leur part disproportionnée d'émissions historiques. Ces émissions ont permis aux pays industriels, dont beaucoup étaient des puissances coloniales ayant accès à de vastes ressources naturelles, d'améliorer leur croissance économique et leur niveau de vie.

329. Pour les États en développement, et en particulier les PMA, la protection du système climatique contre les effets néfastes des changements climatiques est coûteuse. En raison de la rareté des ressources financières, ils doivent trouver un juste équilibre entre l'allocation de ressources financières aux besoins humains fondamentaux contemporains et la promotion d'une protection durable de l'environnement à long terme. La capacité des PMA à promouvoir un développement durable sur le plan environnemental est donc limitée par le manque de ressources pour répondre aux besoins fondamentaux de leur population.

330. Pour certains PMA et pays en développement, dont le Timor-Leste, les ressources naturelles constituent une source de financement essentielle. Elles sont indispensables à son existence. La croissance économique est aujourd'hui difficile « sans une utilisation significative des combustibles fossiles responsables de la plupart des émissions de gaz à effet de serre »³⁹⁹. Tel que cela a été discuté en détail au **chapitre VI, partie E**, la réponse climatique ne doit pas affecter de manière disproportionnée les États en développement, et en particulier les PMA, qui sont fortement dépendants de la production et de l'exportation de combustibles fossiles.

331. Pour éviter que le droit au développement ne soit interprété comme un droit à polluer, il convient d'établir une distinction entre la pollution de subsistance et la pollution de luxe⁴⁰⁰. La pollution de subsistance comprend la dégradation de la nature pour les besoins de la survie. Il s'agit d'émissions inéluctables dont les PMA et les autres États en développement ne peuvent se passer et qui sont nécessaires pour éviter la dégradation de la vie humaine et d'autres droits humains fondamentaux. Les émissions de subsistance sont prises en compte dans le préambule et l'article 4, paragraphe 10, de la CCNUCC. À l'inverse, les émissions de luxe sont celles qui ne sont pas indispensables à la survie de l'individu et qui pourraient être réduites sans mettre en péril le niveau de vie de la population et le respect des droits humains fondamentaux. Par cette distinction, le droit au développement peut être interprété conformément aux obligations des États dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques et est cohérent avec le principe des RCMD-CR. Par conséquent, ces obligations devraient être interprétées de manière à laisser aux PMA et aux pays en développement une large marge de manœuvre pour les émissions de subsistance (tel qu'indiqué à l'article 4, paragraphe 10 de la CCNUCC), afin d'assurer un niveau de vie décent et d'atteindre un seuil de croissance économique suffisant⁴⁰¹.

332. Par ailleurs, le droit au développement, qui privilégie le développement durable, va de pair avec l'obligation des États développés, en vertu du régime de lutte contre les changements climatiques, de fournir une assistance technique et financière aux États en développement pour les

³⁹⁹ Thierry Ngosso, 'The Right to Development of Developing Countries: An Argument against Environmental Protection?' (2013) 5(2) *Public Reason* 41, 46.

⁴⁰⁰ Henry Shue, 'Subsistence Emissions and Luxury Emissions' (1993) 15(1) *Law & Policy* 39.

⁴⁰¹ *Ibid.*, 43.

aider dans leurs initiatives d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements (voir **chapitre VI, partie F**)⁴⁰². Les obligations des États de protéger le système climatique, en particulier en vertu du régime de lutte contre les changements climatiques, doivent être interprétées à la lumière du droit au développement et du fait que les États en développement ont pour principale priorité de réduire la pauvreté et d'assurer le développement social et économique.

D. LES POPULATIONS ONT UN DROIT À L'AUTODÉTERMINATION QUI INCLUT LA CAPACITÉ DE DISPOSER LIBREMENT DE LEURS RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES ET DE NE PAS ÊTRE PRIVÉES DE LEURS PROPRES MOYENS DE SUBSISTANCE

333. Le droit au développement (tel que visé ci-dessus au **chapitre IX, partie C**) est étroitement lié aux luttes des peuples pour exercer leur droit à l'autodétermination⁴⁰³. L'article 1, paragraphe 1 commun au PIDCP et au PIDESC stipule : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

334. Le respect du droit à l'autodétermination est l'un des objectifs des Nations Unies⁴⁰⁴. Son statut juridique a été cimenté dans la déclaration de l'AGNU sur les relations amicales⁴⁰⁵, qui a été adoptée à l'unanimité en 1970, et a été considérée par la Cour comme le reflet du droit international coutumier⁴⁰⁶. La déclaration sur les relations amicales fait référence au contenu du droit à l'autodétermination dans les termes suivants :

« Tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte ».

335. La Cour a souligné que l'exercice adéquat de l'autodétermination tient compte de la libre volonté expresse des peuples⁴⁰⁷, et constitue une obligation *erga omnes*⁴⁰⁸ et un droit *jus cogens*⁴⁰⁹.

⁴⁰² Pour plus de détails, voir **chapitre VIII, partie F**.

⁴⁰³ Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 1514(XV) adoptée le 14 décembre 1960, intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », doc. A/RES/1514(XV) ; 2625(XXV) en date du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », doc. A/RES/2625(XXV) (« Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération »).

⁴⁰⁴ *Charte des Nations Unies* (voir la note 344), art. 1, par. 2.

⁴⁰⁵ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (voir la note 403).

⁴⁰⁶ *Chagos*, p. 132, par. 152 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010, p. 437, par. 80 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt*, C.I.J. Recueil 1986, p. 98, par. 188 (« *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* »).

⁴⁰⁷ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 31, par. 55 ; *Chagos*, p. 134, par. 157.

⁴⁰⁸ *Affaire du Timor oriental*, p. 102, par. 29 ; *Édification d'un mur*, p. 171, par. 88 ; *Chagos*, p. 139, par. 180.

⁴⁰⁹ Elle figure en annexe du projet de conclusions de la CDI sur détermination et conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), adopté en deuxième et dernière lecture en 2022. Voir aussi *Édification d'un mur*, p. 171, par. 88.

336. Le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un élément clé du droit à l'autodétermination. Le PIDCP et le PIDESC reconnaissent tous deux que

« [p]our atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »⁴¹⁰ (le soulignement est de nous).

337. Ce principe a été formulé dans la déclaration de l'AGNU sur la SPRN⁴¹¹, et dans la Charte des droits et devoirs économiques des États⁴¹². En outre, la Déclaration sur le droit au développement stipule que le droit à l'autodétermination comprend « l'exercice d[u] droit inaliénable [par les populations] à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles »⁴¹³.

338. La SPRN est une composante fondamentale du droit à l'autodétermination pour les nouveaux États indépendants, en particulier les anciens États coloniaux : « [la] capacité d'une nation à adopter le système social et économique de son choix et à poursuivre son indépendance économique vis-à-vis d'une ancienne puissance coloniale [est] un élément essentiel de l'autodétermination »⁴¹⁴.

La réponse climatique affecte de manière disproportionnée la capacité des États en développement à « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »

339. Tel que mentionné ci-dessus en détail au **chapitre VI, partie E**, la réponse climatique ne doit pas empêcher de manière disproportionnée les États en développement, et en particulier les PMA, de développer librement leurs ressources naturelles, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, en particulier ceux qui sont fortement dépendants de la production et de l'exploitation d'une ressource unique.

340. Dès 1952, l'AGNU a reconnu le droit d'un État à exploiter librement ses richesses et ses ressources naturelles. Dans sa résolution 626(VII), l'AGNU a recommandé

« à tous les États Membres, lorsqu'ils exerceront leur droit d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique, de prendre dûment en considération, dans la mesure compatible avec leur souveraineté, la nécessité de maintenir le courant des capitaux dans des conditions de sécurité et dans une atmosphère de confiance mutuelle et de coopération économique entre les nations »⁴¹⁵ (le soulignement est de nous).

⁴¹⁰ PIDESC (voir la note 388), art. 1, par. 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature le 19 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976), art. 1, par. 2.

⁴¹¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1803(XVII) en date du 14 décembre 1962, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », doc. A/RES/1803(XVII).

⁴¹² Charte des droits et devoirs économiques des États, annexée au doc. A/RES/3281(XXIX) des Nations Unies (12 décembre 1974).

⁴¹³ Déclaration sur le droit au développement (voir la note 389), art. 1, par. 2.

⁴¹⁴ Idriss Paul-Armand Fofana, 'Afro-Asian Jurists and the Quest to Modernise the International Protection of Foreign-Owned Property, 1955–1975' (2021) 23 *Journal of the History of International Law/Revue d'histoire du droit international* 80, 103.

⁴¹⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 626(VII) adoptée le 21 décembre 1952 intitulée « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles », doc. A/RES/626(VII), 18 [1].

341. Tel qu'indiqué plus haut, les PMA et les autres États en développement ont pour principale priorité de réduire la pauvreté et d'assurer leur développement social et économique. Cela a été expressément reconnu lors des négociations de la CCNUCC et transparaît dans l'article 4, paragraphe 10, de la CCNUCC. La réduction de la pauvreté et le développement social et économique d'un État nécessitent des flux de capitaux importants et un État doit compter sur ses ressources disponibles pour générer des revenus afin de fournir à sa population des services sociaux de base.

342. Le droit à l'autodétermination des États en développement qui subissent les conséquences de la colonisation comprend un accès approprié aux ressources naturelles pour faciliter le développement social et économique. Dans le cas du Timor-Leste, une occupation étrangère a spécifiquement visé l'exploitation des ressources naturelles de son peuple.

343. Tel qu'indiqué ci-dessus, le Timor-Leste subit encore les conséquences de la colonisation et de l'occupation alors qu'il s'efforce d'obtenir son indépendance en tant qu'État nouvellement formé. Pendant des années, le Timor-Leste a lutté avec acharnement pour assurer sa souveraineté sur ses mers afin d'obtenir une frontière maritime permanente avec l'Australie, qui incluait l'attribution de certains droits prouvés sur les ressources de la mer de Timor. Le Timor-Leste est désormais en mesure de poursuivre l'exploitation de ces ressources, et ce, dans le respect de l'environnement, afin d'offrir des avantages sociaux et économiques à long terme à sa population.

344. Le Timor-Leste a poursuivi le développement de ses ressources naturelles en tenant compte de ses obligations en matière d'environnement. Tel qu'indiqué ci-dessus, l'exploitation de ces ressources a conduit à la création du Fonds pétrolier qui est « utilisé au profit des générations actuelles et futures »⁴¹⁶. Ce sont ces fonds qui permettent au Timor-Leste de construire des infrastructures de base, des écoles et des hôpitaux, et de fournir d'autres services fondamentaux.

345. Le Timor-Leste dispose de moyens limités pour générer des revenus afin de subvenir aux besoins de sa population. En réalité, pour que le peuple timorais puisse poursuivre librement son développement économique, social et culturel — afin de réaliser son droit à l'autodétermination (*jus cogens*), il doit être en mesure de poursuivre son droit au développement et d'exercer son droit souverain d'exploiter ses ressources naturelles.

E. LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION DE GARANTIR LES DROITS DE L'ENFANT, EN TENANT COMPTE DE L'IMPACT DES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

346. L'obligation des États de protéger le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures est examinée ci-dessus au **chapitre VI, partie H**. Le principe d'équité intergénérationnelle qui est au cœur de ces considérations est mis en évidence de manière encore plus nette dans le cadre existant du droit international qui protège les droits des enfants. Si les enfants sont les plus vulnérables d'entre nous d'une manière générale, ils le sont particulièrement dans le contexte des changements climatiques, car ils sont les plus susceptibles de subir les effets les plus graves des changements climatiques parmi toutes les générations actuelles. À bien des égards, ils constituent un pont entre les générations actuelles et futures.

⁴¹⁶ *Petroleum Fund Law* (voir la note 183), préambule.

347. La convention relative aux droits de l'enfant donne lieu à plusieurs obligations d'une importance particulière à l'égard des enfants et des changements climatiques, notamment :

- 347.1. *premièrement*, l'obligation imposée aux États d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit correspondant de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération ;
- 347.2. *deuxièmement*, les droits connexes de l'enfant à l'éducation et au repos, aux loisirs et au jeu, et leurs conséquences pour les obligations des États en matière de développement de l'enfant ;
- 347.3. *troisièmement*, le droit de l'enfant d'être entendu, et ses conséquences sur les obligations des États d'assurer un accès effectif à la justice.

348. Les effets des changements climatiques sur la santé et le développement des enfants sont ressentis avec la plus grande force dans les États à population jeune, dont beaucoup sont des États en développement et des PMA, et continuent à l'être. Actuellement, 11,9 % de la population du Timor-Leste a moins de 5 ans et environ 64,6 % de la population a moins de 30 ans⁴¹⁷. Ainsi, la vulnérabilité particulière du Timor-Leste aux effets néfastes des changements climatiques tient non seulement à sa situation socioéconomique et géopolitique, mais aussi à sa démographie.

349. En tant que principe primordial et directeur de la convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme « une considération primordiale » lorsqu'ils prennent des mesures concernant les enfants⁴¹⁸.

350. L'article 4 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui reflète le principe des RCMD-CR, contient une disposition connexe qui fournit un contexte à l'obligation de l'article 3, paragraphe 1. Il oblige les États parties à prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale »⁴¹⁹.

351. Pour les États en développement et les PMA en particulier, il est nécessaire de conserver la souplesse décisionnelle nécessaire pour répondre à des besoins tout aussi importants, voire plus importants, tels que la santé, la sécurité et le bien-être immédiats de l'ensemble de la population. Les contraintes budgétaires et les pressions croissantes des changements climatiques anthropiques limitent déjà cette flexibilité. En outre, l'urgence avec laquelle ces besoins doivent être satisfaits et les conséquences d'une absence de réponse à ces besoins signifient souvent qu'il n'est ni possible ni compatible avec les autres obligations des États de donner la priorité à des décisions politiques s'inscrivant dans le long terme.

352. Par conséquent, un comportement qui peut être préjudiciable à long terme aux intérêts d'un ou de plusieurs enfants d'une certaine manière, peut néanmoins servir d'autres intérêts plus

⁴¹⁷ Timor-Leste National Institute of Statistics, *Timor-Leste Population and Housing Census 2022* (Report, May 2023) 24.

⁴¹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, ouverte à la signature le 20 novembre 1989, *RTNU*, vol. 1577, p. 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), art. 3(1) (« convention relative aux droits de l'enfant »). Notez que l'exigence de l'article 3, paragraphe 1, est que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et non « la » considération primordiale ou « la seule » considération, voir Eran Sthoeger, « International Child Abduction and Children's Rights: Two Means to the Same End » (2011) 32 *Michigan Journal of International Law* 511, 535.

⁴¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant (voir la note 418), art. 4.

importants ou plus immédiats de ces enfants ou des enfants en général. Dans le contexte des changements climatiques, « l'intérêt supérieur de l'enfant » peut être mieux servi par des politiques et initiatives sociales urgentes financées par les industries émettrices de gaz à effet de serre, lorsqu'elles sont équilibrées par rapport aux dommages présents et futurs des changements climatiques. Pour les PMA qui dépendent des combustibles fossiles, leur exploitation peut fournir la capacité fiscale de fournir des soins de santé et une éducation essentiels, parmi d'autres avantages, au service d'autres droits inscrits dans la convention relative aux droits de l'enfant. Pour les PEID, cette même marge de manœuvre fiscale peut également financer des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, réduisant ainsi l'impact des effets néfastes des changements climatiques sur ses habitants, y compris sur les enfants. De cette manière, il importe que les obligations des États par rapport aux intérêts des enfants ne soient pas évaluées sans contexte, mais permettent plutôt une analyse des circonstances différenciées de l'État *et* les autres intérêts que l'action sert, conformément au principe des RCMD-CR.

PARTIE B

353. Cette section répond à la partie B de la question posée à la Cour, à savoir

« [q]uelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

CHAPITRE X

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

A. LES ÉTATS SONT RESPONSABLES, EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL, DES MANQUEMENTS À LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

354. Un principe bien établi du droit international coutumier veut que les États soient responsables des violations des règles du droit international qui peuvent leur être imputées⁴²⁰. Tandis que la question *a)* porte sur l'identification des obligations juridiques des États, la question *b)* porte sur les conséquences pour les États d'un manquement aux obligations identifiées dans la question *a)*.

355. De nombreuses règles du droit international coutumier sur la responsabilité des États figurent dans le projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite de la CDI (**Articles sur la responsabilité des États**).

⁴²⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 56/83 adoptée le 12 décembre 200, intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », doc. A/RES/56/83 (28 janvier 2002), annexe, art. 1 ; voir aussi, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, par. 23 ; *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*, p. 38, par. 47.

356. Les États « restent soumis aux règles coutumières d'ordre secondaire, dans la mesure où ces règles par défaut ne sont pas modifiées par la *lex specialis* »⁴²¹. En d'autres termes, les articles sur la responsabilité des États reflètent des règles par défaut. D'autres règles de responsabilité des États, ou des règles spéciales, peuvent s'appliquer dans des contextes particuliers :

« Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international »⁴²².

357. En vertu des règles coutumières de la responsabilité des États, un État lésé peut invoquer la responsabilité de l'État qui n'a pas respecté une obligation qui lui est due⁴²³. Un État peut également invoquer la responsabilité de l'État auteur de la violation si l'obligation est due à un groupe d'États ou même à la communauté internationale dans son ensemble, et si l'État qui l'invoque est spécialement affecté⁴²⁴.

358. Un État ou un groupe d'États spécialement atteints sont ceux qui sont affectés par une pratique d'une manière différente des autres États. La question de savoir si un État est spécialement atteint varie en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire et de l'autorité qui examine la doctrine⁴²⁵. Ici, la question *b*) fait explicitement référence aux conséquences juridiques découlant d'obligations juridiques particulièrement dues aux États « spécialement atteints » par les effets néfastes des changements climatiques.

359. Dans le contexte des questions dont la Cour est actuellement saisie, les États spécialement atteints sont ceux qui ont, en vertu du droit international, des devoirs et des obligations distincts de ceux imposés aux États dans leur ensemble, de prendre des mesures pour faire face aux changements climatiques. Dans le même temps, les États exposés au risque de dommages dus aux changements climatiques à un degré différent des autres États, tels que les PMA comme le Timor-Leste, sont également des États spécialement atteints.

360. La question *b*) fait en effet référence aux États « particulièrement vulnérables », c'est-à-dire ceux qui souffrent le plus des effets délétères et de la menace existentielle des changements climatiques. Les États parties à l'accord de Paris ont explicitement reconnu les « pays en développement » comme une catégorie d'États qui sont « *particulièrement vulnérables aux effets*

⁴²¹ Eran Stoecker and Christian J Tams, 'Swords, Shields and Other Beasts: The Role of Countermeasures in Investment Arbitration' (2022) 37(1-2) *ICSID Review — Foreign Investment Law Journal* 121, 135.

⁴²² *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (voir la note 420), art. 55.

⁴²³ *Ibid.*, annexe, art. 42, par. a.

⁴²⁴ *Ibid.*, annexe, art. 42, par. b, al. i).

⁴²⁵ Voir, par exemple, la prise en considération de l'expression « spécialement atteint » dans le contexte du droit international humanitaire : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, « Customary International Humanitarian Law » (2005) 87, *Revue internationale de la Croix-Rouge* 857, 181.

néfastes des changements climatiques »⁴²⁶. Ce constat transparaît dans le paragraphe (i) de la question b).

361. Les États peuvent être « spécialement atteints » sans être « particulièrement vulnérables ». Dans le cas présent, les PMA et les PEID, y compris le Timor-Leste, sont spécialement atteints *et* particulièrement vulnérables aux changements climatiques⁴²⁷.

362. Les articles 29 et 30 des articles sur la responsabilité des États servent de base aux États pour rétablir les relations juridiques sous-jacentes après la commission d'un fait internationalement illicite. L'article 30, paragraphe a, établit l'obligation de cessation d'un fait internationalement illicite⁴²⁸. L'obligation de cessation s'applique également aux violations par omission⁴²⁹. Dans ce dernier cas, la cessation peut impliquer de prendre certaines mesures plutôt que de cesser une action. La cessation s'accompagne de l'obligation, prévue à l'article 30, paragraphe b, pour un État, le cas échéant, d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition du fait illicite⁴³⁰.

363. La responsabilité de l'État entraîne l'obligation concomitante de « réparer intégralement le préjudice causé »⁴³¹.

364. Les formes de réparation comprennent la restitution, c'est-à-dire « le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis », l'indemnisation et la satisfaction (« une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée »)⁴³². Le type de réparations exigées dépend des circonstances du cas particulier, mais elles doivent être « dans une forme adéquate »⁴³³.

⁴²⁶ *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012, Additif : Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session, Décision 3/CP.18* : « Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation », doc. FCCC/CP/2012/8/Add.1 (8 décembre 2012) ; *Consensus des Émirats arabes unis*, p. 3, par. 11.

⁴²⁷ Intergovernmental Panel on Climate Change, 'Sea Level Rise and Implications for Low Lying Islands, Coasts and Communities' in *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Cambridge University Press, 2019); voir aussi, Timor-Leste's COP28 Statement (voir la note 40), p. 3.

⁴²⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (voir la note 406), p. 149 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 44, par. 95 ; *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 71, par. 82 ; *Édification d'un mur* (voir la note 5), p. 197, par. 150.

⁴²⁹ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* (2001) 89.

⁴³⁰ *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (voir la note 420), art. 30, par. b.

⁴³¹ *Ibid.*, annexe, art. 31.

⁴³² *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (voir la note 420), art. 37, par. 2.

⁴³³ *Usine de Chorzów, compétence*, arrêt n° 8, 1927, C.P.I.J. série A n° 9, p. 21.

B. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT DOIT ÊTRE ÉVALUÉE CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES

365. Les changements climatiques constituent « une question environnementale d'une complexité inégalée »⁴³⁴ et une « question paradigmatique de responsabilité partagée »⁴³⁵. Toutefois, la responsabilité partagée ou commune est différenciée. Tel qu'expliqué au **chapitre IV**, il est essentiel de reconnaître que la plus grande partie des émissions mondiales de gaz à effet de serre, historiques et actuelles, a été produite par les États développés. À l'exception des États actuellement très émetteurs, les États en développement, et en particulier les PMA et les PEID, y compris le Timor-Leste, ont apporté une contribution négligeable aux émissions mondiales⁴³⁶. Par conséquent, ce sont les États développés et les États à fortes émissions qui sont tenus de prendre la tête des efforts de réduction des émissions et les États développés doivent fournir aux États en développement les moyens nécessaires à la mise en œuvre, y compris la fourniture de ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités⁴³⁷.

366. Cela vaut pour la compréhension des obligations primaires des États, alors que les États situés dans des situations différentes ont des obligations différenciées en matière d'atténuation et d'adaptation. Par exemple, seuls les États développés ont l'obligation de transférer des technologies et des ressources financières aux États en développement en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la CCNUCC.

367. Le principe des RCMD-CR est également pertinent en ce qui concerne l'application correcte des règles secondaires du droit international. Si la coopération mondiale en réponse à la crise climatique est essentielle, la responsabilité de ses causes doit être évaluée conformément au principe des RCMD-CR. Ainsi, dans le contexte du régime de lutte contre le changement climatique, il existe des « règles spéciales » en matière de responsabilité des États.

368. Par exemple, la restitution n'est pas une forme appropriée de réparation lorsqu'elle implique « une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »⁴³⁸. Par conséquent, dans le cas particulier d'un PMA ou d'un PEID, le poids de certaines mesures de restitution sur l'économie peut être totalement disproportionné, en particulier lorsque les émissions produites par l'État sont minimales.

C. LES ÉTATS SONT RESPONSABLES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS CONCERNANT LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, EN PARTICULIER LES OBLIGATIONS CONCERNANT LES ÉTATS SPÉCIALEMENT ATTEINTS

369. Le Timor-Leste estime que l'application des règles secondaires sur la responsabilité des États, pour déterminer les « conséquences juridiques » pour les États qui ne respectent pas leurs obligations énoncées dans la réponse à la question *a*), conduit aux conclusions suivantes.

⁴³⁴ Jacqueline Pell, 'Climate Change' in *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, eds. André Nollkaemper and Ilias Plakokefalos (Cambridge University Press, 2017) 1009.

⁴³⁵ *Ibid.*, 1010.

⁴³⁶ La contribution du Timor-Leste aux émissions mondiales est de 0,003 % : *CDN Timor-Leste 2022-2030* (voir la note 8), p. 1.

⁴³⁷ Ces obligations sont reflétées dans l'*accord de Paris* (voir la note 106), art. 9-11.

⁴³⁸ Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (voir la note 420), art. 35, point b.

370. La question *b)* porte, en particulier, sur les États spécialement touchés en raison de leur géographie et de leur niveau de développement, y compris les PEID. Dans ce contexte, le régime spécialisé de lutte contre les changements climatiques prévoit également des règles spéciales sur la responsabilité des États. Celles-ci tiennent compte du fait que, tout comme les normes de diligence requise pour les obligations de conduite varient sur la base du principe des RCMD-CR et à la lumière des différentes circonstances nationales, il en va de même pour l'application de la responsabilité de l'État.

371. En l'occurrence, le manquement d'un État à ses obligations en matière d'atténuation, qui affectera de manière disproportionnée les PEID et les PMA, tels que le Timor-Leste, les États développés et les États à fortes émissions pourraient être amenés à fournir une restitution sous la forme d'une atténuation renforcée et d'une assistance à ces États (au-delà des obligations requises en vertu du droit primaire). Par exemple, la restitution par l'intermédiaire du Fonds pour les pertes et les préjudices est susceptible de faciliter l'application de ces règles spécialisées. Le Timor-Leste est à l'avant-garde des efforts mondiaux concernant les pertes et les préjudices résultant des changements climatiques. Si le Fonds pour les pertes et les préjudices a constitué une étape positive vers un soutien financier accru aux PMA et aux PEID, il est actuellement un engagement volontaire, et non obligatoire, de la part des États développés. Les États développés doivent s'engager davantage pour que des fonds suffisants soient disponibles pour la restitution. Le Fonds pour les pertes et les préjudices est traité en détail ci-dessus aux **paragraphes 41 à 45**.

372. En outre, une violation d'obligations entraîne une compensation pour les « dommages » ou « préjudices » causés aux États, en particulier aux États spécialement atteints (ce qui inclut les petits États insulaires et les PMA), du fait de la violation.

373. Tel qu'indiqué dans la partie A, les États développés ont des obligations spécifiques à l'égard des PEID, telles que l'obligation de :

- 373.1. fournir un soutien aux États en développement pour la mise en œuvre de l'article 4 de l'accord de Paris⁴³⁹ ;
- 373.2. fournir des ressources financières pour aider les États en développement en matière d'atténuation et d'adaptation⁴⁴⁰ ;
- 373.3. coopérer en prenant des mesures, le cas échéant, pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation et la participation du public aux changements climatiques, ainsi que l'accès du public à l'information⁴⁴¹.

374. Les règles relatives à la cessation et aux réparations s'appliquent à ces obligations, tel qu'indiqué ci-dessus.

⁴³⁹ Accord de Paris (voir la note 106), art. 4, par. 5.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, art. 9, par. 1.

⁴⁴¹ *Ibid.*, art. 12.

CHAPITRE XI

CONCLUSION

375. La présente Demande dont la Cour est actuellement saisie offre l'occasion de clarifier les obligations existantes des États en vertu du droit international général sur la question des changements climatiques à un moment critique de l'histoire de l'humanité. Le Timor-Leste espère que la Cour profitera pleinement de cette opportunité.

À Dili (Timor-Leste), le 22 mars 2024.

Le gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste,
Le représentant de la République démocratique du Timor-Leste,
Le chef de cabinet du premier ministre de la République démocratique du Timor-Leste,
Le bureau de la frontière terrestre et maritime du Timor-Leste,
(*Signé*) M^{me} Elisabeth EXPOSTO.
